

RAPPORT D'ACTIVITÉS 2016



Comité européen
des Droits sociaux



European
Social
Charter

Charte
sociale
européenne

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Rapport d'activités 2016

**Comité européen
des Droits sociaux**

Le Comité européen des Droits sociaux statue en droit sur la conformité des situations nationales avec la Charte sociale européenne. Le Comité adopte des « conclusions » après l'examen des rapports nationaux soumis annuellement par les Etats parties et il adopte des « décisions » après l'examen de réclamations collectives présentées par des organisations.

Le Comité se compose de 15 membres indépendants et impartiaux qui sont élus par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pour un mandat de six ans renouvelable une fois.

Service de la Charte sociale européenne
Conseil de l'Europe
Direction générale des droits de l'Homme
et de l'Etat de droit
F – 67075 Strasbourg Cedex
Tél. +33 (0)3 90 21 49 61
social.charter@coe.int
www.coe.int/socialcharter

Table des matières

INTRODUCTION PAR GIUSEPPE PALMISANO, PRESIDENT DU COMITE EUROPEEN DES DROITS SOCIAUX	7
La charte sociale européenne révisée vingt ans après : un instrument vivant	7
1. APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS ET CHIFFRES CLÉS	13
2. COMPOSITION DU COMITÉ EUROPÉEN DES DROITS SOCIAUX	17
3. LA PROCÉDURE DE RÉCLAMATIONS COLLECTIVES	19
3.1. Aperçu	19
3.2. Décisions rendues publiques en 2016	19
3.3. Réclamation déclarée irrecevable	23
3.4. Audition publique	23
3.5. Autres décisions adoptées en 2016	24
3.6. Suivi des décisions du Comité européen des Droits sociaux par le Comité des Ministres	25
3.7. Réforme du système de suivi des réclamations collectives	26
3.8. Réunion informelle entre le Bureau du Comité européen des Droits sociaux et les agents des gouvernements	27
4. LA PROCÉDURE DE RAPPORTS	29
4.1. Aperçu	29
4.2. Dispositions concernées	31
4.3. Exemples de développements positifs	38
4.3.1. Grèce	38
4.3.2. Espagne	39
4.3.3. Royaume-Uni	39
4.3.4. Andorre	39
4.3.5. Arménie	39
4.3.6. Autriche	40
4.3.7. Belgique	40
4.3.8. Estonie	41
4.3.9. Finlande	41
4.3.10. France	41
4.3.11. Géorgie	41
4.3.12. Hongrie	41
4.3.13. Italie	42
4.3.14. Lituanie	42
4.3.15. Malte	43
4.3.16. République de Moldova	43
4.3.17. Monténégro	43
4.3.18. Portugal	43
4.3.19. Roumanie	44

4.3.20. Fédération de Russie	44
4.3.21. Serbie	44
4.3.22. République slovaque	45
4.3.23. « L'ex-République yougoslave de Macédoine »	45
4.3.24. Ukraine	45
4.4. Suivi des Conclusions par le Comité Gouvernemental	46
5. LA PROCÉDURE RELATIVE AUX DISPOSITIONS NON ACCEPTÉES	47
5.1. Introduction	47
5.2. Passage en revue des Etats parties concernés en 2016	48
Arménie	48
Autriche	49
Bulgarie	49
Hongrie	50
Irlande	50
Lituanie	51
République de Moldova	51
Pays-Bas	52
Norvège	52
Ukraine	53
6. LE « PROCESSUS DE TURIN » POUR LA CHARTE SOCIALE EUROPÉENNE	55
6.1. Événement marquants	55
6.2. L'engagement du Conseil de l'Europe pour les droits sociaux	57
6.3. Les synergies avec l'Union européenne	59
7. RELATIONS AVEC D'AUTRES INSTITUTION DU CONSEIL DE L'EUROPE	61
7.1. Secrétaire Général	61
7.2. Comité des Ministres	62
7.3. Assemblée Parlementaire	62
7.4. Congrès des pouvoirs locaux et régionaux	62
7.5. Conférence des OING	63
8. RELATIONS AVEC D'AUTRES ORGANISATIONS INTERNATIONALES	65
8.1. L'Union européenne	65
8.2. L'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale du travail	66
8.3. Le Réseau académique sur la Charte sociale européenne	66
8.4. La plateforme collaborative sur les droits sociaux et économiques	67
ANNEXES	69
Annexe 1. Comité européen des Droits sociaux	69
Annexe 2. Signatures et ratifications de la Charte de 1961, de ses Protocoles et de la Charte sociale européenne (révisée) au 1er janvier 2017	70
Annexe 3. Événements organisés par le Service de la Charte sociale européenne	73
Annexe 4. Sélection de décisions judiciaires en 2016 se référant à la Charte sociale Européenne	80
Annexe 5. Bibliographie sur la Charte sociale européenne (publications référencées en 2016)	82
Annexe 6. Liste des réclamations enregistrées en 2016	85
Annexe 7. Nombre de décisions rendues par le Comité européen des Droits sociaux 1998-2016	92
Annexe 8. Récapitulatif des conclusions du Comité pour 2015	95
Annexe 9. Acceptance of provisions of the Revised European Social Charter (1996)	100

Annexe 10. Cumul/année des dispositions acceptées depuis 1962	112
Annexe 11. Forum de Turin sur les droits sociaux en Europe Turin, le 18 mars 2016	117
Annexe 12. Echange de vues entre le Président du Comité européen des Droits sociaux et les délégués des ministres	120
Annexe 13. Sélection des Conclusions de non-conformité 2016 portées à l'attention de l'Assemblée Parlementaire	127

Introduction

par Giuseppe Palmisano, Président du Comité Européen des Droits Sociaux

La charte sociale européenne révisée vingt ans après : un instrument vivant

Nous avons célébré cette année le vingtième anniversaire de la Charte sociale révisée, qui a été signée le 3 mai 1996.

En 1996, la Charte révisée représentait la clé de voûte d'un processus de réforme engagé quelques années plus tôt et qui s'était traduite par l'établissement de trois protocoles, adoptés en 1988, 1991 et 1995. L'idée à l'origine de la réforme était à la fois de rendre la Charte plus efficace en l'alignant au plus près sur la Convention européenne des droits de l'homme, et de la moderniser en y ajoutant de nouveaux droits, de façon à prendre dûment en compte les besoins sociaux individuels et collectifs que l'on voyait poindre dans ce monde métamorphosé. On pourrait dire que le Conseil de l'Europe, s'appuyant sur les réformes institutionnelles engagées à cette époque, a voulu donner un sens réel et substantiel au principe d'indivisibilité des droits de l'homme et à l'affirmation selon laquelle les droits sociaux sont des droits de l'homme à l'égal des droits civils et politiques.

Le processus de réforme a eu des résultats très positifs sur le plan normatif. En fait, la Charte révisée demeure aujourd'hui, au niveau européen (et universel), l'instrument juridique le plus étendu et le plus complet qui soit pour la protection des droits sociaux. Plus que tout autre instrument normatif international et européen, la Charte révisée répond aux besoins sociaux essentiels des individus dans leur vie quotidienne. Le dénominateur commun à toutes ses dispositions est le postulat selon lequel l'être humain doit être en droit de bénéficier de conditions de vie décentes en tant que membres de la communauté organisée dans laquelle ils vivent, conditions qui soient de nature à leur permettre non pas seulement de survivre, mais de vivre dans la dignité. Parallèlement, vue sous l'angle des engagements politiques et juridiques que les États parties sont tenus de prendre, on peut dire que, plus que tout autre instrument international, la Charte sociale européenne pousse les États à se doter d'un système public de protection sociale moderne et efficace.

Mais la Charte révisée ne se limite pas à une « déclaration de droits », à un simple catalogue de droits que les États disent vouloir défendre ou chercher à promouvoir. Elle prévoit également un mécanisme de contrôle spécifique visant à garantir le respect des obligations souscrites par les États parties, qui ne peut certes s'affranchir des limites bien connues que comportent quasiment tous les mécanismes internationaux de contrôle et de surveillance, mais qui a effectivement un certain impact sur les législations et pratiques nationales (et, partant, sur la jouissance effective qu'ont de leurs droits les individus et groupes protégés par la Charte).

Et elle est un instrument vivant. Du fait du caractère évolutif de la jurisprudence du Comité européen des Droits sociaux et de son interprétation de la Charte, conçue comme un traité relatif aux droits de l'homme, le potentiel qu'offre la Charte révisée pour répondre aux besoins récents et persistants, et pour venir à bout des anciens et nouveaux problèmes de mise en application des droits sociaux, est immense.

Cela a été confirmé, en 2016, par l'événement qu'a représenté la ratification de la Charte révisée par la Grèce, à laquelle il convient de rendre un hommage particulier pour son engagement à protéger les droits sociaux, et notamment pour l'exemple qu'elle a donné en acceptant d'assumer une responsabilité accrue dans la sauvegarde de ces droits en temps de crise économique. Le dépôt par la Grèce de l'instrument de ratification a eu lieu, fait remarquable, à Turin, pendant le Forum public sur les droits sociaux en Europe organisé le 18 mars 2016, dans le cadre de ce que l'on a appelé le « Processus de Turin », au lendemain d'une importante conférence interparlementaire des États membres du Conseil de l'Europe consacrée à la Charte sociale européenne. Le « Processus de Turin », série d'initiatives à haut niveau lancées en 2014 par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe pour replacer la Charte au centre de l'architecture européenne des droits de l'homme et de la scène politique européenne, est une reconnaissance évidente du potentiel qu'offre la Charte en tant qu'instrument vivant, et de la nécessité de tirer parti de ce potentiel, afin de mieux protéger les droits sociaux et de renforcer le « modèle social » européen.

Le Comité européen des Droits sociaux, pleinement conscient de la responsabilité qui lui incombe de répondre à ce besoin, comme du rôle crucial qu'il a à jouer dans la mise en application de la Charte et la protection des droits sociaux, s'est par conséquent engagé – l'année dernière – à redoubler d'efforts pour mettre en œuvre ses multiples activités, ce qui n'a été possible que grâce au soutien précieux de l'ensemble de l'équipe du service de la Charte sociale européenne.

Commençons par la procédure de rapports. Lors de l'examen de l'application des dispositions de la Charte appartenant au groupe thématique « Emploi, formation et égalité des chances », le Comité a porté son attention sur quelques outils essentiels à la lutte contre l'actuelle crise économique et sociale qui frappe l'Europe, tels que l'emploi, la formation et l'égalité des chances sur le marché du travail, qui comprend l'égalité de traitement des ressortissants étrangers. Dans le cadre de son analyse scrupuleuse de la situation dans les États concernés, le Comité a pris en considération non seulement les informations fournies dans les rapports étatiques et dans les documents adoptés par les institutions internationales et européennes, mais aussi les commentaires sur les rapports étatiques soumis par différents syndicats et organisations non

gouvernementales, qui se sont souvent avérés indispensables pour bien comprendre les situations nationales en question. Et si le Comité a constaté quelques évolutions encourageantes et prometteuses concernant l'application de la Charte au niveau national, l'analyse a révélé un certain nombre d'insuffisances dans des domaines essentiels, tels que la facilitation de la formation professionnelle, la protection des travailleurs contre le harcèlement moral/psychologique et le droit de grève.

S'agissant de la procédure de rapports, je tiens à souligner qu'à la suite des changements adoptés par le Comité des Ministres en 2014, le Comité n'a pas examiné, l'année passée, la situation relative au groupe thématique « Emploi, formation et égalité des chances » dans sept sur les quinze États ayant accepté la procédure de réclamations collectives, notamment les États appartenant au « Groupe B », à savoir : les Pays-Bas, la Suède, la Croatie, la Norvège, la Slovaquie, Chypre et la République tchèque. En fait, ces États n'ont pas eu à soumettre le rapport « ordinaire » sur le groupe de dispositions thématiques, mais ont été invités à soumettre un rapport « simplifié » sur les suites données aux réclamations collectives.

Pour conclure sur le système de rapports, je souhaite rappeler que le Comité a aussi examiné les rapports relatifs aux constats de non-conformité motivés par un manque d'informations adoptés par le Comité l'année précédente (2014). Je dois dire que cet exercice s'est avéré très utile. Les États parties ont en effet fourni des informations plus complètes et plus précises sur leur situation nationale, ce qui a conduit le Comité à revenir rapidement sur un certain nombre de conclusions de non-conformité adoptées en 2013 (appartenant au groupe thématique « Enfants, familles, migrants »), qui ont ainsi été requalifiées en constats de conformité.

2016 a été une année d'activité intense également en ce qui concerne la procédure de réclamations collectives. Plusieurs décisions sur le bien-fondé ont été adoptées dans des réclamations complexes, qui ont notamment porté sur : le droit des travailleurs à la protection en cas de licenciement en Finlande, la fourniture de logements aux familles roms en République tchèque, le droit syndical et de négociation collective des membres de la Gendarmerie nationale française et la protection sociale des juges de paix (*Giudici di pace*) en Italie.

Le Comité a aussi considérablement progressé dans l'évaluation d'autres réclamations importantes, telles que la Réclamation n° 111/2014, déposée par la Confédération générale grecque du travail (GSEE) contre la Grèce, concernant les retombées sociales des « mesures d'austérité ». S'agissant de cette réclamation, une audition publique s'est tenue à Strasbourg le 20 octobre 2016, lors de laquelle l'État grec était représenté par George Katrougalos, ministre du Travail, et l'organisation réclamante par Yannis Panagopoulos, Président de la GSEE. Des représentants de l'Union européenne, de la CES et de l'OIE ont pris part à l'audition.

La participation active, et de haut niveau, à l'audition, témoigne des enjeux de cette réclamation, et de la reconnaissance de l'impact juridique et politique de la procédure de réclamations collectives, qui n'est pas punitive, mais vise à renforcer le dialogue social au niveau national et européen, et peut ainsi effectivement contribuer au respect des droits sociaux en Europe. Une telle reconnaissance est confirmée par le nombre croissant de réclamations déposées en 2016, soit 21 nouvelles réclamations, contre 6 en 2015 et 10 en 2014.

Outre l'adoption des conclusions sur les rapports étatiques et des décisions sur les réclamations collectives, en 2016, le Comité s'est consacré à d'autres activités et initiatives qui méritent d'être signalées.

Je commencerai par mentionner les échanges en cours avec, d'une part, le Comité gouvernemental et, d'autre part, les agents des gouvernements devant le Comité, qui ont donné lieu à deux réunions fructueuses, respectivement en janvier et en juillet 2016. Ces réunions avaient pour objet, dans un cas, d'éclaircir certains points particulièrement importants ou litigieux liés à l'appréciation des rapports nationaux dans le cadre de la procédure de rapports et, dans l'autre cas, de régler des questions procédurales ou pratiques liées au mécanisme de réclamations collectives, afin d'améliorer le fonctionnement et l'équité de la procédure quasi-judiciaire.

La contribution du Comité à la Plateforme européenne de cohésion sociale doit aussi être soulignée. Cette plateforme a été créée sous forme de comité ad-hoc et dotée d'un mandat de deux ans (janvier 2016 – décembre 2017), dans le but d'accompagner les efforts d'intégration de la dimension sociale dans toutes les activités du Conseil de l'Europe. Elle est ouverte à tous les États membres, institutions et comités du Conseil de l'Europe, aux organisations internationales et aux autres acteurs concernés. La première réunion de la plateforme s'est tenue les 27 et 28 juin 2016 à Strasbourg.

J'attire aussi l'attention sur la coopération très positive entretenue au cours de l'année passée avec l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, qui a été marquée par deux réunions. La première a eu lieu à Turin en mars, à l'occasion de la conférence interparlementaire déjà mentionnée consacrée à la Charte sociale, et la seconde était le séminaire parlementaire tenu à Paris le 28 octobre sur « Le droit des enfants et des adolescents à une protection sociale, juridique et économique ». L'intérêt grandissant que porte l'Assemblée parlementaire au système de la Charte sociale, et les interactions croissantes entre l'une et l'autre, se sont également traduits par la nomination, par la commission des questions sociales de l'Assemblée, de Mme Sylvia Eloïsa Bonet (Andorre), à la fonction de Rapporteuse spécial sur le « Processus de Turin » pour la Charte sociale européenne en janvier 2016.

Cette dernière remarque m'amène à souligner que, conformément à l'un des objectifs majeurs du « Processus de Turin », à savoir améliorer les synergies entre le système de la Charte sociale et le droit de l'Union européenne, le Comité a, en 2016, poursuivi et renforcé son dialogue avec les institutions de l'Union européenne. À cet égard, je mentionnerai l'échange de vues tenu à Strasbourg avec Koen Lenaerts, juge et Président de la Cour de Justice de l'Union européenne, pendant la session d'octobre du Comité. Mais j'évoquerai aussi le dialogue engagé entre le Comité et la Commission européenne sur le « Socle européen des droits sociaux », qui devrait être adopté par l'Union européenne en 2017. Ce socle devrait constituer un document de référence autonome de nature juridique, qui posera les principes et valeurs clés que partage l'Union européenne. Ce dialogue a essentiellement eu lieu à deux occasions : le Forum de Turin sur les droits sociaux, en mars, et l'atelier sur « La Charte sociale européenne et le Socle européen des droits sociaux », le 8 décembre à Strasbourg. J'espère sincèrement qu'une fois le « Socle » élaboré, l'Union européenne prendra davantage la Charte sociale européenne en considération lors de l'adoption de ses textes législatifs, mesures politiques et décisions judiciaires.

L'atelier du mois de décembre sur « La Charte sociale européenne et le Socle européen des droits sociaux » a été organisé en l'honneur de mes chers collègues, Lauri Leppik, Colm O'Cinneide et Elena Machulskaya, à l'occasion de leur dernière session en tant que membres du Comité. Je souhaiterais par conséquent conclure cette introduction en les remerciant tous trois chaleureusement pour leur précieux engagement en faveur des activités du Comité et en rendant plus particulièrement hommage à Colm O'Cinneide (ancien Vice-Président et ancien Rapporteur général du Comité) et Lauri Leppik (Rapporteur général du Comité) pour leur contribution remarquable à la jurisprudence du Comité, dont nous leur serons longtemps reconnaissants.

Giuseppe Palmisano

Strasbourg, janvier 2017

1 – Aperçu général des activités et chiffres clés

Institué par l'article 25 de la Charte de 1961, le Comité européen des Droits sociaux a pour fonction de statuer sur la conformité du droit et des pratiques des Etats parties au regard de la Charte sociale européenne révisée de 1996, du Protocole additionnel de 1988 et de la Charte sociale européenne initiale de 1961. Il est composé de quinze membres indépendants élus par le Comité des Ministres.¹

Le contrôle du Comité s'exerce via deux procédures distinctes mais complémentaires : la procédure des rapports, par laquelle il examine les rapports écrits présentés par les Etats parties à intervalles réguliers, et la procédure des réclamations collectives, qui permet à certaines organisations nationales et internationales d'introduire des réclamations contre les Etats parties qui ont accepté d'être liés par cette procédure.²

Les rapports nationaux et les réclamations sont examinés lors des sessions du Comité, sept en 2016 :

- ▶ 289^{ème} session : 5-9 décembre 2016
- ▶ 288^{ème} session : 17-21 octobre 2016
- ▶ 287^{ème} session : 5-9 septembre 2016
- ▶ 286^{ème} session : 4-8 juillet 2016
- ▶ 285^{ème} session : 17-20 mai 2016
- ▶ 284^{ème} session : 15-17 mars 2016
- ▶ 283^{ème} session : 26-28 janvier 2016

Les conclusions 2016³ (Charte sociale révisée) et XXI-2⁴ (Charte sociale de 1961) relatives au groupe thématique I « Emploi, formation et égalité des chances » ont été présentées lors d'une conférence de presse le 25 janvier 2017 lors de la 1^{ère} session du Comité pour 2017.

Au cours des sessions de 2016, le Comité a examiné les rapports présentés par 34 Etats parties⁵ qui décrivent l'application de la Charte en droit et dans la pratique pour ce qui concerne les dispositions relevant du groupe thématique « Emploi, formation et égalité des chances » : articles 1, 9, 10, 15, 18, 20⁶, 24 et 25 (voir Chapitre 4 pour

1. La composition du Comité en 2016 figure à l'Annexe 1.

2. Dans le cadre des rapports nationaux, le Comité adopte des « conclusions » ; dans le cadre des réclamations collectives, il adopte des « décisions ».

3. Andorre, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Ireland, Italie, Lettonie, Lituanie, Malte, République de Moldova, Monténégro, Portugal, Roumanie, Fédération de Russie, Serbie, République Slovaque, "L'ex République Yougoslave de Macédoine", Turquie et Ukraine.

4. Allemagne, Danemark, Islande, Pologne, Espagne et le Royaume-Uni.

5. L'Albanie et le Luxembourg n'ont pas remis leurs rapports dans les délais et par conséquent leurs rapports n'ont pas été examinés.

6. Les articles 20, 21, 22 et 23 de la Charte révisée correspondent aux articles 1, 2, 3 et 4 du Protocole additionnel de 1988.

plus de détails). Les rapports couvrent la période de janvier 2011 à décembre 2014. Lors de 289^{ème} session, tenue du 5 au 9 décembre 2016, le Comité a adopté au total 577 conclusions parmi lesquelles 64 conclusions de non-conformité pour manque d'information dans les Conclusion 2014 et 513 conclusions concernant le groupe thématique examiné.

Plusieurs problématiques communes à nombre d'Etats parties ont ainsi pu être identifiées dans l'application de la Charte :

- ▶ Protection insuffisante contre la discrimination dans le domaine de l'emploi, fondé sur différents motifs, entre autres, le genre et l'orientation sexuelle ;
- ▶ Intégration insuffisante des personnes handicapées dans l'éducation classique, le marché du travail et la société en général ;
- ▶ Garantie insuffisante d'égalité des droits entre les hommes et les femmes, en particulier en ce qui concerne l'égalité de salaires ;
- ▶ Efforts insuffisants en matière de politique de l'emploi afin de lutter contre le chômage et de favoriser la création d'emplois.

Des progrès dans la mise en œuvre des droits garantis par la Charte ont cependant pu être constatés, notamment en ce qui concerne les droits des personnes handicapées où plusieurs pays ont amélioré leur cadre juridique en la matière et ont adopté des mesures de protection des droits des personnes handicapées. Il a également été constaté que l'aide à l'orientation professionnelle et des dispositifs de formation sont bien établis dans la majorité des Etats examinés.

Concernant la procédure de réclamations collectives, 21 nouvelles réclamations ont été présentées au cours de l'année 2016. Le Comité a adopté cinq décisions sur le bien-fondé, trois décisions sur la recevabilité et trois décisions portant à la fois sur la recevabilité et le bien-fondé. Les décisions portant sur le bien-fondé concernaient en particulier les questions liées au droit à l'objection de conscience des personnels de santé en Italie dans le cadre du droit à l'avortement ; la situation des familles « *travellers* » en Irlande et des familles roms en République tchèque ; l'absence de droits syndicaux des militaires gendarmes en France ; le droit à la sécurité sociale, en particulier le droit à la retraite pour les juges de paix en Italie.

Les réclamations enregistrées en 2016 ont été formulées à l'encontre de tous les Etats parties. Elles ont été présentées par deux organisations non-gouvernementales internationales (OING), quatre syndicats nationaux et une organisation nationale.

En juillet 2016, le Comité a tenu une réunion informelle avec les agents des gouvernements désignés dans le cadre de la procédure de réclamations collectives (voir point 3.8 ci-dessous).

Le Comité a aussi tenu une audition publique dans la réclamation n° 111/2014 Confédération générale grecque du Travail (GSEE) c. Grèce, le 20 octobre 2016.

Le Comité a également eu un échange de vues avec le Président de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), Koen Lenaerts, sur des questions d'intérêt commun, concernant en particulier les développements récents dans la jurisprudence des deux organes (voir point 8.1 ci-dessous).

Dans le cadre de ses sessions, le Comité a organisé des réunions avec des représentants de plusieurs organes du Conseil de l'Europe (voir Chapitre 7 ci-dessous), ainsi qu'avec des représentants d'autres organes internationaux (voir chapitre 8 ci-dessous).

Plusieurs délégations du Comité ont contribué par leur participation à des réunions bilatérales avec un certain nombre de pays en 2016 afin de discuter des points suivants :

- ▶ les conclusions adoptées par le Comité lors de cycles de contrôle précédents et l'examen, dans le présent cycle, des politiques de ces pays concernant leurs engagements au regard de la Charte ;
- ▶ la procédure relative aux dispositions non acceptées de la Charte, prévue par l'article 22 de la Charte de 1961 (voir Chapitre 5 ci-dessous);
- ▶ la ratification de la Charte révisée et l'adhésion à la procédure de réclamations collectives pour les Etats qui n'y ont pas encore procédé⁷.

Plusieurs séminaires et formation sur la Charte et la jurisprudence du Comité ont eu lieu dans plusieurs pays, avec la participation d'anciens membres ou des membres en exercice du Comité, qui a par ailleurs été représenté lors d'événements et conférences internationales sur les questions liées aux droits de l'homme. La liste de ces différentes réunions figure à l'Annexe 3.

Poursuivant la tendance des années précédentes, les décisions et les conclusions du Comité ont été citées dans de nombreux jugements et décisions par les tribunaux nationaux et par d'autres organismes internationaux (voir Annexe 4), ainsi que dans de nombreux travaux académiques publiés en 2016 (voir Annexe 5).

7. L'état des signatures et des ratifications de la Charte de 1961, ses Protocoles et la Charte sociale révisée au 1 janvier 2017 figure à l'Annexe 2.

2 – Composition du Comité européen des Droits sociaux

L'article 25 de la Charte sociale européenne régit la composition du Comité. Ses quinze membres sont des « *experts de la plus haute intégrité et d'une compétence reconnue dans les questions sociales nationales et internationales* ». Ils sont élus par le Comité des Ministres pour un mandat de 6 ans, renouvelable une fois.

L'élection en vue de pourvoir un tiers des sièges (cinq en l'occurrence) a lieu tous les deux ans.

Les Délégués des Ministres ont élu, lors de leur 1272^{ème} réunion le 30 novembre 2016, trois nouveaux membres du Comité européen des Droits sociaux : Aoife Nolan (irlandaise), Kristine Dupate (lettonne) et Barbara Kresal (slovène). Karin Lukas (autrichienne) et Giuseppe Palmisano (italien) ont été réélus pour un deuxième mandat de 6 ans. Le mandat des nouveaux membres commence à compter du 1^{er} janvier 2017 et se termine le 31 décembre 2022.

Un nouveau Bureau a été élu au sein du Comité lors de la session de janvier 2017 : Giuseppe Palmisano a été élu en tant que Président, Monika Schlachter et Karin Lukas en tant que Vice-Présidentes et Eliane Chemla en tant que Rapporteuse générale.

3 – La procédure de réclamations collectives

3.1. Aperçu

En 2016, la procédure de réclamations collectives, mise en place par le Protocole additionnel de 1995 prévoyant un système de réclamations collectives, entré en vigueur le 1^{er} juillet 1998, a été acceptée par 15 Etats parties à la Charte: la Belgique, la Bulgarie, la Croatie, Chypre, la République tchèque, la Finlande, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, les Pays Bas, la Norvège, le Portugal, la Slovénie et la Suède.

Sur la période 1998-2016, le Comité européen des Droits sociaux a été saisi de 140 réclamations collectives. Le Comité a rendu 221 décisions dont 112 décisions sur la recevabilité y compris 5 décisions sur l'irrecevabilité, 94 décisions sur le bien-fondé, 8 décisions portant à la fois sur la recevabilité et le bien-fondé, 5 décisions sur des mesures immédiates, incluant 1 décision portant à la fois sur la recevabilité et sur des mesures immédiates, et 2 décisions de radiation.

21 nouvelles réclamations ont été présentées au cours de l'année 2016. Au cours de ses 7 sessions tenues en 2016, le Comité européen des Droits sociaux a adopté 5 décisions sur le bien-fondé, 3 décisions sur la recevabilité et 3 décisions portant à la fois sur la recevabilité et le bien-fondé.

Les 21 réclamations enregistrées en 2016 ont été portées contre tous les Etats parties. Elles ont été présentées par deux ONG internationales, quatre syndicats nationaux et une organisation nationale. La liste de ces 21 réclamations et l'état de la procédure figure à l'Annexe 6.

En ce qui concerne l'année 2016, la durée moyenne de traitement au stade de la recevabilité a été de 3,5 mois pour les 3 décisions sur la recevabilité et de 22,4 mois pour les 5 décisions portant sur le bien-fondé. Comparativement, les moyennes obtenues sur la période 1998-2016 sont de 4,8 mois pour la recevabilité et de 12,8 mois pour le bien-fondé.

Pour des chiffres plus détaillés sur l'état des réclamations par pays à la fin de l'année 2016, et sur le nombre de décisions rendues par le Comité sur la période 1998-2016, voir l'Annexe 7.

3.2. Décisions rendues publiques en 2016

En 2016, les 6 décisions sur le bien-fondé suivantes sont devenues publiques, les 2 premières furent adoptées par le Comité en 2015 :

■ Le 11 avril 2016, la décision sur la recevabilité et le bien-fondé dans *Confederazione Generale Italiana del Lavoro* (CGIL) c. Italie, réclamation n° 91/2013, est devenue publique. La décision a été adoptée par le Comité le 12 octobre 2015.

La CGIL alléguait que la mise en œuvre inadéquate de l'article 9§4 de la loi n° 194/1978, qui régit l'objection de conscience des praticiens hospitaliers et d'autres personnels de santé en matière d'interruption de grossesse, est contraire à l'article 11 de la Charte, lu seul ou en combinaison avec la clause de non-discrimination de l'article E, en ce qu'il ne protège pas le droit des femmes de procéder à une interruption de grossesse.

La CGIL alléguait également une violation de l'article 1^{er} de la Charte, ainsi que de ses articles 2, 3 et 26, ces derniers lus seuls ou en combinaison avec la clause de non-discrimination de l'article E, aux motifs que le Gouvernement ne protégerait pas les droits des praticiens hospitaliers concernés par les procédures en matière d'interruption de grossesse.

Dans sa décision sur la recevabilité et le bien-fondé, le Comité a déclaré à l'unanimité la réclamation recevable, et a conclu:

- ▶ à l'unanimité, qu'il y a violation de l'article 11§1 de la Charte ;
- ▶ par 9 voix contre 2, qu'il y a violation de l'article E lu en combinaison avec l'article 11 de la Charte;
- ▶ par 6 voix contre 5 qu'il y a violation de l'article 1§2 de la Charte en raison de la différence de traitement entre praticiens objecteurs et non-objecteurs de conscience ;
- ▶ à l'unanimité, qu'il n'y a pas violation de l'article 1§2 de la Charte en lien avec l'allégation de travail forcé ou obligatoire ;
- ▶ à l'unanimité, qu'il n'y a pas violation de l'article 2§1 de la Charte ;
- ▶ à l'unanimité, qu'il n'y a pas violation de l'article 3§3 de la Charte ;
- ▶ par 7 voix contre 4, qu'il y a violation de l'article 26§2 de la Charte ;
- ▶ par 7 voix contre 4, qu'il y a violation de l'article 26§2 de la Charte.

Une opinion séparée concordante est exprimée par Petros Stangos.

Une opinion séparée dissidente est exprimée par Giuseppe Palmisano à laquelle se joignent Lauri Leppik, Elena Machulskaya, Eliane Chemla et Raul Canosa Usera

Le Comité des Ministres a adopté la Résolution CM/ResChS(2016)3 le 06 juillet 2016.

■ Le 16 mai 2016, la décision sur le bien-fondé dans Centre européen des Droits des Roms (CEDR) c. Irlande, réclamation n° 100/2013, est devenue publique. La décision a été adoptée par le Comité le 1 décembre 2015.

Le CEDR alléguait que la situation en Irlande n'est pas en conformité avec les articles 16, 17 et 30, lus seuls ou en combinaison avec l'article E de la Charte en raison des insuffisances en termes d'offre et de qualité des hébergements destinés aux Travellers et au motif que l'Irlande ne s'est pas dotée d'un cadre législatif solide et suffisamment contraignant propre à garantir le respect des droits des Travellers en matière de logement et d'hébergement. Le CEDR affirmait également que certaines dispositions législatives relatives aux expulsions, de même que la situation *de facto*, contreviennent à la Charte. Enfin, il alléguait que les violations susmentionnées mènent aussi à une violation du droit de leurs enfants à l'éducation garanti par la Charte.

Dans sa décision sur le bien-fondé, le Comité a conclu :

- ▶ à l'unanimité, qu'il y a violation de l'article 16 de la Charte en raison de l'insuffisance de l'offre de solutions d'hébergement destinées aux Travellers ;
- ▶ par 6 voix contre 5, qu'il n'y a pas violation de l'article E lu en combinaison avec l'article 16 de la Charte en ce qui concerne l'insuffisance de l'offre de solutions d'hébergement ;
- ▶ à l'unanimité, qu'il n'y a pas violation de l'article 16 de la Charte en ce qui concerne le cadre législatif relatif à l'accueil des Travellers ;
- ▶ à l'unanimité, qu'il y a violation de l'article 16 de la Charte en raison de l'inadéquation de nombreuses aires destinées aux Travellers ;
- ▶ à l'unanimité, qu'il y a violation de l'article 16 de la Charte au motif que la loi de 1994 sur la justice pénale et l'ordre public (modifiée) ne prévoit pas de garantie suffisante pour les Travellers menacés d'expulsion ;
- ▶ à l'unanimité, qu'il n'y a pas violation de l'article E lu en combinaison avec l'article 16 de la Charte en ce qui concerne la loi de 1994 sur la justice pénale et l'ordre public (modifiée) ;
- ▶ à l'unanimité, qu'il y a violation de l'article 16 de la Charte au motif que la loi de 1992 (dispositions diverses) relative au logement (modifiée) ne prévoit pas de garantie suffisante pour les Travellers menacés d'expulsion ;
- ▶ à l'unanimité, qu'il n'y a pas violation de l'article 16 de la Charte, ni de l'article E combiné avec l'article 16 en ce qui concerne la loi de 1993 relative aux routes ;
- ▶ à l'unanimité, qu'il n'y a pas violation de l'article 16 de la Charte, ni de l'article E combiné avec l'article 16 en ce qui concerne la loi de 2000 relative à l'aménagement et au développement du territoire ;
- ▶ à l'unanimité, qu'il n'y a pas violation de l'article 16 de la Charte, ni de l'article E combiné avec l'article 16 en ce qui concerne la loi de 1948 relative aux collectivités locales (services sanitaires) ;
- ▶ à l'unanimité, qu'il n'y a pas violation de l'article 16 de la Charte, ni de l'article E combiné avec l'article 16 en ce qui concerne la loi (modifiée) de 1878 sur la santé publique ;
- ▶ à l'unanimité, qu'il y a violation de l'article 16 de la Charte au motif qu'il est procédé aux expulsions sans assurer en pratique les garanties nécessaires ;
- ▶ à l'unanimité, qu'il n'y a pas violation de l'article 17 de la Charte, ni de l'article E combiné avec l'article 17 de la Charte ;
- ▶ par 10 voix contre 1, qu'il n'y a pas violation de l'article 30 de la Charte, ni de l'article E combiné avec l'article 30 de la Charte en ce qui concerne l'insuffisance de l'offre de solutions d'hébergement.

De plus, il invite le Comité des Ministres à recommander à l'Irlande de régler la somme de 2000 € à l'organisation réclamante au titre des frais de procédure

Une opinion séparée dissidente est exprimée par Petros Stangos.

Le Comité des Ministres a adopté la Résolution CM/ResChS(2016)4 le 5 octobre 2016.

■ Le 4 juillet 2016, la décision sur le bien-fondé dans Conseil européen des syndicats de police (CESP) c. France, Réclamation n° 101/2013 est devenue publique. La décision a été adoptée par le Comité le 27 janvier 2016.

Le CESP alléguait que la situation en France n'est pas en conformité avec les articles 5 et 6 de la Charte au motif que les officiers, sous-officiers et volontaires de la Gendarmerie nationale (« membres de la Gendarmerie ») sont exclus du champ d'application des droits syndicaux garantis par lesdites dispositions.

Dans sa décision sur le bien-fondé, le Comité a conclu à l'unanimité:

- ▶ qu'il y a violation de l'article 5 de la Charte lorsque la Gendarmerie nationale est, d'un point de vue fonctionnel, équivalente à une force de police;
- ▶ qu'il n'y a pas violation de l'article 5 de la Charte lorsque la Gendarmerie nationale est, d'un point de vue fonctionnel, équivalente à une force armée ;
- ▶ qu'il n'y a pas violation de l'article 6§1 de la Charte ;
- ▶ qu'il y a violation de l'article 6§2 de la Charte ;

Le Comité des Ministres a adopté la Résolution CM/ResChS(2016)5 le 5 octobre 2016.

■ Le 5 octobre 2016, la décision sur le bien-fondé dans *Bedriftsforbundet* c. Norvège, Réclamation n° 103/2013, est devenue publique. La décision a été adoptée par le Comité le 17 mai 2016.

La Bedriftsforbundet alléguait que la Norvège enfreint l'article 5 de la Charte au motif qu'il existe, à son avis, une pratique systématique et ancienne dans les ports norvégiens consistant à contraindre les salariés à adhérer au Syndicat norvégien des travailleurs des transports (NTF) lors du recrutement et dans le maintien de l'emploi.

Dans sa décision sur le bien-fondé, le Comité a conclu à l'unanimité:

- ▶ qu'il n'y a pas violation de l'article 5 de la Charte.

Le Comité des Ministres a adopté la Résolution CM/ResChS(2016)6 le 5 octobre 2016, rendant ainsi la décision publique.

■ Le 28 octobre 2016, la décision sur le bien-fondé dans Forum européen des Roms et des Gens du Voyage (FERV) c. République tchèque, Réclamation n° 104/2014, est devenue publique. La décision a été adoptée par le Comité le 17 mai 2016.

Le FERV alléguait que la situation constituait une violation de l'article 16 de la Charte de 1961, lu seul ou en combinaison avec le Préambule, aux motifs que les Roms doivent faire face à a) un manque d'accessibilité en matière de logement, b) une ségrégation en matière d'attribution des logements, c) de mauvaises conditions de vie et à d) des mesures d'expulsion. Il allègue également une violation de l'article 11 de la Charte de 1961, lu seul ou en combinaison avec le Préambule, aux motifs que les Roms subissent une discrimination dans l'accès aux soins de santé et jouissent d'un moins bon état de santé en raison notamment de leurs mauvaises conditions de vie et aux motifs que les enfants roms sont souvent diagnostiqués à tort comme souffrant d'un handicap mental ou physique et inscrits dans des écoles spéciales.

Dans sa décision sur le bien-fondé, le Comité a conclu à l'unanimité:

- ▶ qu'il y a violation de l'article 16 de la Charte de 1961 en raison de l'accès insuffisant au logement, des mauvaises conditions de logement et de la ségrégation territoriale ;
- ▶ qu'il y a violation de l'article 16 de la Charte de 1961 en raison des expulsions ;
- ▶ qu'il y a violation de l'article 11 de la Charte de 1961 en raison des exclusions dans le domaine de la santé et de l'accès insuffisant aux services de soins de santé ;
- ▶ qu'il n'y a pas violation de l'article 11 de la Charte de 1961 sous l'angle de la ségrégation des enfants roms.

Le Comité des Ministres a adopté la Résolution CM/ResChS(2017)2 le 28 février 2017.

■ Le 16 novembre 2016, la décision sur le bien-fondé dans *Associazione Nazionale Giudici di Pace c. Italie*, Réclamation n° 102/2013, est devenue publique. La décision a été adoptée par le Comité le 6 juillet 2016.

L'ANGdP alléguait que la situation en Italie n'est pas en conformité avec l'article 12 (droit à la sécurité sociale) de la Charte au motif que le droit italien ne prévoit aucune protection sociale aux juges de paix (*giudici di pace*), une catégorie de magistrats honoraires. L'ANGdP alléguait également que les juges de paix sont victimes de discrimination en matière de sécurité sociale au regard des magistrats titulaires et au regard d'autres catégories de magistrats honoraires.

Dans sa décision sur le bien-fondé, le Comité a conclu à l'unanimité:

- ▶ qu'il y a violation de l'article E combiné à l'article 12§1 de la Charte.

3.3. Réclamation déclarée irrecevable

Le 18 octobre 2016, le Comité européen des Droits sociaux a adopté sa décision sur la recevabilité dans *Fellesforbundet for Sjøfolk (FFFS) c. Norvège*, Réclamation n° 120/2016.

Le FFFS alléguait que la situation en Norvège constitue une violation de l'article 12 (droit à la sécurité sociale), de la Charte au motif qu'avant 1994, les marins espagnols travaillant sur des navires relevant de la juridiction norvégienne étaient exclus du système de sécurité sociale et notamment des régimes de pensions de vieillesse et d'invalidité.

Dans sa décision sur la recevabilité, le Comité a déclaré à l'unanimité la réclamation irrecevable au motif que du fait de sa réserve, quoique que la Norvège fût liée par la Charte de 1961, elle n'était pas tenue en vertu de ladite Charte d'accorder le bénéfice des droits de sécurité sociale aux marins étrangers non domiciliés en Norvège.

3.4. Audition publique

Dans l'affaire Confédération générale grecque du travail (GSEE) c. Grèce, réclamation n° 111/2014, à la demande du syndicat réclamant, le Comité a tenu une audition publique au Palais des Droits de l'Homme, à Strasbourg, le 20 octobre 2016. Ont comparu:

a) pour la GSEE

- ▶ M. Yannis Panagopoulos, Président ;

- ▶ M. Aris Kazakos, Professeur de droit du travail, Université Aristote, Thessalonique ;
- ▶ Mme Sofia Kazakou, Conseiller juridique ;
- ▶ Mme Ellie Varchalama, Conseiller juridique.

b) pour le Gouvernement

- ▶ M. George Katrougalos, Ministre du Travail, de la Sécurité sociale et de la Solidarité sociale ;
- ▶ Mme Daphne Akoumaniaki, Conseiller juridique auprès du Ministre ;
- ▶ M. Spyros Roussakis, Conseiller juridique auprès du Ministre ;
- ▶ Mme Panagiota Margaroni, administrateur au Service des relations internationales du Ministère ; Agent du Gouvernement auprès du Comité européen des Droits sociaux.

c) pour l'IOE

- ▶ Mme Alessandra Assenza, Conseiller ;
- ▶ M. Harry Kyriazis, Vice-Président exécutif, SEV;
- ▶ M. Antonio Vayas.

d) pour la CES

- ▶ Mme Esther Lynch, Secrétaire confédérale ;
- ▶ M. Klaus Lörcher, Conseiller droits de l'homme ; représentant de la CES notamment au Comité directeur des droits de l'homme (CDDH) ;
- ▶ M. Stefan Clauwaert, Chercheur principal à l'Institut syndical européen (ETUI) ; représentant de la CES au Comité gouvernemental.

e) pour l'UE

- ▶ M. Benjamin Bollendorff, Adjoint au Chef de la Délégation de l'Union européenne auprès du Conseil de l'Europe.

3.5. Autres décisions adoptées en 2016

En outre, les décisions suivantes adoptées par le Comité européen des Droits sociaux seront rendues publiques en 2017 :

- ▶ La décision sur la recevabilité et le bien-fondé dans *Finnish Society of Social Rights* c. Finlande, Réclamation n° 107/2014 a été adoptée le 6 septembre 2016, la décision est devenue publique le 31 janvier 2017 ;
- ▶ La décision sur la recevabilité et le bien-fondé dans *Finnish Society of Social Rights* c. Finlande, Réclamation n° 106/2014 a été adoptée le 8 septembre 2016, la décision est devenue publique le 31 janvier 2017 ;
- ▶ La décision sur le bien-fondé dans *Associazione sindacale «La Voce dei Giusti»* c. Italie, Réclamation n° 105/2014 a été adoptée lors de la 288^e session du Comité. [au moment de la rédaction, la décision n'est pas encore rendue publique] ;
- ▶ La décision sur la recevabilité et le bien-fondé dans *Finnish Society of Social Rights* c. Finlande, Réclamation n° 108/2014 a été adoptée lors de la 289^e

session du Comité. [au moment de la rédaction, la décision n'est pas encore rendue publique].

3.6. Suivi des décisions du Comité européen des Droits sociaux par le Comité des Ministres

En cas de violation, l'Etat est invité à communiquer au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe les mesures prises ou envisagées pour mettre la situation en conformité.

Le Comité peut adopter une résolution à la majorité des votants. La résolution consiste à prendre en compte l'intention affichée par l'Etat défendeur de prendre les mesures appropriées pour mettre la situation en conformité.

Au cas où l'Etat en question n'affiche pas sa volonté de mettre la situation en conformité, le Comité des Ministres peut aussi adopter une recommandation à son adresse. Etant donné l'importance de cet acte, la majorité est alors celle des deux tiers des votants. Que ce soit pour la résolution ou la recommandation, seuls peuvent prendre part au vote les Etats parties à la Charte.

La décision prise par le Comité des Ministres se fonde sur des considérations de politique sociale et économique. Le Comité des Ministres ne peut pas remettre en cause l'appréciation juridique du Comité européen des Droits sociaux.

En ce qui concerne l'organisation pratique du suivi, depuis février 2012, le Comité des Ministres a chargé son Groupe de rapporteurs sur les questions sociales et de santé (GR-SOC) d'assurer le suivi des décisions du Comité européen des Droits sociaux dans le cadre du système de réclamations collectives en vue de faire des propositions pour les projets de résolution.

En 2016, le Comité des Ministres a adopté 4 résolutions concernant 4 réclamations :

► CM/ResChS(2016)6

Résolution - *Bedriftsforbundet* c. Norvège - Réclamation n° 103/2013 (adoptée par le Comité des Ministres le 5 octobre 2016, lors de la 1267e réunion des Délégués des Ministres)

► CM/ResChS(2016)5

Résolution - Conseil européen des syndicats de police (CESP) c. France - Réclamation n° 101/2013 (adoptée par le Comité des Ministres le 5 octobre 2016, lors de la 1267e réunion des Délégués des Ministres)

► CM/ResChS(2016)4

Résolution - Centre européen des Droits des Roms (CEDR) c. Irlande - Réclamation n° 100/2013 (adoptée par le Comité des Ministres le 5 octobre 2016, lors de la 1267e réunion des Délégués des Ministres)

- ▶ CM/ResChS(2016)3

Résolution - *Confederazione Generale Italiana del Lavoro* (CGIL) c. Italie, Réclamation n° 91/2013 (adoptée par le Comité des Ministres le 6 juillet 2016, lors de la 1262^e réunion des Délégués des Ministres)

3.7. Réforme du système de suivi des réclamations collectives

Lors de la 1196^{ème} réunion des Délégués des Ministres les 2 et 3 avril 2014, le Comité des Ministres a apporté des modifications au système de suivi de la Charte, dont l'objectif essentiel était de simplifier le système des rapports nationaux des Etats parties ayant accepté la procédure de réclamations collectives. Suite à ces modifications, les pays suivants : la Croatie, Chypre, la République tchèque, les Pays-Bas, la Norvège, la Slovénie et la Suède ont été dispensés de présenter un rapport sur les dispositions soumises à examen pour les Conclusions 2016. Ces pays ont été invités, en lieu et place, à rendre compte des suites données aux décisions sur le bien-fondé de réclamations collectives dans lesquelles le Comité a constaté une violation.

En 2016, dans le cadre du suivi donné aux décisions du Comité européen des Droits sociaux relatives aux réclamations collectives, le Comité a examiné ces rapports nationaux simplifiés et a relevé une mise en conformité avec la Charte des situations suivantes :

- ▶ *Defence for Children International* (DCI) c. Pays-Bas, réclamation n° 47/2008, décision sur le bien-fondé du 20 octobre 2009.

Dans sa décision sur le bien-fondé, le Comité a constaté une violation des articles 31§2 et 17§1 de la Charte au motif qu'une solution d'hébergement n'est pas garantie aux enfants en situation irrégulière aux Pays-Bas aussi longtemps qu'ils relèvent de la juridiction de cet Etat.

Dans l'évaluation du suivi de la décision pour ce qui est des griefs tirés des articles 31§2 et 17§1c, le Comité prend note des mesures prises pour veiller à ce qu'une solution d'hébergement soit offerte aux enfants en situation irrégulière aux Pays-Bas aussi longtemps qu'ils relèvent de la juridiction de cet Etat.

Le Comité considère que la situation est à présent conforme aux articles 31§2 et 17§1c de la Charte.

- ▶ Confédération des entreprises suédoises c. Suède, réclamation n° 12/2002, décision sur le bien-fondé du 22 mai 2003.

Dans sa décision sur le bien-fondé, le Comité a constaté une violation de l'article 5 de la Charte au motif que les clauses de monopole syndical préalable à l'embauche figurant dans certaines conventions collectives, qui réservent en pratique l'embauche aux membres d'un syndicat donné, restreignent le libre choix des travailleurs d'adhérer ou non à l'un ou l'autre des syndicats existants ou de constituer des organisations syndicales distinctes.

Dans l'évaluation du suivi de la réclamation sur les griefs tirés de l'article 5, le Comité rappelle qu'il a pris note, dans les Conclusions 2014, que les conventions collectives applicables aux secteurs de l'électricité et de la peinture ne contenaient pas de clauses de monopole syndical préalable à l'embauche, et a conclu à la conformité de la situation à l'article 5 de la Charte.

3.8. Réunion informelle entre le Bureau du Comité européen des Droits sociaux et les agents des gouvernements

L'article 25 du règlement du Comité prévoit notamment que « les Etats sont représentés devant le Comité par les agents qu'ils désignent. » Ainsi, le 4 juillet 2016 la troisième réunion informelle entre le Bureau du Comité et les agents des gouvernements s'est tenue à l'occasion de laquelle furent examinées diverses questions procédurales et techniques concernant le système des réclamations collectives.

En ce qui concerne les évolutions récentes du traitement des réclamations collectives, il est souligné que le Comité révisé son Règlement et ses méthodes de travail en vue d'améliorer et d'accélérer la procédure. La révision porte sur les dispositions suivantes du Règlement du Comité:

- ▶ article 29 (*Observations sur la recevabilité*): le délai de présentation des observations sur la recevabilité est porté à 6 semaines;
- ▶ article 31 (*Procédure écrite entre les parties*): le délai de présentation du mémoire sur le bien-fondé est porté à 2 mois;
- ▶ article 32A (*intervention de tiers - Appel à observations*): le délai de présentation des observations des tierces parties est porté à 2 mois ;
- ▶ article 31A : clôture de la procédure : définition ;
- ▶ articles 31 et 33 (*Audition*) : s'il est accédé à la demande d'audition, celle-ci ne pourra avoir lieu qu'à expiration d'un délai de 2 mois.
- ▶ Article 40 (*Mise en conformité*) : introduction de la procédure de rapports simplifiée.

Cette réunion fut l'occasion d'engager un dialogue fructueux et constructif notamment sur les points suivants :

- ▶ garantir expressément l'égalité de traitement des parties dans le cadre de l'article 31§3 du Règlement (*Procédure écrite entre les parties*) ;
- ▶ permettre que des informations complémentaires soient présentées après la clôture de la procédure dans le cadre de l'article 31§4 du Règlement ;
- ▶ frais et dépenses liés à la procédure de réclamations collectives ;
- ▶ suivi des décisions relatives aux réclamations collectives et système de rapports.

4 – La procédure de rapports

4.1. Aperçu

Suite aux modifications adoptées par le Comité des Ministres lors de la 1196^{ème} réunion des Délégués des Ministres tenue les 2 et 3 avril 2014, les rapports soumis par les États sont désormais de trois types : rapports ordinaires consacrés à un ensemble de dispositions de la Charte regroupées par thème, rapports relatifs aux constats de non-conformité motivés par un manque d'informations que le Comité a adoptés l'année précédente, et rapports simplifiés que les États liés par la procédure de réclamations collectives doivent présenter tous les deux ans pour rendre compte des suites données aux réclamations.

En 2016, le Comité a examiné les rapports étatiques sur l'application des dispositions appartenant au groupe thématique « Emploi, formation et égalité des chances » :

- ▶ droit au travail (article 1) ;
- ▶ droit à l'orientation professionnelle (article 9) ;
- ▶ droit à la formation professionnelle (article 10) ;
- ▶ droit des personnes handicapées à l'autonomie, à l'intégration sociale et à la participation à la vie de la communauté (article 15) ;
- ▶ droit à l'exercice d'une activité lucrative sur le territoire des autres Parties (article 18) ;
- ▶ droit à l'égalité des chances entre les femmes et les hommes (article 20) ;
- ▶ droit à la protection en cas de licenciement (article 24) ; et
- ▶ droit des travailleurs à la protection de leurs créances en cas d'insolvabilité de leur employeur (article 25).

Les rapports étatiques des 34 pays suivants ont été examinés :

Andorre, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Danemark, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Allemagne, Grèce, Hongrie, Islande, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Malte, République de Moldova, Monténégro, Pologne, Portugal, Roumanie, Fédération de Russie, Serbie, République slovaque, Espagne, « L'ex-République yougoslave de Macédoine », Turquie, Ukraine et Royaume-Uni.

Les rapports de l'Albanie et du Luxembourg n'ont pas pu être examinés parce qu'ils n'ont pas été soumis à temps.

Les rapports étatiques étaient attendus pour le 31 octobre 2015. Ils couvraient la période de référence allant de 2011 à la fin de 2014.

Le Comité a en outre examiné les rapports de certains États relatifs aux constats de non-conformité motivés par un manque répété d'informations, adoptés dans les Conclusions 2014 (droits liés au travail).

Enfin, il a examiné les rapports que cinq États parties (République tchèque, Pays-Bas, Norvège, Slovaquie et Suède)⁸ ont soumis au sujet des suites qu'ils ont données à des réclamations pour lesquelles le Comité, saisi par différentes organisations dans le cadre de la procédure de réclamations collectives, avait conclu à une violation de la Charte. Il a ainsi passé en revue les suites données à un total de neuf décisions sur le bien-fondé concernant un large éventail de droits garantis par la Charte. Les constats du Comité ont été adoptés en septembre 2016 (et rendus publics en octobre 2016).

En 2016, le Comité a adopté, pour les 34 États en question, 513 conclusions relatives à l'emploi, la formation et l'égalité des chances, dont 166 (32 %) constats de violation de la Charte. Il a formulé 262 conclusions de conformité (51 %), tandis que le nombre d'« ajournements » (cas dans lesquels il n'a pas été en mesure d'évaluer la situation par manque d'informations) s'est élevé à 85 (17 %).

S'agissant des 64 constats de non-conformité motivés par un manque répété d'informations adoptés dans les Conclusions 2014, le Comité a estimé, pour seize d'entre eux, que la situation avait été rendue conforme à la Charte ; il a renouvelé sa conclusion négative pour 39 autres (soit parce que les informations requises faisaient toujours défaut, soit pour des raisons de fond) et a ajourné sa conclusion pour les neuf situations restantes.

En ce qui concerne le suivi des réclamations collectives, le Comité a examiné les suites données aux 21 violations établies dans les neuf décisions sur le bien-fondé sur lesquelles il avait à se prononcer. Il a estimé qu'une solution appropriée avait été apportée à quatre de ces violations, et a réservé sa position concernant deux autres violations dans l'attente d'informations plus détaillées. Le Comité a considéré qu'il n'avait pas été remédié à la violation dans tous les autres cas.

Les problèmes mis en lumière dans le présent document, à la suite de la publication des Conclusions 2016, concernent la question de la discrimination, qui devrait être interdite sous toutes ses formes. D'une manière générale, le Comité a affirmé que pour assurer l'égalité de traitement, il fallait avoir adopté une législation antidiscriminatoire précise et pris des mesures juridiques et politiques à même de réaliser l'égalité dans la pratique et de rendre l'interdiction de la discrimination pleinement effective.

Au regard de l'article 15§2, la législation doit interdire toute discrimination dans l'emploi, or 56 % des situations nationales examinées ne respectaient pas cette condition pour des motifs tels que l'absence de définition de la discrimination et l'insuffisance de la protection contre la discrimination dans l'emploi, fondée, par exemple, sur l'orientation sexuelle.

La discrimination dans l'accès à l'emploi en raison d'un handicap est interdite par l'article 15§2. Sur l'ensemble des situations nationales examinées, cette disposition de la Charte n'était pas respectée dans 41 % des cas. Les violations constatées étaient principalement dues à une intégration insuffisante des personnes handicapées sur le marché ordinaire du travail. Elles étaient aussi liées à l'absence d'aménagements raisonnables ou à l'absence d'une législation interdisant expressément la discrimination dans l'emploi fondée sur le handicap.

8. La Croatie n'a pas présenté de rapport de suivi et s'agissant de Chypre, aucune décision n'était concernée.

S’agissant du droit à l’égalité des chances entre les femmes et les hommes (article 20), le Comité a constaté des discriminations fondées sur le sexe dans 40 % des situations nationales examinées. La plupart des violations résultaient du maintien de restrictions dans l’accès des femmes à l’emploi ou étaient liées à une discrimination salariale.

Les Conclusions 2016 font également ressortir un certain nombre d’évolutions positives intervenues pendant la période de référence.

Plusieurs États parties ont adopté une législation qui promeut les droits des personnes handicapées (article 15). Par exemple, la Fédération de Russie a adopté des lois qui prévoient des mesures visant à aider les personnes handicapées à intégrer le marché du travail. Une législation interdisant toutes les formes de discrimination, dont la discrimination fondée sur le handicap, est entrée en vigueur en République de Moldova et en Ukraine.

L’article 20 (droit à l’égalité des chances entre les femmes et les hommes) est une autre disposition concernant laquelle des progrès ont été constatés pendant la période de référence. Par exemple, l’Arménie a adopté une loi garantissant l’égalité de droits et l’égalité des chances entre les femmes et les hommes. L’Autriche a adopté une loi garantissant une indemnisation effective et proportionnée en cas de discrimination fondée sur le sexe. La Belgique a approuvé une loi fédérale visant à réduire les écarts de rémunération entre les hommes et les femmes.

	2016	2015	2014	2013	2012	2011	2010	2009	2008	2007	2006
Situations examinées	576	824	724	568	608	950	569	572	425	839	915
Conformité	277	452	337	277	277	459	271	281	185	363	461
	48%	55%	46%	49%	45%	48%	48%	49%	43%	43%	50%
Non conformité	204	278	252	181	156	256	184	164	126	230	244
	35%	34%	35%	32%	26%	27%	32%	29%	30%	28%	27%
Ajournement	95	94	135	110	175	235	114	127	114	246	210
	16%	11%	19%	19%	29%	25%	20%	22%	27%	29%	23%

Légende : évaluation des conclusions du Comité pour la période 2006-2016

4.2. Dispositions concernées

Un aperçu des principaux constats, formulés par le Comité en 2016 est présenté article par article ci-dessous. Le tableau complet des conclusions 2016 du Comité par pays et par article se trouve à l’Annexe 8.

► Droit au travail (article 1)

Du fait de la crise économique persistante, il n’est sans doute guère surprenant que le Comité ait constaté que la situation de nombreux pays était contraire à l’article 1§1, qui fait obligation aux États de mener une politique de plein emploi et d’apporter aux chômeurs une aide adéquate. Le Comité a considéré, pour treize États (38 %), à savoir l’Arménie, la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie, « L’ex-République yougoslave de Macédoine », la Géorgie, la Grèce, l’Italie, la République de Moldova, le Monténégro, le Portugal, la Serbie, l’Espagne et l’Ukraine, qu’il n’était pas établi que leurs efforts

en termes de création d'emplois, de formation et d'aide aux chômeurs avaient été suffisants au vu de la situation économique et du niveau de chômage.

L'article 1§2 concerne la discrimination dans l'emploi et l'interdiction du travail forcé, ainsi que d'autres questions connexes telles que le travail des prisonniers, le travail domestique, la durée minimale de service dans les forces armées et le droit au respect de la vie privée au travail.

Au regard de l'article 1§2 de la Charte, la législation doit interdire toute discrimination dans l'emploi, aussi bien directe qu'indirecte. La discrimination devrait être interdite lors du recrutement et dans les conditions d'emploi en général (rémunération, formation, promotion, mutation, licenciement et autres préjudices).

En 2016, le Comité a examiné 34 situations nationales, dont dix-neuf (56 %) ont été jugées non conformes à la Charte pour plusieurs motifs, à savoir :

Premièrement, l'absence de définition et d'interdiction claires et complètes de la discrimination directe et indirecte couvrant tous les aspects de l'emploi et du travail, y compris le recrutement, et la protection insuffisante contre la discrimination dans l'emploi, fondée en particulier sur l'orientation sexuelle, telle qu'observée dans la Fédération de Russie, en Arménie et en Turquie.

Deuxièmement, le plafonnement des indemnités pouvant être octroyées en cas de discrimination peut empêcher celles-ci d'être entièrement réparatrices et suffisamment dissuasives en Arménie, en Turquie et en Irlande.

Troisièmement, dans le cadre de l'article 1§2 de la Charte, si les États peuvent subordonner l'accès des ressortissants étrangers à l'emploi sur leur territoire à la possession d'un permis de travail, ils ne peuvent imposer une interdiction générale aux ressortissants des États parties. A cet égard, le Comité a estimé que certains États, comme la France, la République de Moldova, la Belgique et la Lettonie, restreignaient excessivement l'accès des ressortissants d'États n'appartenant pas à l'EEE aux postes de la fonction publique ou à la profession d'avocat.

De plus, le Comité a constaté que trois États (Bulgarie, Géorgie et Portugal) ne respectaient pas l'article 1§2 en ce qui concernait l'interdiction du travail forcé. En Bulgarie, le statut du personnel de direction des chemins de fer contient des dispositions coercitives qui sont contraires à l'interdiction du travail forcé requise par la Charte. En Géorgie, le travail forcé a cours dans le cadre familial et dans les entreprises familiales. Au Portugal, les marins qui abandonnent leur poste sont passibles d'une peine de prison.

S'agissant des autres aspects du droit de gagner sa vie par un travail librement entrepris, garanti par l'article 1§2, le Comité a considéré que quatre États ne respectaient pas la Charte :

- ▶ L'Arménie, où la durée du service civil de remplacement est excessive ;
- ▶ L'Irlande, où les officiers ne peuvent demander à interrompre leur contrat d'engagement avec les forces armées de manière anticipée qu'à la condition de rembourser à l'État au moins une partie du coût de leur formation ;

- ▶ la Turquie, où les fonctionnaires et les employés des administrations locales peuvent être suspendus ou transférés au motif que leur emploi constitue une menace pour la sécurité en général ; et
- ▶ la Géorgie, où le droit des travailleurs de gagner leur vie par un travail librement entrepris n'est pas correctement garanti.

L'article 153 garantit le droit à des services gratuits de l'emploi. La principale fonction de ces services est de placer les demandeurs d'emploi et les travailleurs à la recherche d'un autre emploi. Les services de base, tels que l'inscription des demandeurs d'emploi et la notification des offres d'emploi, doivent être mis gratuitement à la disposition des salariés comme des employeurs, et fonctionner de manière efficace.

Pour apprécier l'efficacité des services de l'emploi, Le Comité examine divers indicateurs de performance, tels que le nombre de postes notifiés vacants aux services de l'emploi, le nombre de placements effectués par ces derniers, le délai moyen pour pourvoir les offres et les parts de marché respectives des services publics et privés.

Les conclusions du Comité font apparaître un niveau modéré de conformité aux dispositions de l'article 153, avec un total de dix-huit conclusions de conformité, soit 53 %, et huit conclusions de non-conformité. Pour les huit autres situations examinées au regard de l'article 153, le Comité a besoin d'informations supplémentaires pour pouvoir se prononcer.

S'agissant de cet article, les motifs les plus fréquents de non-conformité étaient l'absence de mesures prises par les pouvoirs publics pour améliorer le fonctionnement des services de l'emploi (Géorgie, Grèce, République slovaque, Espagne) et le manque d'informations fournies (Arménie, Azerbaïdjan, Roumanie, Ukraine).

▶ **Droit à l'orientation professionnelle (article 9)**

L'article 9 traite de l'orientation professionnelle proposée dans le système éducatif et sur le marché du travail. Dans le premier cas, elle a pour but d'aider les élèves à choisir leurs futures études, formation ou profession. Dans le second cas, elle est principalement destinée aux chômeurs ou aux personnes qui ont abandonné leur scolarité, mais aussi aux travailleurs qui souhaitent reprendre leurs études, suivre une formation ou se spécialiser dans un domaine particulier pour progresser dans leur carrière ou changer de profession.

Dans tous les cas, l'orientation doit être dispensée : (1) sans discrimination entre les ressortissants des États parties à la Charte et sans condition de durée de résidence ; (2) gratuitement ; (3) par des professionnels qualifiés et en nombre suffisant ; (4) à autant de bénéficiaires que possible ; (5) avec un soutien financier suffisant. Pour les États qui n'ont pas accepté l'article 15, comme l'Azerbaïdjan et la Bosnie-Herzégovine, le Comité examine la question de l'orientation professionnelle des personnes handicapées dans le cadre de l'article 9.

L'examen du Comité n'a pas soulevé de problèmes de fond particulier, outre la difficulté à apprécier l'efficacité des systèmes nationaux sur la base de statistiques fiables concernant le nombre de bénéficiaires et les ressources humaines et budgétaires disponibles.

Les services d'orientation professionnelle sont souvent dispensés dans le cadre d'autres services au sein des établissements scolaires et des agences pour l'emploi, ou sont mis à disposition de tous les usagers sans distinction par des moyens électroniques ou lors de manifestations diverses (bourses de l'emploi, journées portes ouvertes).

Dans huit pays sur 34 (24 %), le Comité a considéré que les informations fournies n'étaient pas suffisantes pour poser un constat de conformité (Azerbaïdjan, Bosnie-Herzégovine, République de Moldova, Monténégro, Fédération de Russie, Serbie, République slovaque, Ukraine).

► **Droit à la formation professionnelle (article 10)**

Au regard de l'article 10§1, les États parties ont pour obligation d'assurer l'accès à l'enseignement secondaire général et professionnel ainsi qu'à l'enseignement supérieur universitaire et non universitaire et d'établir des passerelles entre l'enseignement professionnel secondaire et l'enseignement professionnel supérieur. Ils doivent aussi prendre des mesures visant à faire en sorte que les qualifications obtenues dans l'enseignement professionnel secondaire et l'enseignement professionnel supérieur s'inscrivent dans l'optique d'une intégration professionnelle sur le marché du travail.

Le Comité a examiné 25 situations nationales et a considéré que la majorité d'entre elles étaient conformes à l'article 10§1. Dans les autres cas, comme celui du Monténégro, le Comité a estimé que les mesures prises pour mettre en adéquation les compétences acquises par la formation professionnelle avec les exigences du marché du travail et pour réduire ainsi l'écart entre l'enseignement et le monde du travail étaient insuffisantes. En ce qui concerne l'Ukraine et la République slovaque, le Comité a jugé qu'il n'était pas établi que le système d'enseignement professionnel secondaire et supérieur fonctionnait de manière efficace.

Au sens de l'article 10§2 de la Charte, l'apprentissage est une formation qui est fondée sur un contrat de travail conclu entre un employeur et un apprenti et qui débouche sur un enseignement professionnel. Cet enseignement doit combiner théorie et pratique, et des liens étroits doivent exister entre les établissements de formation et le monde du travail. Le Comité a considéré que 20 situations nationales (90 %) étaient conformes à la Charte, à l'exception de celles du Monténégro, de la Géorgie, de la République slovaque et de l'Ukraine, concernant lesquelles il n'a pas obtenu suffisamment d'éléments démontrant que le système d'apprentissage fonctionnait de manière efficace.

En vertu de l'article 10§3 de la Charte, les États doivent prendre des mesures préventives contre la dépréciation des qualifications de travailleurs encore actifs qui risquent de se trouver au chômage en raison des évolutions technologiques et/ou économiques. Les indicateurs les plus pertinents en matière de formation professionnelle des chômeurs sont le nombre de participants, l'évolution de la dépense nationale et les résultats des efforts consentis, c'est-à-dire l'effet sur l'emploi. La situation de neuf sur 24 États (36 %) a été jugée conforme à l'article 10§3. En revanche, le Comité a réservé sa position concernant douze États faute d'informations disponibles sur les indicateurs pertinents. S'agissant des chômeurs de longue durée (article 10§4), le Comité a jugé que la Géorgie et le Monténégro n'avaient pas suffisamment pris ou encouragé l'adoption de mesures spéciales de reconversion professionnelle et de réinsertion des chômeurs de longue durée.

Au regard de l'article 10§5, les États doivent fournir une assistance financière à l'enseignement professionnel secondaire et supérieur, qui peut être attribuée de manière uniforme, sous conditions de ressources, ou encore sur la base du mérite. Il faut en tout état de cause qu'elle puisse être obtenue par ceux qui sont dans le besoin et qu'elle soit d'un niveau suffisant. Elle peut consister en une bourse d'étude ou en un prêt à taux préférentiel.

Les États parties qui imposent aux ressortissants des autres États parties une condition de résidence permanente ou de durée de résidence, quelle qu'elle soit, pour solliciter une aide financière en lien avec la formation professionnelle, ne respectent pas la Charte. À cet égard, le Comité a considéré que la situation dans huit sur 20 États (40 %) n'était pas conforme à la Charte en raison de la condition de durée de résidence imposée aux ressortissants d'États n'appartenant pas à l'EEE pour pouvoir bénéficier d'un prêt ou d'une bourse d'études.

► **Droit des personnes handicapées à l'autonomie, à l'intégration sociale et à la participation à la vie de la communauté (article 15)**

S'agissant du droit des personnes handicapées à une orientation, une éducation et une formation professionnelle (article 15§1), le Comité a estimé, dans onze des 28 pays concernés (39 %), que la situation n'était pas conforme à la Charte, au motif, essentiellement, que le droit à l'intégration dans le système ordinaire n'était pas effectivement garanti dans le domaine de l'éducation (Autriche, Belgique, Ukraine, Roumanie) ou qu'il ne semblait pas garanti dans le domaine de l'éducation (Hongrie), ou de la formation (Roumanie), ou dans les deux domaines (Monténégro, Serbie, « L'ex-République yougoslave de Macédoine », Turquie). Dans une situation (France), le Comité a estimé qu'il n'était pas possible, au vu des informations disponibles, d'établir que le droit des personnes handicapées à l'éducation et à la formation professionnelle était garanti. Enfin, dans deux situations, le Comité a posé un constat de non-conformité en raison des lacunes constatées dans la législation antidiscriminatoire (Danemark, Islande).

En ce qui concerne l'accès des personnes handicapées à l'emploi (article 15§2), le Comité a mis en évidence douze situations de non-conformité (sur un total de 29, soit 41 %). Les motifs retenus étaient principalement l'intégration insuffisante des personnes handicapées sur le marché du travail ordinaire (Grèce, Roumanie, Serbie, Ukraine) et le fait que les informations disponibles ne permettaient pas d'établir que l'égalité d'accès des personnes handicapées à l'emploi était effectivement garantie (France, Monténégro, République de Moldova), que l'obligation légale de procéder à des aménagements raisonnables était respectée (France, Monténégro, Fédération de Russie, Serbie, Turquie, Ukraine) ou que les personnes handicapées jouissaient d'une protection effective contre la discrimination dans l'emploi (Arménie, Hongrie, Turquie). Concernant un pays (Islande), le Comité a conclu à l'absence de législation interdisant expressément la discrimination dans l'emploi fondée sur le handicap.

Dans plus de la moitié des pays examinés (onze sur dix-neuf, soit 58 %), le Comité a attiré l'attention sur les carences qui empêchaient l'intégration sociale des personnes handicapées (article 15§3). Elles tenaient notamment à l'absence constatée (Estonie, Belgique) ou présumée (Andorre, Arménie, Monténégro, Serbie, Turquie, Ukraine) de protection contre la discrimination dans tous les secteurs couverts par la

Charte (logement, transport, télécommunications, culture et loisirs). Les conditions n'étaient pas respectées en ce qui concernait notamment l'effectivité des voies de recours (Andorre, Hongrie), le plein accès aux aides conçues pour aider les personnes à surmonter leur handicap (France, Irlande) et l'accès effectif au transport et/ou au logement (Arménie, France, Hongrie, Serbie).

► **Droit à l'exercice d'une activité lucrative sur le territoire des autres Parties (article 18)**

Dans le cadre de l'article 18, le Comité examine les systèmes d'octroi des permis de travail aux ressortissants étrangers. Tenant compte des accords sur la liberté de circulation des travailleurs conclus entre certains États membres (en particulier au sein de l'Espace économique européen), il vérifie, d'après les statistiques relatives aux taux de refus d'octroi de permis de travail, que l'accès des travailleurs venant d'autres États membres de la Charte ne soient pas soumis, dans la pratique, à des restrictions excessives (article 18§1). Il s'assure également que les restrictions résultant des formalités de délivrance des permis, telles que les droits réclamés (article 18§2), ou des critères d'octroi ou de renouvellement, notamment les conditions liées aux qualifications professionnelles (article 18§3), ne soient pas excessives. Enfin, il veille à ce qu'aucune restriction injustifiée ne soit appliquée aux nationaux qui souhaitent travailler à l'étranger (article 18§4).

En ce qui concerne l'article 18§1, quatre pays sur 22 (18 %) ont fait l'objet d'une conclusion de non-conformité (Allemagne, Espagne, Italie, Portugal), faute de n'avoir pas fourni les données chiffrées demandées en réponse aux précédentes demandes du Comité.

Dans 30 % des pays examinés (six sur 20), le Comité a estimé que les formalités d'octroi des permis de travail demeuraient un obstacle à la liberté de circulation des travailleurs, aux motifs qu'il n'était pas possible d'obtenir un titre de séjour et un permis de travail dans le cadre d'une seule et même procédure, que ce soit dans le pays ou depuis l'étranger (Islande, Serbie, République slovaque), que les droits réclamés pour obtenir un permis étaient jugés excessifs (Irlande, Royaume-Uni) ou que les informations fournies étaient insuffisantes pour établir que la situation du pays était conforme à la Charte sur ce point (Ukraine).

Les conditions de délivrance des permis ont été jugées excessives dans sept pays sur dix-neuf (37 %). Dans certains cas, le Comité a estimé que les informations fournies en réponse à ses questions ne lui permettaient pas d'établir que la réglementation avait été assouplie (Allemagne, Islande), ou confirmaient que les restrictions excessives avaient été maintenues (Italie, Turquie). Dans d'autres cas, le Comité a adopté une conclusion de non-conformité au motif que la perte par un travailleur étranger de son emploi entraînait automatiquement le retrait anticipé de son titre de séjour (Belgique, Islande, République de Moldova, Turquie, Ukraine).

Presque tous les pays ont respecté les prescriptions de l'article 18§4, sauf un (un sur 29, soit 3 %), qui a continué d'imposer des restrictions excessives au droit des travailleurs nationaux d'aller exercer une activité lucrative à l'étranger (Fédération de Russie).

► **Droit à l'égalité des chances entre les femmes et les hommes (article 20)**

Dans douze sur 30 pays (40 %), le Comité a estimé qu'il existait une discrimination fondée sur le sexe sur le marché du travail. La plupart des violations résultaient du maintien de restrictions à l'emploi des femmes dans certaines activités, telles que les travaux souterrains, sous-marins ou nocturnes (Azerbaïdjan, Bosnie-Herzégovine, Fédération de Russie, République de Moldova, Monténégro, Turquie).

D'autres situations de non-conformité tenaient à l'existence de discriminations salariales, soit parce que la législation ne garantissait pas expressément l'égalité de rémunération pour un travail d'égale valeur (Géorgie), soit parce qu'une telle égalité n'était pas assurée dans la pratique compte tenu de l'écart salarial excessif entre les femmes et les hommes (Arménie, Azerbaïdjan, Estonie). D'une manière plus générale, le Comité a considéré que dans certains pays, le droit à l'égalité des chances dans l'emploi sans discrimination fondée sur le sexe n'était pas ou ne semblait pas appliqué dans la pratique (Bosnie-Herzégovine, Serbie, Ukraine).

Dans d'autres cas, le Comité a considéré que le droit à l'égalité des chances n'était pas pleinement respecté en raison de lacunes dans le domaine des voies de recours disponibles : par exemple, la législation n'autorisait pas les comparaisons de rémunérations entre les entreprises dans les litiges relatifs à l'égalité salariale (Malte), la législation ne prévoyait pas l'aménagement de la charge de la preuve dans les affaires de discrimination fondée sur le sexe (Azerbaïdjan, Fédération de Russie, Ukraine) ou les indemnités accordées dans ce type de litige étaient plafonnées (Arménie, Turquie).

► **Droit à la protection en cas de licenciement (article 24)**

L'article 24 de la Charte oblige les États à établir des règles en matière de licenciement (à l'initiative de l'employeur) pour tous les salariés liés par un contrat de travail. Il définit de manière exhaustive les motifs valables pour lesquels un employeur peut mettre fin à une relation de travail. Deux types de motifs sont considérés comme étant valables : d'une part, ceux liés à l'aptitude ou à la conduite du travailleur et, d'autre part, ceux fondés sur les nécessités de fonctionnement de l'entreprise (raisons économiques). Le Comité a examiné les situations nationales de 21 États et jugé que la situation de huit d'entre eux (38 %) n'était pas conforme à la Charte.

Si dans l'absolue majorité des États ayant accepté cette disposition, la législation interdit le licenciement sans motif valable et prévoit des voies de recours ainsi qu'une indemnisation en cas de licenciement illégal, le Comité a constaté que dans certains États, tels que l'Arménie, le Monténégro et Malte, la législation admettait le licenciement à l'initiative de l'employeur des salariés qui avaient atteint l'âge normal d'admission à la retraite, ce qui est contraire à la Charte.

En Bulgarie, en Italie, à Malte et en Irlande, le Comité a jugé que la durée de la période d'essai, pendant laquelle les salariés pouvaient être exclus de la protection contre le licenciement, était excessive (six mois).

► **Droit des travailleurs à la protection de leurs créances en cas d'insolvabilité de l'employeur (article 25)**

Le Comité a examiné la situation au regard de l'article 25 dans quinze pays.

Il a jugé que la situation de trois pays (20 %) n'était pas conforme à l'article 25, au motif qu'ils n'assuraient pas une protection suffisante des créances des travailleurs en cas d'insolvabilité de l'employeur.

En Belgique et au Portugal, le Comité a considéré que la durée moyenne nécessaire pour honorer les créances des travailleurs en cas d'insolvabilité de leur employeur était excessive.

Il a aussi estimé que la situation de Turquie n'était pas conforme à l'article 25 de la Charte pour les motifs suivants :

- ▶ la législation turque ne couvrait pas les congés payés dus en raison du travail effectué dans le courant de l'année dans laquelle était survenue l'insolvabilité ou la cessation de la relation d'emploi ;
- ▶ la législation turque ne couvrait pas les créances des travailleurs au titre des montants dus pour d'autres absences rémunérées afférentes à une période déterminée, qui ne devait pas être inférieure à trois mois dans un système de privilège et à huit semaines dans un système de garantie.

4.3. Exemples de développements positifs

Lors de l'élaboration des Conclusions 2016, le Comité européen des Droits sociaux a relevé les évolutions positives intervenues dans les Etats parties, telles qu'elles sont ressorties des rapports nationaux sur la mise en œuvre de la Charte.

Le Comité se félicite de ces développements et invite les Etats parties à poursuivre leurs efforts pour garantir l'application concrète et effective de tous les droits de la Charte.

Le présent chapitre contient une liste - non exhaustive - de ces changements par pays et par disposition concernant les pays liés par la Charte de 1961 (Grèce, Espagne et Royaume-Uni) et les pays liés par la Charte révisée de 1996 (Andorre, Arménie, Autriche, Belgique, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Hongrie, Italie, Lituanie, Malte, République de Moldova, Monténégro, Portugal, Roumanie, Fédération de Russie, Serbie, République Slovaque, «L'ex-République yougoslave de Macédoine», Ukraine).

4.3.1. Grèce

Article 10§1

La loi n° 4186 du 17 septembre 2013 restructure le système de formation pour adultes. Les personnes qui suivent une formation professionnelle interne ou initiale ou une formation générale pour adultes en dehors du système éducatif officiel peuvent obtenir un diplôme reconnu au niveau national.

Article 15

- ▶ La loi n° 4115 du 30 janvier 2013 prévoit la conversion des établissements d'enseignement et de formation spéciaux en centres de soutien spécial à

l'éducation et à la formation, ainsi que la création d'un réseau d'établissements d'enseignement et de soutien.

- La loi n° 3996/2011 relative à la réforme de l'Inspection du travail, qui régit les questions de sécurité sociale et autres dispositions, entrée en vigueur le 5 août 2011, a créé un corps d'inspecteurs du travail chargé de veiller à l'application du principe d'égalité de traitement des personnes handicapées, de conseiller les employeurs et les salariés dans ce domaine et de s'assurer que l'obligation de procéder à des aménagements raisonnables est respectée.

4.3.2. Espagne

Article 10§1

Depuis l'entrée en vigueur, en 2006, de la loi organique sur l'éducation, il a été procédé à la définition d'un total de 148 qualifications professionnelles, dont 108 entre 2011 et 2014.

Article 15

Le décret royal n° 10/2011 du 26 août 2011 sur les mesures d'urgence en faveur de l'emploi des jeunes, de la stabilité de l'emploi et du maintien des programmes de recyclage professionnel destinés aux personnes qui ont épuisé leurs droits aux prestations de chômage, vise à améliorer les compétences des jeunes.

4.3.3. Royaume-Uni

Article 15

La loi de 2014 sur les enfants et les familles a reçu la sanction royale le 13 mars 2014. La troisième partie de la loi ne s'applique qu'à l'Angleterre et met en place un nouveau cadre pour les enfants et les jeunes qui ont des besoins et un handicap particuliers.

4.3.4. Andorre

Article 20

Dans sa décision rendue le 27 mars 2014, la chambre civile de la Cour suprême a estimé qu'il incombait à l'entreprise de démontrer que le licenciement de l'un de ses salariés n'était pas un acte de discrimination.

4.3.5. Arménie

Article 15

La loi relative à l'emploi, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2014, définit les mesures à prendre pour aider les personnes handicapées à s'intégrer sur le marché du travail.

Article 20

Le 20 mai 2013, l'Assemblée nationale de la République d'Arménie a adopté la loi relative à l'égalité de droits et à l'égalité des chances entre les femmes et les hommes.

Celle loi instaure des garanties permettant d'assurer l'égalité de droits et l'égalité des chances entre les femmes et les hommes dans les domaines politique, social, économique, culturel et dans les autres domaines de la vie publique.

4.3.6. Autriche

Article 15

La loi de 2013 portant modification du droit de l'assurance (*Versicherungsrecht-Änderungsgesetz*) a introduit une protection spéciale contre la discrimination des personnes handicapées dans la loi sur le contrat d'assurance (*Versicherungsvertragsgesetz*).

Article 18

- ▶ Le système de quotas (Bundeshöchstzahl) a été abrogé au 1^{er} janvier 2014.
- ▶ Les systèmes de la carte rouge-blanc-rouge et de la carte bleue européenne, mis en place en 2011, ont simplifié les formalités d'obtention des documents nécessaires à l'exercice d'une activité professionnelle, en instaurant un permis combiné de séjour et de travail (géré par un guichet unique).

Article 20

La législation a été modifiée le 1^{er} août 2013 de façon à traiter expressément des questions de procédure judiciaire, précisant que la réparation octroyée doit être effective, proportionnée et suffisamment dissuasive pour prévenir la discrimination.

4.3.7. Belgique

Article 1§2

Le 19 mars 2012, la Communauté germanophone a adopté un décret sur la lutte contre certaines formes de discrimination, qui interdit la discrimination directe et indirecte fondée sur la nationalité, la « race », la couleur, l'ascendance, l'origine nationale ou ethnique, l'âge, l'orientation sexuelle, les convictions religieuses ou philosophiques, le handicap, le sexe et d'autres critères apparentés, tels que la grossesse, l'accouchement et la maternité, ou encore le transsexualisme, l'état civil, la naissance, la fortune, les idées politiques, l'affiliation syndicale, la langue, l'état de santé actuel ou futur, des caractéristiques physiques ou génétiques ou l'origine sociale. Il s'applique à toutes les personnes, aussi bien dans le secteur public que dans le secteur privé, y compris au sein des organismes publics, pour ce qui concerne les relations du travail et de l'emploi.

Article 20

Au niveau fédéral, la loi sur la lutte contre l'écart salarial entre les hommes et les femmes a été adoptée le 22 avril 2012. Elle exige que des mesures de lutte contre l'écart salarial soient négociées au niveau interprofessionnel, au niveau sectoriel et au niveau de l'entreprise.

4.3.8. Estonie

Article 9

Depuis 2012, la Caisse d'assurance chômage propose des services de conseil également aux personnes non inscrites comme demandeurs d'emploi. En conséquence, dans le cadre du programme « Augmenter la disponibilité des services d'orientation professionnelle », financé par le Fonds social européen, l'orientation professionnelle est désormais accessible à tous, indépendamment de la situation de l'intéressé sur le marché du travail.

Article 10§4

Le programme de réforme « Estonie 2020 » est principalement axé sur l'intégration et le développement des compétences des « chômeurs de longue durée ». Son objectif est d'abaisser le taux de chômage à 2,5 % d'ici 2020.

4.3.9. Finlande

Article 18§2

La procédure d'attribution d'un numéro d'identification personnelle aux ressortissants étrangers a été simplifiée ; depuis fin 2014, ils n'ont plus à faire une demande de numéro d'identification personnelle, qu'ils reçoivent avec leur premier titre de séjour.

4.3.10. France

Article 20

La loi n° 2012-1189 du 26 octobre 2012 portant création des emplois d'avenir renforce le rôle de la négociation collective sur les questions relatives à l'égalité professionnelle et salariale entre les femmes et les hommes.

4.3.11. Géorgie

Article 1§2

La loi sur l'élimination de toutes les formes de discrimination, adoptée le 2 mai 2014 par le Parlement géorgien, est entrée en vigueur le 7 mai 2014. Elle a pour but d'éliminer la discrimination fondée sur différents motifs, tels que la santé et le handicap (article 1). Elle interdit toute discrimination, directe comme indirecte (articles 2§2 and 2§3), et introduit également la notion d'action positive dans le cadre de la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes et dans certains cas spécifiques où entre en jeu, notamment, le handicap.

4.3.12. Hongrie

Article 10§1

La nouvelle loi CLV de 2011 sur la contribution à la formation professionnelle et le dispositif de soutien à la formation a mis en place, en 2012, un nouveau système qui

renforce l'approche duale de la formation pratique dispensée dans les établissements d'enseignement professionnel.

Article 20

Aux termes de l'article 12.1 de la loi l de 2012 portant code du travail (le nouveau code du travail), le principe de l'égalité de traitement doit être respecté dans le domaine de l'emploi. La loi définit la notion de salaire (à savoir toute rémunération, en espèces ou en nature, versée au salarié directement ou indirectement en raison de son emploi), ainsi que les facteurs à prendre en compte aux fins de l'appréciation de la valeur égale d'un travail.

4.3.13. Italie

Article 152

- ▶ Le décret-loi n° 150/2011 a étendu les motifs de discrimination visés à l'article 44 de la loi consolidée sur l'Immigration, en ajoutant à la liste la discrimination fondée sur l'origine nationale, la langue et la couleur de peau. Les affaires de discrimination fondées sur l'un des motifs prohibés sont désormais traitées dans le cadre de la procédure accélérée, plutôt que dans le cadre de la procédure ordinaire.
- ▶ La législation nationale a été modifiée et mise en conformité avec la Convention du travail maritime de l'OIT (n° 186).

Article 1051

La loi de réforme du marché du travail, adoptée en 2012, a institué différents types d'apprentissage – formel, non formel et informel – afin de consolider le système d'apprentissage tout au long de la vie.

Article 15

- ▶ En 2012, une disposition a été ajoutée à la loi n° 68/99, qui oblige les employeurs à procéder à des aménagements raisonnables pour les salariés handicapés qui souhaitent travailler depuis leur domicile ou télétravailler (décret-loi n° 179 du 18 octobre 2012).
- ▶ Le décret-loi n° 76/2013 oblige les employeurs publics et privés à procéder à des aménagements raisonnables afin d'assurer le respect du principe de l'égalité de traitement des personnes handicapées dans l'emploi.

4.3.14. Lituanie

Article 25

La loi relative au Fonds de garantie (refonte), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2013, améliore la réglementation afin de simplifier le calcul des indemnités servies par le Fonds et d'en accélérer l'octroi.

4.3.15. Malte

Article 15

La loi relative à l'égalité des chances (personnes handicapées), telle que modifiée en 2012, interdit la discrimination dans tous les domaines, dont celui de l'emploi. Cette loi fait obligation aux employeurs de s'abstenir de toute discrimination à l'encontre des personnes handicapées dans les procédures de demande d'emploi, de recrutement, de promotion, de licenciement, de rémunération et de formation professionnelle, et dans les autres domaines liés aux conditions d'emploi. Il est interdit aux employeurs de recourir à des tests ou à des procédures visant à écarter les personnes handicapées, à moins qu'ils ne puissent démontrer que ces tests sont indispensables pour le travail en question.

4.3.16. République de Moldova

Article 15

La loi entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2013 interdit toute forme de discrimination, notamment la discrimination fondée sur le handicap, et s'applique à toute personne physique et morale dans les domaines public et privé.

4.3.17. Monténégro

Article 15

- ▶ La loi relative à la réadaptation professionnelle et à l'emploi des personnes handicapées (Journal officiel du Monténégro, n° 49/08, 73/10 et 39/11) telle que modifiée en 2011, définit les modalités et les procédures d'application du droit à la réadaptation professionnelle des personnes handicapées. Elle modifie également le système de quotas d'emplois réservés aux personnes handicapées.
- ▶ L'exercice du droit à des aides médicales et techniques est régi par le Règlement relatif à l'exercice du droit à des aides médicales et techniques (Journal officiel du Monténégro n° 24/2013 et 26/2014).
- ▶ Aux termes de la loi relative à l'aménagement du territoire et à la construction, telle que modifiée en 2014 (Journal officiel du Monténégro, n° 51/08, 40/10, 34/11, 35/13, 33/14), les bâtiments publics doivent être accessibles.

4.3.18. Portugal

Article 153

Dans le cadre d'un programme de relance des services publics de l'emploi, approuvé par la Résolution n° 20/2012 votée en Conseil des ministres le 9 mars 2012, lesdits services ont été restructurés. Depuis, l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle s'appuie sur un réseau de 29 centres pour l'emploi et la formation professionnelle, 23 centres pour l'emploi et un centre de formation et de réadaptation professionnelle, soit, au total, 53 antennes locales.

4.3.19. Roumanie

Article 20

En avril 2014, le Département de l'égalité des chances entre les femmes et les hommes a été créé en vue de veiller à la bonne application de la loi relative à l'égalité entre les femmes et les hommes.

4.3.20. Fédération de Russie

Article 153

- ▶ Depuis la modification, en 2012, de la loi fédérale n° 1032-1 relative à l'emploi dans la Fédération de Russie, les sujets de la Fédération sont habilités à mener des politiques actives de promotion de l'emploi.
- ▶ La loi n° 116-FZ du 5 mai 2014 portant modification de certains textes de loi définit les règles relatives à l'agrément et au fonctionnement des agences de placement privées dans la Fédération de Russie.

Article 1053

L'arrêté n° 262 promulgué le 17 avril 2014 par le ministère du Travail, a approuvé les normes fédérales applicables aux services publics, dont celles qui concernent la formation professionnelle des chômeurs.

Article 15

- ▶ La loi relative à la protection des personnes handicapées, telle que modifiée par la loi fédérale n° 168-FZ du 2 juillet 2013, oblige les employeurs à fournir aux personnes qui occupent des emplois spéciaux des équipements adaptés à leur handicap.
- ▶ Depuis 2013, la loi n° 183-FZ du 2 juillet 2013 autorise les pouvoirs publics à fixer des quotas d'emplois réservés aux personnes handicapées au sein des organisations employant plus de 35 personnes.
- ▶ En ce qui concerne les activités du Service national de l'emploi, des normes relatives à la promotion de l'emploi pour les services publics et la fonction publique ont été élaborées (loi fédérale n° 361-FZ du 30 novembre 2011) afin de garantir l'emploi et de favoriser l'intégration des personnes handicapées sur le marché ordinaire du travail.

Article 20

En 2011, le Conseil pour l'égalité entre les hommes et les femmes a été créé au sein du ministère du Travail. Il a principalement pour tâche d'élaborer des propositions visant à améliorer la législation en vue d'assurer l'égalité entre les sexes.

4.3.21. Serbie

Article 15

La loi sur la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées (Journal Officiel n° 36/2009 et 32/2013), entrée en vigueur le 23 mai 2009 et modifiée

le 16 avril 2013, interdit toute discrimination à l'égard des personnes handicapées et vise à créer des conditions propres à assurer l'égalité d'accès des personnes handicapées au marché ordinaire du travail et à promouvoir la réadaptation professionnelle.

4.3.22. République slovaque

Article 10§1

La loi n° 184/2009 Coll. relative à l'éducation et à la formation professionnelle est l'un des piliers de la réforme du système éducatif. Les modifications apportées à ce texte en septembre 2012 ont eu pour effet de renforcer la coordination dans ce domaine, afin de mieux adapter l'enseignement et la formation professionnelle aux besoins du marché du travail. Dans sa nouvelle mouture, la loi prévoit également l'obligation de publier, dans chacune des régions autonomes, des informations relatives à l'employabilité des jeunes diplômés selon les filières d'études et pour chaque type d'établissement de l'enseignement secondaire.

Article 20

La loi antidiscrimination a été modifiée en 2012 de façon à englober la discrimination indirecte. Elle permet désormais aux organismes administratifs publics et aux entités juridiques (employeurs, etc.) d'adopter des mesures compensatoires temporaires pour éliminer les inégalités liées au genre.

4.3.23. « L'ex-République yougoslave de Macédoine »

Article 15

Le Comité note que la loi relative à la prévention de la discrimination et à la protection contre de telles pratiques (loi anti discrimination), adoptée en 2010, est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2011. Elle interdit toute discrimination directe ou indirecte fondée, notamment, sur le handicap, dans plusieurs domaines dont l'éducation, la science et le sport.

Article 20

La loi n° 6/2012 relative à l'égalité des chances entre les femmes et les hommes, adoptée le 13 janvier 2012, promeut les principes de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes.

4.3.24. Ukraine

Article 15

- ▶ La loi n° 5207-VI établissant les principes destinés à prévenir et à combattre la discrimination en Ukraine, adoptée le 6 septembre 2012, interdit la discrimination directe et indirecte fondée, notamment, sur le handicap et s'applique en particulier aux domaines de l'éducation, des services publics et des relations entre les employeurs et les salariés.

- ▶ Par sa décision n° 872 du 15 août 2011, le Conseil des ministres a approuvé les règles relatives à l'organisation de l'éducation inclusive dans les établissements d'enseignement secondaire.
- ▶ La loi n° 1324 du 5 juin 2014 portant modification à certaines lois sur l'éducation inclusive a été adoptée afin d'assurer la continuité et la cohérence de l'intégration des enfants ayant des besoins particuliers dans le système d'enseignement général.

4.4. Suivi des Conclusions par le Comité Gouvernemental

En 2016, le Comité gouvernemental a examiné les mesures prises par les autorités nationales pour faire suite aux conclusions de non-conformité formulées par le Comité européen des Droits sociaux concernant les articles de la Charte sociale européenne relatives au groupe thématique « Emploi, formation et égalité des chances ».

Lors de ses discussions, le Comité gouvernemental a appliqué les décisions adoptées par le Comité des Ministres à sa 1196^{ème} réunion le 2 avril 2014 et a focalisé son attention sur les 80 constats de non-conformité que le Comité européen des Droits sociaux avait retenus.

Dans ce contexte, il a mis aux voix et adopté deux avertissements : un relatif à l'article 7§10 (protection spéciale contre les dangers physiques et moraux) à l'égard de l'Ukraine et un relatif à l'article 17 (droit de la mère et de l'enfant à une protection sociale et économique) à l'égard du Royaume-Uni.

Le Comité gouvernemental a pris note, à l'occasion de cet examen, d'un certain nombre d'avancées intervenues dans plusieurs Etats parties.

Il a demandé aux autorités nationales de poursuivre leurs efforts pour se conformer à la Charte sociale européenne et les a exhortées à prendre en considération toutes recommandations antérieures du Comité des Ministres.

Le Comité gouvernemental a tenu deux réunions (9-13 mai 2016 et 26-30 septembre 2016), sous la présidence de Mme Kristina Vysniauskaite-Radinskiene (Lituanie).

Le Comité gouvernemental a pris note des initiatives auxquelles a donné lieu le « Processus de Turin » pour la Charte sociale européenne en 2016. Ce Processus a été lancé à l'instigation du Secrétaire Général lors d'une Conférence à haut niveau sur la Charte sociale européenne, tenue à Turin les 17 et 18 octobre 2014.

Le Comité gouvernemental a pris note des priorités actuelles en ce qui concerne le « Processus de Turin », notamment :

- ▶ L'organisation de réunions de haut niveau dans les Etats membres en vue de promouvoir une plus grande acceptation du système des traités de la Charte ;
- ▶ L'avis du Secrétaire général sur le socle des droits sociaux de l'Union européenne.

5 – La procédure relative aux dispositions non acceptées

5.1. Introduction

L'article A de la Charte sociale européenne (article 20 de la Charte de 1961) prévoit une possibilité pour les Etats de ratifier le traité sans accepter toutes ses dispositions substantielles. Ce même article prévoit également que les Etats parties peuvent, à tout moment ultérieur à la ratification du traité, notifier au Secrétaire Général l'acceptation d'articles ou paragraphes supplémentaires (Tableau concernant l'acceptation des dispositions de la Charte sociale européenne révisée à l'Annexe 9). Ce principe d'acceptation progressive est énoncé à l'article 22 de la Charte de 1961 :

Les Parties contractantes présenteront au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, à des intervalles appropriés et sur la demande du Comité des Ministres, des rapports relatifs aux dispositions de la partie II de la Charte qu'elles n'ont pas acceptées au moment de la ratification ou de l'approbation, ni par une notification ultérieure. Le Comité des Ministres déterminera, à des intervalles réguliers, à propos de quelles dispositions ces rapports seront demandés et quelle sera leur forme.

Pendant les premières années d'existence de la Charte, cette procédure a été réalisée comme un exercice classique de rapports : soumission par les Etats de rapports décrivant la mise en œuvre, en droit et en pratique, des dispositions concernées. Le Comité des Ministres a lancé ces « exercices » à huit reprises entre 1981 et 2002.

En décembre 2002, le Comité des Ministres avait décidé que « les Etats ayant ratifié la Charte sociale européenne révisée feront rapport tous les cinq ans à partir de la ratification sur les dispositions non acceptées » et avait « invité le Comité européen des Droits sociaux à convenir avec les Etats concernés des modalités pratiques de présentation et d'examen de ces rapports. » (Décision du Comité des Ministres du 11 décembre 2002). A la suite de cette décision, il a été convenu que le Comité européen des Droits sociaux examine – dans le cadre d'une réunion ou d'une procédure écrite – la situation juridique et pratique dans les Etats concernés du point de vue du degré de conformité de cette situation avec les dispositions non acceptées. Cet examen devrait se faire pour la première fois cinq ans après la ratification de la Charte sociale révisée, et tous les cinq ans par la suite, en vue d'évaluer la situation sur une base continue et d'encourager les Etats à accepter de nouvelles dispositions. En effet, l'expérience a démontré que les Etats avaient tendance à perdre de vue que l'acceptation sélective de dispositions de la Charte ne devait rester qu'un phénomène temporaire.

En 2016, la procédure relative aux dispositions non acceptées a concerné six Etats parties dont deux ont été invités à présenter un rapport écrit (Pays-Bas et Norvège) et trois ont été invités à organiser une réunion (Autriche, Lituanie et Ukraine). Par rapport à la République de Moldova, le Comité a décidé de lui proposer une

alternative : inviter à organiser une réunion mais si cela s'avère impossible – appliquer la procédure écrite.

Le Comité a adopté les rapports dans le cadre de la procédure sur les dispositions non acceptées de la Charte concernant les pays suivants :

- ▶ exercice 2014 : Arménie
- ▶ Exercice 2015 : Bulgarie, Irlande
- ▶ exercice 2016 : Autriche, Lituanie, Pays-Bas

Les rapports concernant la Hongrie (exercice 2014) et l'Ukraine (exercice 2016) seront adoptés par le Comité en 2017.

Le 18 mars 2016, la Grèce a ratifié la Charte révisée en acceptant 96 de ses 98 paragraphes. La procédure sur les dispositions non acceptées s'appliquera par rapport à la Grèce en 2021 (le nombre de dispositions acceptées par an depuis 1962 peut être consulté à l'Annexe 10).

5.2. Passage en revue des Etats parties concernés en 2016

Arménie

L'Arménie a ratifié la Charte sociale européenne le 21 janvier 2004 en acceptant 67 de ses 98 paragraphes. Elle n'a pas encore accepté le Protocole additionnel prévoyant un système de réclamations collectives.

Les dispositions suivantes n'ont pas été acceptées:

2.7, 3.2, 3.3, 3.4, 4.1, 9, 10.1, 10.2, 10.3, 10.4, 10.5, 11.1, 11.2, 11.3, 12.2, 12.4, 13.3, 13.4, 14.1, 15.1, 16, 21, 23, 25, 26.1, 26.2, 29, 30 et 31.1, 31.2, 31.3 (31 dispositions).

Après une première réunion sur les dispositions non acceptées tenue à Erevan en 2009, le Comité a invité le gouvernement de l'Arménie à organiser une nouvelle réunion en 2014 sur les progrès accomplis vers l'acceptation de nouvelles dispositions et, le cas échéant, les motifs de retard dans l'acceptation de ces dispositions.

Les autorités arméniennes ont demandé que la réunion sur les dispositions non acceptées soit reportée à l'année 2015 en raison de réformes envisagées en 2014, portant en particulier sur les amendements au Code du travail pour assurer la conformité de ses dispositions avec les traités liant l'Arménie. Cette réunion s'est tenue le 30 septembre 2015 à Erevan.

Dans son rapport, le Comité encourage les autorités arméniennes à envisager l'acceptation des dispositions de la Charte identifiées comme ne posant pas de problèmes pour l'acceptation, à savoir les articles 9, 10.1, 10.3 et 10.4, 13.3, 14.1 et 15.1.

Le prochain examen des dispositions non acceptées par l'Arménie aura lieu en 2019.

Le rapport du Comité est disponible à l'adresse suivante :

<http://www.coe.int/fr/web/turin-european-social-charter/armenia-and-the-european-social-charter>

Autriche

L'Autriche a ratifié la Charte sociale européenne le 20 mai 2011, en acceptant 76 de ses 98 paragraphes. Elle n'a pas encore accepté le Protocole additionnel prévoyant un système de réclamations collectives.

Les dispositions suivantes n'ont pas été acceptées: 2.1, 4.4, 6.4, 7.6, 8.2, 15.2, 18.3, 19.4, 19.8, 19.10, 19.11, 21, 22, 23, 24, 26.2, 27.3, 29, 30, 31.1, 31.2 et 31.3 (22 dispositions).

Afin d'appliquer pour la première fois la procédure relative aux dispositions non acceptées, le Comité a invité en janvier 2016 le gouvernement de l'Autriche à organiser une réunion sur les progrès accomplis vers l'acceptation de nouvelles dispositions et, le cas échéant, les motifs de retard dans l'acceptation de ces dispositions. Cette réunion s'est tenue le 28 avril 2016 à Vienne.

Dans son rapport établi sur la base des informations recueillies lors de cette réunion, le Comité encourage les autorités autrichiennes à envisager l'acceptation des dispositions de la Charte identifiées comme ne posant pas de problèmes pour l'acceptation, à savoir les articles: 6.4, 7.6, 19.11, 26.2 et 29. L'acceptation de dispositions telles que l'article 19.4, 21, 22, 23, 27.3, 30, 31.1 et 31.2 pourrait aussi être envisagée dans certaines circonstances.

Le gouvernement autrichien n'est pas disposé à accepter la procédure de réclamations collectives pour le moment, mais il examinera attentivement l'expérience des autres Etats membres dans la mise en œuvre de cette procédure.

Le prochain examen des dispositions non acceptées par l'Autriche aura lieu en 2021.

Le rapport du Comité est disponible à l'adresse suivante :

<http://www.coe.int/fr/web/turin-european-social-charter/austria-and-the-european-social-charter>

Bulgarie

La Bulgarie a ratifié la Charte sociale européenne le 7 juin 2000, en acceptant 62 de ses 98 paragraphes. Elle a accepté le Protocole additionnel prévoyant un système de réclamations collectives, mais elle n'a pas encore fait de déclaration habilitant les ONG nationales à introduire de telles réclamations.

Les dispositions suivantes n'ont pas été acceptées: 2.1, 4.1, 9, 10.1, 10.2, 10.3, 10.4, 10.5, 12.2, 12.4, 13.4, 15.1, 15.2, 15.3, 17.1, 18.1, 18.2, 18.3, 19.1, 19.2, 19.3, 19.4, 19.5, 19.6, 19.7, 19.8, 19.9, 19.10, 19.11, 19.12, 23, 27.1, 30, 31.1, 31.2 et 31.3 (36 dispositions)

Après une première réunion sur les dispositions non acceptées tenue à Sofia en octobre 2005 et une procédure écrite appliquée en 2010, le Comité a invité le gouvernement de la Bulgarie à organiser une deuxième réunion dans le cadre de la procédure relative aux dispositions non acceptées pour examiner les progrès accomplis vers l'acceptation de nouvelles dispositions et, le cas échéant, les motifs de retard dans l'acceptation de ces dispositions. La réunion s'est tenue à Sofia le 18 juin 2015.

Dans son rapport, le Comité encourage les autorités bulgares à envisager l'acceptation des dispositions de la Charte identifiées comme ne posant pas de problèmes

pour l'acceptation, à savoir les articles : 2.1, 15.1, 15.2, 15.3, 17.1, 19.3, 19.4a et b, 19.5, 19.7, 19.9, 19.10, 27.1 et 30.

Le prochain examen des dispositions non acceptées par la Bulgarie aura lieu en 2020.

Le rapport du Comité est disponible à l'adresse suivante :

<http://www.coe.int/fr/web/turin-european-social-charter/bulgaria-and-the-european-social-charter>

Hongrie

La Hongrie a ratifié la Charte sociale européenne le 20 avril 2009 en acceptant 60 de ses 98 paragraphes. Elle n'a pas encore accepté le Protocole additionnel prévoyant un système de réclamations collectives.

Les dispositions suivantes n'ont pas été acceptées: 4.1, 4.2, 4.3, 4.4, 4.5, 7.2, 7.3, 7.4, 7.5, 7.6, 7.7, 7.8, 7.9, 7.10, 12.2, 12.3, 12.4, 18.1, 18.2, 18.3, 18.4, 19.1, 19.2, 19.3, 19.4, 19.5, 19.6, 19.7, 19.8, 19.9, 19.10, 19.11, 19.12, 23, 24, 25, 26.1, 26.2, 27.1, 27.2, 27.3, 28, 29, 30 et 31.1, 31.2, et 31.3 (38 dispositions).

Afin d'appliquer pour la première fois la procédure relative aux dispositions non acceptées, le Comité a invité par lettre du 24 septembre 2013 le gouvernement de la Hongrie à fournir avant fin mars 2014 des informations écrites sur les progrès accomplis vers l'acceptation de nouvelles dispositions et, le cas échéant, les motifs de retard dans l'acceptation de ces dispositions. Suite à la demande des autorités hongroises, le Comité a accepté de prolonger jusqu'au 30 septembre 2014 la date limite pour la soumission de ces informations. Elles ont été communiquées par le Gouvernement hongrois le 9 février 2015.

Le rapport du Comité est en cours d'élaboration.

Irlande

L'Irlande a ratifié la Charte sociale européenne le 4 novembre 2000, en acceptant 92 de ses 98 paragraphes. Elle a accepté le Protocole additionnel prévoyant un système de réclamations collectives le 4 novembre 2000, mais elle n'a pas encore fait de déclaration habilitant les ONG nationales à introduire de telles réclamations.

Les dispositions suivantes n'ont pas été acceptées: 8.3, 21, 27.1, 31.1, 31.2 et 31.3 (6 dispositions).

Après une première réunion sur les dispositions non acceptées tenue à Dublin en octobre 2005, le Comité a invité le gouvernement de l'Irlande à fournir en 2010 une information écrite sur les progrès accomplis vers l'acceptation de dispositions supplémentaires et, le cas échéant, les motifs de retard dans l'acceptation de ces dispositions. Aucune information n'a été fournie par les autorités irlandaises.

Afin d'appliquer la procédure pour la troisième fois, le Comité a de nouveau invité le gouvernement irlandais à soumettre une information écrite avant fin mai 2015. Comme toutefois la contribution demandée n'a pas été envoyée par les autorités irlandaises pour la deuxième fois consécutive, le Comité a rappelé que la procédure prévue par l'article 22 de la Charte de 1961, en combinaison avec la décision susmentionnée du

Comité des Ministres, oblige les Etats concernés à faire rapport sur les dispositions non acceptées tous les cinq ans. Le Comité regrette que l'Irlande n'ait pas rempli cette obligation. Néanmoins, il reste à la disposition des autorités irlandaises pour un dialogue et encourage l'Irlande à accepter des dispositions supplémentaires, notamment celles pour lesquelles le Comité a conclu déjà en 2005 qu'il n'y avait pas d'obstacles à l'acceptation (articles 8.3 et 27.1c). En outre, le Comité invite l'Irlande à faire la déclaration prévue par l'article 2 du Protocole additionnel de 1995 afin de permettre aux organisations nationales non gouvernementales représentatives d'introduire des réclamations collectives.

Le prochain examen des dispositions non acceptées par l'Irlande aura lieu en 2020.

Le rapport du Comité est disponible à l'adresse suivante :

<http://www.coe.int/fr/web/turin-european-social-charter/ireland-and-the-european-social-charter>

Lituanie

La Lituanie a ratifié la Charte sociale européenne le 29 juin 2001, en acceptant 86 de ses 98 paragraphes. Elle n'a pas encore accepté le Protocole additionnel prévoyant un système de réclamations collectives.

Les dispositions suivantes n'ont pas été acceptées: 12.2, 13.4, 18.2, 18.3, 19.2, 19.4, 19.6, 19.8, 19.12, 23, 30 et 31.3 (12 dispositions).

Après une première réunion organisée en 2006 et une deuxième en 2011, le Comité a invité en janvier 2016 le gouvernement de la Lituanie à organiser une réunion sur les progrès accomplis vers l'acceptation de nouvelles dispositions et, le cas échéant, les motifs de retard dans l'acceptation de ces dispositions. Cette réunion s'est tenue le 6 avril 2016 à Vilnius.

Dans son rapport établi sur la base des informations fournis par le gouvernement pendant la réunion et par écrit, le Comité conclut que rien ne s'oppose, ni en droit ni en pratique, à l'acceptation par la Lituanie des dispositions suivantes : articles 12.2, 19.2, 19.4, 19.8, 19.12, 23 et 30. Le Comité a invité le gouvernement lituanien à considérer l'acceptation de ces dispositions.

Le rapport du Comité est disponible à l'adresse suivante :

<http://www.coe.int/fr/web/turin-european-social-charter/lithuania-and-the-european-social-charter>

République de Moldova

La République de Moldova a ratifié la Charte sociale européenne le 08 novembre 2001, en acceptant 63 de ses 98 paragraphes. Elle n'a pas accepté le Protocole additionnel prévoyant un système de réclamations collectives.

Les dispositions suivantes n'ont pas été acceptées: 3.4, 4.1, 4.2, 7.5, 7.6, 10.1, 10.2, 10.3, 10.4, 10.5, 13.4, 14.1, 14.2, 15.3, 18.1, 18.2, 19.1, 19.2, 19.3, 19.4, 19.5, 19.6, 19.9, 19.10, 19.11, 19.12, 22, 23, 25, 27.1, 27.3, 30, 31.1, 31.2, 31.3 (35 dispositions).

Après une première réunion organisée en 2006 et une deuxième en 2011, le Comité a proposé en janvier 2016 au gouvernement de la République de Moldova d'organiser une réunion où de faire un rapport écrit sur les progrès accomplis vers l'acceptation de nouvelles dispositions et, le cas échéant, les motifs de retard dans l'acceptation de ces dispositions. Les autorités moldaves ont choisi d'organiser une réunion. Cependant, en raison de la situation politique dans le pays, elles ont demandé que la réunion se tienne en 2017.

Pays-Bas

Les Pays-Bas ont ratifié la Charte sociale européenne le 3 mai 2006, en acceptant 97 de ses 98 paragraphes (s'appliquant uniquement au Royaume en Europe). Le même jour, ils ont accepté le Protocole additionnel prévoyant un système de réclamations collectives, mais n'ont pas encore fait de déclaration habilitant les ONG nationales à introduire de telles réclamations.

La seule disposition qui n'a pas été acceptée est l'article 19.12 de la Charte.

Comme en 2011, le Comité a décidé d'inviter le gouvernement des Pays-Bas à soumettre une information écrite sur les progrès accomplis vers l'acceptation de l'article 19.12 et, le cas échéant, les motifs de retard dans l'acceptation de cette disposition.

Par lettre du 23 mai 2016, les autorités néerlandaises ont confirmé que les Pays-Bas n'avaient toujours pas l'intention d'accepter l'article 19.12 de la Charte pour des raisons qui restent inchangées depuis 2011.

Dans son rapport, le Comité encourage les autorités néerlandaises à accepter l'article 19.12 de la Charte, les Pays-Bas étant déjà liés par la Convention européenne relative au statut juridique du travailleur migrant (STE n° 93), dont l'article 15 porte sur les mêmes questions.

Le prochain examen de la disposition non acceptée par les Pays-Bas aura lieu en 2021.

Le rapport du Comité est disponible à l'adresse suivante :

<http://www.coe.int/fr/web/turin-european-social-charter/the-netherlands-and-the-european-social-charter>

Norvège

La Norvège a ratifié la Charte sociale européenne le 7 mai 2001, en acceptant 80 de ses 98 paragraphes. Elle a accepté le Protocole additionnel prévoyant un système de réclamations collectives le 20 mars 1997 mais n'a pas encore fait de déclaration habilitant les ONG nationales à introduire de telles réclamations.

Les dispositions suivantes n'ont pas été acceptées: 2.7, 3.1, 3.4, 7.4, 7.9, 8.2, 8.4, 8.5, 18.1, 18.2, 18.3, 18.4, 19.8, 26.1, 26.2, 27.1(c), 27.3 et 29 (18 dispositions).

Après une première réunion organisée en 2006 et une procédure écrite appliquée en 2011, le Comité a invité le gouvernement de la Norvège à fournir en 2016 une information écrite sur les progrès accomplis vers l'acceptation de dispositions supplémentaires et, le cas échéant, les motifs de retard dans l'acceptation de ces dispositions. Par lettre du 20 décembre 2016, les autorités norvégiennes ont informé

le Comité qu'en raison notamment de la nécessité d'une coordination entre plusieurs ministères, le rapport sera disponible en janvier 2017.

Ukraine

L'Ukraine a ratifié la Charte sociale européenne le 21 décembre 2006, en acceptant 74 de ses 98 paragraphes. Elle n'a pas encore accepté le Protocole additionnel prévoyant un système de réclamations collectives.

Les dispositions suivantes n'ont pas été acceptées: 2.3, 4.1, 12.1, 12.2, 12.3, 12.4, 13.1, 13.2, 13.3, 13.4, 19.1, 19.2, 19.3, 19.4, 19.5, 19.6, 19.7, 19.8, 19.9, 19.10, 19.11, 19.12, 25, 31.3 (24 dispositions).

Après une première réunion organisée en 2011, le Comité a invité en janvier 2016 le gouvernement de l'Ukraine à organiser une deuxième réunion sur les progrès accomplis vers l'acceptation de nouvelles dispositions et, le cas échéant, les motifs de retard dans l'acceptation de ces dispositions. Cette réunion s'est tenue le 23 mars 2016 à Kyiv.

Le rapport du Comité est en cours d'élaboration.

6 – Le « Processus de Turin » pour la Charte sociale européenne

6.1. Événement marquants

Deux importants événements ont été organisés dans le cadre du « Processus de Turin » en 2016 : la Conférence interparlementaire sur la Charte sociale européenne et le Forum sur les droits sociaux en Europe (« TURIN 2 »)⁹, tenues à Turin les 17 et 18 mars 2016.

Conférence interparlementaire sur la Charte sociale européenne

Faisant suite à la réunion des représentants des Gouvernements des Etats membres du Conseil de l'Europe à l'occasion de la Conférence à haut-niveau sur la Charte sociale européenne (« TURIN 1 »)¹⁰, organisée à Turin les 17 et 18 octobre 2014, l'objectif de la **Conférence interparlementaire** était de réunir les représentants des parlements des Etats membres afin de :

- ▶ nourrir le débat politique sur l'acceptation du système de traités de la Charte sociale ;
- ▶ favoriser une prise en compte accrue de ses dispositions dans le cadre des processus législatifs internes ;
- ▶ améliorer l'application de ses dispositions au niveau national (en tenant compte, entre autres, des conclusions et décisions du Comité européen des Droits sociaux).

Lors de la Conférence, tenue le 17 mars dans la salle du Conseil municipal de la Ville de Turin, une centaine de parlementaires nationaux venus de vingt-cinq Etats membres du Conseil de l'Europe ont pu échanger sur la question de l'application de la Charte face aux considérables défis mondiaux avec lesquels les autorités des différents pays sont actuellement aux prises sur le plan socioéconomique et ce, dans un cadre tant national qu'europpéen. Dans ce contexte, les parlementaires présents, parmi lesquels le Président de la Douma d'Etat de la Fédération de Russie, le Président de la Chambre des Représentants de Malte, le VicePrésident de la Grande Assemblée nationale de Turquie et la VicePrésidente du Parlement hongrois, ainsi que plusieurs présidentes et présidents de commissions parlementaires compétentes en matière de droits sociaux, ont examiné comment la mise en œuvre de ces droits, garantis par la Charte, peut contribuer à trouver des solutions constructives aux défis précités. Le débat s'est concentré, en particulier, sur la façon dont les bienfaits tirés

9. Plus d'informations concernant les événements de Turin 2 sont disponibles sur le site web du Conseil de l'Europe : <http://www.coe.int/fr/web/turin-european-social-charter/conference-turin-2016>

10. Plus d'information sur la Conférence Turin 1 : <http://www.coe.int/fr/web/turin-european-social-charter/conference-turin>

de la mise en œuvre pleine et entière des droits sociaux peuvent aider à sortir de la crise économique ; à promouvoir des sociétés dans lesquelles la radicalisation cesse d'être un point d'ancrage pour les jeunes ; à favoriser l'intégration des migrants et leur contribution à la construction de sociétés plus fortes, prospères et solidaires ; à renforcer la confiance des citoyens dans les institutions démocratiques et le processus de construction européenne. La question de l'exploitation des inquiétudes des citoyens, liées à certains points évoqués cidessus, de la part de partis politiques prêts à susciter, à des fins électoralistes, des pulsions de refus ou de repli sur soi dans un sens xénophobe et nationaliste a également fait l'objet de discussions pendant la Conférence interparlementaire. L'échange de vues sur ces thèmes a permis de contextualiser et d'alimenter la réflexion sur les initiatives et les procédures que les parlements nationaux pourraient lancer pour promouvoir l'acceptation du système des traités de la Charte et une plus grande prise en compte de ses dispositions dans les processus législatifs. La Rapporteuse du Parlement européen sur l'application des droits fondamentaux dans l'Union européenne (2013/2014) et le Président de la souscommission de l'Assemblée parlementaire sur la Charte sociale européenne ont fait office de modérateurs des débats. La rapporteure sur le « Processus de Turin » de cette même Assemblée a présenté les conclusions de la Conférence.

Forum de Turin sur les droits sociaux en Europe

Le Forum sur les droits sociaux en Europe, tenu le 18 mars dans l'Aula magna de l'Université de Turin, était ouvert au public et, pour cette raison, a été retransmis en direct via l'internet (l'enregistrement vidéo est disponible sur le site web de la Charte sociale européenne). Outre les divers orateurs et les autorités du pays hôte, ont pris part au Forum les participants à la Conférence interparlementaire, les présidents et présidentes des groupes de rapporteurs compétents du Comité des Ministres, les membres intéressés de l'Assemblée parlementaire et d'autres autorités du Conseil de l'Europe parmi lesquelles le Comité européen des Droits sociaux, la présidence du Comité directeur pour les droits de l'homme et le Bureau de la présidence du Comité gouvernemental de la Charte sociale européenne et du Code européen de sécurité sociale. Le Forum a été l'occasion, après les allocutions de bienvenue des autorités organisatrices, de discuter en public de la mise en œuvre des droits sociaux face aux défis mentionnés cidessus. Le débat, alimenté par des responsables politiques, des experts et des hauts fonctionnaires, a pu s'appuyer sur les exposés introductifs de deux universitaires de renommée internationale qui, chacun dans son optique, économique pour l'un, juridique pour l'autre, ont partagé avec l'auditoire et les autorités présentes leurs préoccupations mais aussi leurs idées et propositions face aux obstacles à surmonter pour que la mise en œuvre des droits sociaux puisse contribuer à la construction d'une Europe plus prospère, unie et solidaire. Dans ce contexte ont été abordés, d'une part, des thèmes à caractère économique, liés aux rapports complexes entre la croissance, le coût du travail, les investissements, la productivité, le bien-être, les droits sociaux, le capital humain, la gouvernance de l'Europe et la démocratie et, de l'autre, des questions juridiques liées au problème de l'érosion et de la fragmentation du statut des travailleurs, à l'aggravation des inégalités et des discriminations dans le monde du travail, aux difficultés d'accès aux droits sociaux fondamentaux et, plus spécifiquement, aux divergences entre le droit communautaire et la Charte sociale. Dans le cadre du débat, ont aussi pris la

parole des représentants des parlements nationaux ainsi que le Président du Comité européen des Droits sociaux qui a formulé des propositions concrètes en vue de renforcer le système de la Charte et de mieux appliquer ses dispositions (discours de Giuseppe Palmisano au Forum sur les droits sociaux en Europe à l'Annexe 11). Le représentant de la Commission européenne a contribué à ces échanges en présentant l'initiative relative à la mise en place d'un *Socle européen des droits sociaux* et confirmant l'intention de la Commission d'intensifier sa collaboration avec le Conseil de l'Europe afin de mieux coordonner le droit de l'Union et la Charte. Les conclusions du Forum, présentées par le Président de la Commission sur l'Emploi de la Chambre des Députés italienne, ont été précédées d'une série de réflexions sur les conséquences des politiques de rigueur formulées par le ministre du Travail, de la Sécurité sociale et de la Solidarité sociale de la République hellénique, venu au Forum pour déposer, au nom de la Grèce, l'instrument de ratification de la Charte sociale européenne révisée entre les mains de la Secrétaire Générale adjointe du Conseil de l'Europe.

6.2. L'engagement du Conseil de l'Europe pour les droits sociaux

Au cours de 2016, différentes institutions et organes du Conseil de l'Europe ont poursuivi leurs activités concernant le système de traités de la Charte sociale européenne, en tenant compte du « Processus de Turin ».

Sur la base du mandat confié par le Comité des Ministres, le Comité Directeur pour les Droits de l'Homme (CDDH) a élaboré en 2016 un document d'analyse du cadre juridique du Conseil de l'Europe relatif à la protection des droits sociaux en Europe. Compte tenu de ce travail, accompli avec le soutien du Service de la Charte sociale européenne, le CDDH devra identifier des bonnes pratiques et faire, si approprié, des propositions au Comité des Ministres afin d'améliorer la mise en œuvre des droits sociaux et de faciliter, en particulier, les relations entre les divers instruments relatifs à la protection de ses droits. Il est prévu que le document d'analyse juridique soit communiqué au Groupe de travail compétent du CDDH au début de 2017 en vue de son adoption et de la continuation du travail confié par le Comité des Ministres.

En janvier 2016, la Commission de l'Assemblée parlementaire des questions sociales, de la santé et du développement durable a nommé Mme Silvia Eloisa Bonet (Andorre, SOC), Première Vice-Présidente de la Commission et membre de la Sous-Commission sur la Charte sociale européenne, en tant que Rapporteuse sur le « Processus de Turin ». Compte tenu de la dimension politique de ce processus, la Commission des questions politiques et de la démocratie de l'Assemblée a été invitée à formuler un avis sur le projet de rapport qui sera élaboré par Mme Bonet. Le 8 mars 2016 M. Jordi Xuclà – (Espagne, ALDE) a été nommé en tant que Rapporteur au sein de cette Commission. Il est prévu que le rapport de Mme Bonet soit discuté par l'Assemblée - une fois approuvé par la Commission des questions sociales, de la santé et de l'environnement - lors de la Session qui se déroulera en juin 2017. Sur cette base, l'Assemblée pourra adopter une recommandation adressée au Comité des Ministres et/ou une résolution à l'attention des Etats membres du Conseil de l'Europe. Comme évoqué, en sa qualité de Rapporteuse sur le « Processus de Turin », Mme Bonet a

présenté les conclusions de la Conférence interparlementaire sur la Charte sociale européenne tenue à Turin le 17 mars.

Dans son « Rapport sur la situation de la démocratie, les droits de l'homme et l'état de droit – un impératif pour la sécurité en Europe »¹¹ publié en mai 2016, le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, a déclaré que le « Processus de Turin » « *transforme les déclarations de principe aux échelons national et européen en actions politiques ciblées* » et que parmi les priorités de ce processus revêtent une importance particulière : a) la ratification par tous les Etats membres de la Charte sociale européenne révisée ; b) le renforcement de la procédure de réclamation collective qui associe directement les partenaires sociaux et la société civile au suivi des activités de mise en œuvre de la Charte ; c) le renforcement du système de traités de la Charte au sein du Conseil de l'Europe et la question de la relation entre ce système et le droit de l'Union européenne. Le but est d'améliorer la coordination entre les divers systèmes européens, qu'ils émanent du Conseil de l'Europe ou de l'Union européenne, et de promouvoir des sociétés démocratiques plus homogènes, intégrées et ouvertes. Dans les conclusions de son rapport, le Secrétaire Général a également recommandé aux Etats concernés de respecter les Conclusions du Comité européen des Droits sociaux, conformément au Plan d'action du « Processus de Turin », établi dans le Rapport Général de « TURIN 1 ».

A l'occasion de la 31^{ème} Session du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux (Strasbourg, 19 au 21 octobre 2016), la Chambre des régions du Congrès a tenu un débat sur la mise en œuvre de la Charte sociale européenne au niveau régional. Dans ce cadre, M. Luis Jimena Quesada, ancien Président du Comité européen des Droits Sociaux, a présenté la Charte et en a détaillé les avantages. Il a affirmé que si l'application de la Charte incombe d'abord aux Etats, les échelons local et régional sont amenés eux aussi à la mettre en œuvre spontanément dans le cadre de leur autonomie. Une bonne articulation entre les autorités locales, régionales et nationales est importante pour une application optimale de la Charte, dans l'intérêt de tous les citoyens, mais aussi dans celui de l'Etat concerné. Luis Jimena Quesada a souligné qu'il importe de mieux faire connaître ce traité au sein des collectivités territoriales et que le Congrès pourrait coopérer plus étroitement avec le Comité Européen des Droits Sociaux. En conclusion, il a appelé les collectivités territoriales à s'engager pour que les Etats qui n'ont pas encore signé ou ratifié la Charte sociale européenne révisée le fassent, et qu'ils acceptent la procédure de réclamations collectives. Compte tenu du débat tenu par la Chambre des régions, le Congrès pourrait décider d'élaborer un rapport politique sur la Charte sociale européenne et le « Processus de Turin ».

En janvier 2016, la Conférence des OING du Conseil de l'Europe a adopté un « Appel à l'action pour soutenir le « Processus de Turin » pour la Charte sociale européenne ». Dans ce document, les membres de la Conférence des OING ont été invités à plaider pour la ratification de la Charte sociale européenne révisée par tous les Etats et l'acceptation de la Procédure de Réclamations collectives par les Etats parties. Les membres ont été aussi invités à participer et encourager leurs membres nationaux à participer au cycle annuel de contrôle de la mise en œuvre de la Charte. Dans

11. Rapport du Secrétaire Général sur la situation de la démocratie, les droits de l'homme et l'état de droit – un impératif pour la sécurité en Europe : <http://www.coe.int/fr/web/turin-european-social-charter/developments-and-perspectives-regarding-the-charter-in-the-council-of-europe-member-states>

cette perspective, les OING membres pourront : organiser dans les pays où elles sont représentées les actions d'information et de conscientisation sur l'importance de la Charte et de son mécanisme de contrôle et sur l'amélioration des politiques nationales visant à éradiquer la pauvreté et l'exclusion sociale, notamment en accroissant le dialogue entre les ONG et les autorités publiques à travers la procédure des réclamations collectives ; travailler avec leurs membres nationaux pour identifier les obstacles à la ratification et pour saisir les opportunités qui la permettraient ; s'inscrire sur la liste des OING habilitées à introduire les réclamations collectives.

Cette proposition d'action a été préparée par un groupe restreint de la Conférence des OING en concertation et avec l'appui de la Présidente de la Conférence et du Président de la Commission Droits de l'homme. Cette initiative est conduite en lien avec le Comité européen des Droits sociaux et le Service de la Charte sociale européenne, notamment pour les activités de promotion et de formation.

A la suite de la mise en ligne du nouveau site web du Conseil de l'Europe consacré à la Charte sociale européenne (www.coe.int/socialcharter) en décembre 2015, d'autres initiatives concernant la communication institutionnelle du Conseil de l'Europe à propos de la Charte ont été lancées dans le cadre du « Processus de Turin » en 2016 ; ces initiatives se réfèrent notamment à la réalisation d'un film promotionnel sur la Charte qui sera présenté en 2017.

6.3. Les synergies avec l'Union européenne

Faisant suite à sa rencontre avec le premier Vice-Président de la Commission européenne M. Frans Timmermans, tenue à Strasbourg en novembre 2015, en 2016 le Secrétaire général du Conseil de l'Europe a désigné deux fonctionnaires du Service de la Charte sociale européenne en tant qu'agents de liaison (*focal points*)¹² pour a) la coopération entre le Conseil de l'Europe et la Commission européenne visant le renforcement de la synergie entre le droit de l'Union européenne et la Charte et, b) le processus de consultation portant sur l'initiative du Socle européen des droits sociaux lancée par la Commission en mars 2016. La première réunion des focal points du Secrétariat du Conseil de l'Europe et de la Commission européenne (DG-EMPL) s'est tenue à Bruxelles le 1^{er} juin 2016. Une deuxième réunion a été organisée le 8 décembre 2016, à l'occasion du Séminaire, organisé en l'honneur des membres quittant le Comité européen des Droits sociaux.

Le 2 décembre 2016 le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe a finalisé son avis sur l'initiative visant la mise en place d'un Socle européen des droits sociaux par l'Union européenne¹³ et, le 16 décembre 2016, il l'a communiqué à M. Jean-Claude Juncker, Président de la Commission européenne. Afin de consolider la synergie entre les systèmes normatifs de protection des droits sociaux fondamentaux à l'échelle continentale, par cet avis le Secrétaire Général a demandé que les dispositions de

12. Il s'agit de M. Régis Brillat, Chef du Service de la Charte sociale européenne, Secrétaire exécutif du Comité européen des Droits sociaux et M. Riccardo Priore, Coordinateur du « Processus de Turin » pour la Charte sociale européenne.

13. Avis du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe sur l'initiative visant la mise en place d'un Socle européen des droits sociaux par l'Union européenne : <http://www.coe.int/fr/web/portal/-/secretary-general-s-opinion-on-the-european-pillar-of-social-rights>

la Charte sociale européenne (révisée) soient formellement intégrées dans le Socle européen des droits sociaux en tant que référence commune pour la garantie de ces droits, et que la procédure de réclamations collectives soit reconnue pour la contribution qu'elle apporte à la réalisation effective des droits garantis par la Charte.

7 – Relations avec d'autres institutions du Conseil de l'Europe

7.1. Secrétaire Général

Dans le cadre de son « Rapport sur la situation de la démocratie, les droits de l'homme et l'état de droit – un impératif pour la sécurité en Europe », publié en mai 2016, le Secrétaire Général a déclaré que les droits sociaux doivent figurer parmi les priorités du Conseil de l'Europe et que ce dernier travaillera pour faire en sorte que la Charte sociale européenne (révisée) et le Protocole prévoyant un système de réclamations collectives soient ratifiés par davantage d'Etats. Dans ce contexte, le Secrétaire Général a aussi exprimé la conviction que *« Le respect de la dignité humaine, fondement des droits de l'homme, est assuré par la mise en œuvre des droits sociaux. Le respect des droits sociaux favorise la paix et la stabilité sociales. La jouissance effective de ces droits, notamment les droits au logement, à l'éducation et à la santé, à la non-discrimination, à l'emploi, à des conditions de travail décentes et à une protection juridique, sociale et économique, est une condition déterminante du respect de la dignité »*. Il est par ailleurs souligné dans le rapport que *« La crise économique en Europe et les mesures d'austérité adoptées pour y faire face ont mis à mal le respect effectif des droits de l'homme, en particulier les droits sociaux et économiques. Dans un tel cas de figure, les droits des groupes vulnérables comme les personnes âgées, les enfants, les migrants et leur famille pouvant être sapés, la situation des intéressés doit être suivie avec une attention particulière, de façon à éviter toute conséquence de nature à compromettre la cohésion sociale et la sécurité démocratique »*.

Comme évoqué, le rapport affirme que le « Processus de Turin » pour la Charte sociale européenne *« transforme les déclarations de principe aux échelons national et européen en actions politiques ciblées »* et que parmi les priorités de ce processus revêtent une importance particulière : a) la ratification par tous les Etats membres de la Charte sociale européenne révisée ; b) le renforcement de la procédure de réclamation collective qui associe directement les partenaires sociaux et la société civile au suivi des activités de mise en œuvre de la Charte ; c) le renforcement du système de traités de la Charte au sein du Conseil de l'Europe et la question de la relation entre ce système et le droit de l'Union européenne. Le but est d'améliorer la coordination entre les divers systèmes européens, qu'ils émanent du Conseil de l'Europe ou de l'Union européenne, et de promouvoir des sociétés démocratiques plus homogènes, intégrées et ouvertes. Dans les conclusions de son rapport, le Secrétaire Général recommande en particulier aux Etats concernés de respecter les Conclusions du Comité européen des Droits sociaux, conformément au Plan d'action du « Processus de Turin », établi dans le Rapport Général de « TURIN 1 ».

7.2. Comité des Ministres

Le Président du Comité européen des Droits sociaux, le Prof. Giuseppe Palmisano, a eu un échange de vue avec le Comité des Ministres, le 30 mars 2016. Lors de son intervention (Annexe 12), le Prof. Palmisano, s'est référé aux résultats des activités de monitoring réalisées par le Comité en 2015 dans le cadre du système de rapport et de la procédure de réclamations collectives.

Il a souligné les progrès réalisés en ce qui concerne les pratiques et les méthodes de travail du Comité afin de permettre un dialogue plus constructif avec les Etats parties à la Charte et de répondre de manière plus rapide et efficace aux problèmes les plus urgents concernant la mise en œuvre des droits sociaux en Europe.

Le Président Palmisano a déclaré que le « Processus de Turin »¹⁴ pour la Charte a progressé de manière significative ; dans ce contexte, il s'est notamment référé à la Conférence interparlementaire sur la Charte sociale européenne¹⁵ et le Forum de Turin sur les droits sociaux en Europe, tenus à Turin les 17 et 18 mars 2016.

7.3. Assemblée Parlementaire

La coopération entre le Comité européen des Droits sociaux et l'Assemblée parlementaire se traduit, entre autres, par la décision de transmettre directement tous les ans à l'Assemblée « les décisions et conclusions de non-conformité dont le suivi et la mise en œuvre effective exigent des gouvernements et des parlements nationaux qu'ils prennent des mesures appropriées ».

Dans ce contexte, une sélection de conclusions de non-conformité, adoptées par le Comité en 2016, se trouve à l'Annexe 13. Cette sélection se réfère à des mesures, soit normatives ou législatives, soit à caractère budgétaire ou de contrôle politique, qui s'avèrent essentielles pour rendre effectif le respect de la Charte sociale européenne au niveau national.

Par ailleurs, en janvier 2016, la Commission de l'Assemblée parlementaire sur les questions sociales, la santé et le développement durable a nommé Mme Sílvia Eloísa Bonet (Andorre, SOC) en tant que Rapporteuse sur le « Processus de Turin » pour la Charte sociale européenne. Il est prévu que Mme Bonet présente un rapport à l'Assemblée en juin 2017 en vue de l'éventuelle adoption d'une recommandation adressée au Comité des Ministres et/ou d'une résolution à l'attention des Etats membres. Pour plus d'informations à ce sujet voir section 6.2 ci-dessus ou le site web de l'Assemblée parlementaire : <http://assembly.coe.int/nw/Home-fr.asp>.

7.4. Congrès des pouvoirs locaux et régionaux

A l'occasion de la 31^{ème} Session du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux (Strasbourg, 19 au 21 octobre 2016), la Chambre des régions du Congrès a tenu un

14. Pour plus d'information sur le « Processus de Turin » pour la Charte sociale européenne, consultez : <http://www.coe.int/fr/web/turin-european-social-charter/turin-process>

15. Pour plus d'information sur la Conférence interparlementaire sur la Charte sociale européenne, consultez : <http://www.coe.int/fr/web/turin-european-social-charter/conference-turin-2016>

premier débat sur la mise en œuvre de la Charte sociale européenne au niveau régional. Dans ce cadre, M. Luis Jimena Quesada, ancien président du Comité européen des Droits Sociaux, a présenté la Charte et en a détaillé les avantages. Sur cette base, le Congrès pourrait décider d'élaborer un rapport politique concernant la Charte et le « Processus de Turin ». Pour plus d'informations à ce sujet voir section 6.2 ci-dessus ou le site web du Congrès : http://www.coe.int/t/Congress/default_fr.asp

7.5. Conférence des OING

Le Service de la Charte sociale européenne a contribué à l'organisation du séminaire de la Conférences OING : « Les jeunes face à la pauvreté et l'exclusion sociale : les réponses de la société civile », organisé dans le cadre de la journée internationale de l'éradication de la pauvreté, le 17 octobre 2017.

En 2016, la Conférences des OING a invité des organisations de jeunesse de la Grèce et de la Pologne pour un échange sur les questions liées à la pauvreté des jeunes. L'événement a mis en exergue plusieurs projets alternatifs qui ont été considérés comme moyen d'améliorer la situation des jeunes, victimes de la crise économique : des alternatives au manque de formation professionnelle appropriée et à l'accès difficile aux stages, des alternatives à l'emploi précaires et des possibles solutions au logement inaccessible.

Lors de la session d'ouverture, le Président du Comité européen des Droits sociaux, Giuseppe Palmisano, a rappelé comment la Charte sociale européenne peut contribuer à l'amélioration de la condition des jeunes en ce qui concerne le logement, la formation, l'emploi et les conditions de travail. Il a particulièrement souligné la situation en Grèce et en Pologne par rapport à la Charte sociale européenne.

De plus, des membres du Comité se sont rendus à la cérémonie commémorative autour de la dalle en hommage des victimes de la faim, de l'ignorance et de la violence devant le parvis du Palais de l'Europe.

8 – Relations avec d'autres organisations internationales

8.1. L'Union européenne

Avis sur l'initiative de l'Union Européenne à mettre en place un Socle européen des droits sociaux

Le 16 décembre 2016 le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe Thorbjørn Jagland a communiqué à Jean-Claude Juncker, Président de la Commission européenne, son avis sur l'initiative de l'Union Européenne visant à mettre en place un Socle européen des droits sociaux¹⁶. Afin consolider la synergie entre les systèmes normatifs de protection des droits sociaux fondamentaux à l'échelle continentale, par cet avis le Secrétaire Général a demandé que les dispositions de la Charte sociale européenne (révisée) soient formellement intégrées dans le Socle européen des droits sociaux en tant que référence commune pour la garantie de ces droits, et que la procédure de réclamations collectives soit reconnue pour la contribution qu'elle apporte à la réalisation effective des droits garantis par la Charte.

Echange de vues avec Koen LENAERTS, Président de la Cour de Justice de l'Union Européenne

Le 20 octobre 2016, le Comité européen des Droits sociaux a eu un échange de vues avec le Président de la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE), Koen LENAERTS, à la suite d'une série de réunions entre le Comité et la CJUE, les plus récentes en 2014 au Luxembourg et en 2010 à Strasbourg.

La rencontre a porté sur des sujets très variés d'intérêt communs, parmi lesquels :

- ▶ Le rôle des institutions de l'Union Européenne dans la signature d'accords en dehors du cadre législatif de l'UE (MSE, Mémoire d'entente), notamment à la lumière du jugement de la CJUE dans l'affaire Ledra Advertising (C-8/15) et les décisions du Comité dans les réclamations concernant les mesures d'austérité en Grèce;
- ▶ Discrimination pour des raisons liées à l'âge, à la lumière du jugement de la CJUE dans l'affaire DI (C-441/14) et la jurisprudence du Comité sur ce sujet;
- ▶ Discrimination fondée sur la race ou l'origine ethnique à la lumière du jugement de la CJUE dans l'affaire CHEZ Razpredelenie Bulgarie (C-83/14) et la décision sur l'admissibilité du Comité dans l'affaire *Equal Rights Trust v. Bulgaria* (réclamation 121/2016);

16. Avis du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe sur l'initiative visant la mise en place d'un Socle européen des droits sociaux par l'Union européenne : <http://www.coe.int/fr/web/portal/-/secretary-general-s-opinion-on-the-european-pillar-of-social-rights>

- ▶ Développements dans la jurisprudence de la CJUE au sujet des travailleurs détachés suivant la décision du Comité dans l'affaire LO/TCO v. Suède (réclamation 85/2012);
- ▶ Les droits des réfugiés à la lumière du jugement de la CJUE dans l'affaire H.T. (C-373/13) et la récente observation interprétative sur les droits des réfugiés au regard de la Charte sociale européenne.

8.2. L'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale du travail

Le Comité européen des Droits sociaux (CEDR) entretient depuis longtemps des liens étroits avec les organes compétents des Nations Unies, en particulier avec l'Organisation internationale du Travail (OIT), institution spécialisée de l'ONU, et le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH). En vertu de l'article 26 de la Charte, l'OIT peut prendre part, à titre consultatif, aux délibérations du Comité.

En octobre 2016 le CEDS a soumis une contribution écrite à l'OIT sur son utilisation des indicateurs quantitatifs dans l'évaluation de la conformité des états avec les droits de la Charte, en particulier en ce qui concerne l'article 12 sur le droit à la sécurité sociale. Cette contribution a été effectuée dans le cadre d'un projet de l'OIT sur la gestion intégrée du respect et des obligations de soumission de rapports par les Etats membres, conformément aux traités internationaux ratifiés relatifs aux droits sociaux.

Le Comité et le Service de la Charte sociale européenne entretiennent également des contacts étroits avec le Haut-Commissaire de Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR) à travers sa Représentation aux institutions européens à Strasbourg.

Au niveau du Secrétariat, le Service de la charte sociale européenne contribue régulièrement aux réunions de coordination entre le Conseil de l'Europe et le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH).

8.3. Le Réseau académique sur la Charte sociale européenne

En 2016, le Comité a poursuivi sa coopération avec le Réseau académique sur la Charte sociale européenne et les droits sociaux (RACSE).

Le Comité tient à souligner l'importance du rôle que le professeur Akandji-Kombé, Coordinateur général du Réseau académique jusqu'en novembre 2016 a joué, dans la structuration du Réseau en un regroupement de sections nationales, dans les différentes contributions faites par le Réseau au cours des années récentes et, en particulier, ses contributions au « Processus de Turin » ainsi qu'à l'élaboration du Document de Bruxelles, ainsi que dans l'enseignement, la recherche et la sensibilisation des professionnels du droit au sujet des droits sociaux.

Actuellement, le Réseau se compose de dix sections nationales qui jouent un rôle actif dans la diffusion de la connaissance de la Charte sociale européenne parmi les institutions et les juristes de leurs pays respectifs.

Le nouveau Coordinateur général du réseau est le professeur Giovanni Guiglia, de l'Université de Vérone. Il est assisté par la professeure Catarina Oliveira Carvalho, de l'Université catholique portugaise de Porto, coordinatrice générale adjointe ainsi que par les coordinateurs linguistiques qui sont : Dr Claire Lougarre, de l'Université de Southampton, pour l'anglais, Dr Despina Sinou, de l'Université Paris 13 - Sorbonne Paris Cité, pour le français et Professeur Manuel Terol Becerra, de l'Université Pablo de Olavide, Séville, pour l'espagnol.

Des membres du Comité ainsi que du secrétariat ont participé à différentes manifestations au cours de l'année 2016 notamment :

- ▶ Colloque « Crise économique et droits sociaux : un standard de protection affaibli ? », 13-14 octobre 2016, Paris, France
- ▶ Colloque « Tratados internacionales, estado social y comunidades autonomas », 18 novembre 2016, Valencia, Espagne

8.4. La plateforme collaborative sur les droits sociaux et économiques

La Plateforme collaborative sur les droits sociaux et économiques (CoE-FRA-REINDH-EQUINET) fait suite à la Conférence organisée conjointement par le Conseil de l'Europe, le Réseau européen des institutions nationales des droits de l'homme (REINDH), le Réseau européen des organismes de promotion de l'égalité (EQUINET) et l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA) qui s'est tenue à Vienne en octobre 2013. A cette occasion, il a été décidé de joindre les efforts pour la création de quatre plateformes collaboratives, respectivement consacrées à l'asile et aux migrations, aux droits sociaux et économiques, à l'intégration des Roms et aux crimes de haine. La première réunion de la Plateforme sur les droits sociaux et économiques, dont le Conseil de l'Europe est le principal partenaire pour sa création et sa gestion, a eu lieu le 15 octobre 2015 à Strasbourg.

Sa seconde réunion s'est tenue également à Strasbourg le 28 janvier 2016. Elle visait à accroître la compréhension et la connaissance réciproque entre ses partenaires, l'accent étant mis sur la clarification et la définition des objectifs de la Plateforme, ainsi que des moyens à mettre en œuvre pour les atteindre. Elle a contribué à recenser un certain nombre de domaines d'activité, proposé différentes priorités sur le choix desquelles la Plateforme devra se prononcer, et débattu de la manière dont son action pourra évoluer au fil du temps. Elle a été l'occasion de réaffirmer l'engagement de tous les partenaires quant aux actions prioritaires en 2016.

M. Lauri Leppik, Rapporteur général du Comité européen des Droits sociaux, a fait une présentation synthétique du mécanisme de suivi de la Charte sociale européenne, en particulier de la procédure de réclamations collectives.

Au terme des débats, quatre objectifs spécifiques ont été définis pour la Plateforme, à savoir :

- ▶ faciliter l'échange d'informations entre partenaires et instances nationales ;
- ▶ offrir une formation aux instances nationales œuvrant dans le domaine des droits économiques et sociaux ;

- ▶ faire mieux connaître la CSE ; et
- ▶ concevoir des outils pour une action plus efficace en matière de droits économiques et sociaux.

Il a été décidé qu'une approche par étapes serait la plus indiquée pour atteindre ces objectifs. A l'issue de la réunion, la Commission serbe pour la protection de l'égalité a proposé d'accueillir à Belgrade la réunion suivante de la Plateforme et a invité des partenaires européens et nationaux à y participer.

Ainsi, la troisième réunion de la Plateforme s'est tenue à Belgrade, le 10 octobre 2016. Elle visait à améliorer la sensibilisation et la connaissance mutuelles parmi les partenaires, en particulier en fournissant des informations sur les nouvelles pratiques de suivi du respect des droits économiques et sociaux aux niveaux national, régional et international. Les participants ont plus particulièrement exploré les relations entre le Socle européen des droits sociaux, lancé par la Commission Européenne, et la Charte sociale européenne. Ils ont également examiné les propositions d'indicateurs pertinents pour le suivi du respect des droits économiques et sociaux.

M. Lauri Leppik, Rapporteur général du Comité européen des Droits sociaux jusqu'au 31 décembre 2016, a fait une présentation d'indicateurs dans le cadre des procédures de suivi de la Charte sociale européenne.

En outre, la Plateforme a tenu un échange de vues sur des actions convenues lors de la dernière réunion, le suivi nécessaire, y compris l'identification des besoins en renforcement des capacités des partenaires de la Plateforme et l'accord sur les priorités, la stratégie de mise en œuvre et le calendrier correspondant pour 2017.

A l'issue de la réunion, le Bureau du Médiateur de la Lettonie a proposé d'accueillir à Riga une réunion de la Plateforme en 2017 afin d'engager un débat sur la mise en œuvre de dispositions particulières de la Charte. Deux thèmes principaux pourraient y être débattus: droits aux soins de santé et droits à la protection contre la pauvreté.

Annexes

Annexe 1.

Comité européen des Droits sociaux Liste des membres au 27 janvier 2017

(par ordre de préséance¹⁷)

	Terme du mandat
M. Giuseppe PALMISANO, Président (italien)	31/12/2022
Mme Monika SCHLACHTER, Vice-Présidente (allemande)	31/12/2018
Mme Karin LUKAS, Vice-Présidente (autrichienne)	31/12/2022
Mme Eliane CHEMLA, Rapporteuse générale (française)	31/12/2018
M. Petros STANGOS (grecque)	31/12/2020
Mme Birgitta NYSTRÖM (suédoise)	31/12/2018
M. József HAJDÚ (hongroise)	31/12/2018
M. Marcin WUJCZYK (polonais)	31/12/2018
Mme Krassimira SREDKOVA (bulgare)	31/12/2020
M. Raul CANOSA USERA (espagnol)	31/12/2020
Mme Marit FROGNER (norvégienne)	31/12/2020
M. François VANDAMME (belge)	31/12/2020
Mme Kristine DUPATE (lettone)	31/12/2022
Mme Barbara KRESAL (slovène)	31/12/2022
Mme Aoife NOLAN (irlandaise)	31/12/2022

17. Conformément à l'article 7 du règlement du Comité.

Annexe 2.

Signatures et ratifications de la Charte de 1961, de ses Protocoles et de la Charte sociale européenne (révisée) au 1^{er} janvier 2017

États membres	Charte sociale européenne 1961 STE 035		Protocole additionnel 1988 STE 128		Protocole portant amendement à la Charte 1991 STE 142		Protocole "réclamations collectives" 1995 STE 158		Charte sociale européenne révisée 1996 STE 163	
	Signature	Ratification	Signature	Ratification	Signature	Ratification	Signature	Ratification	Signature	Ratification
Albanie	(2)	(2)	(3)	(3)	(2)	(2)	(2)	—	21/9/98	14/11/02
Andorre	(2)	(2)	(3)	(3)	(2)	(2)	(2)	—	4/11/00	12/11/04
Arménie	(2))	(2)	(3)	(3)	(2)	(2)	(2)	—	18/10/01	21/1/04
Autriche	22/7/63	29/10/69	4/12/90	—	7/5/92	13/7/95	(2)	—	7/5/99	20/5/11
Azerbaïdjan	(2)	(2)	(3)	(3)	(2)	(2)	(2)	—	18/10/01	2/9/04
Belgique	18/10/61	16/10/90	20/5/92	23/6/03	22/10/91	21/9/00	14/5/96	23/6/03	3/5/96	2/3/04
Bosnie-Herzégovine	(2)	(2)	(3)	(3)	(2)	(2)	(2)	—	11/5/04	7/10/08
Bulgarie	(2)	(2)	(3)	(3)	(2)	(2)	(4)	(4)	21/9/98	7/6/00
Croatie	8/3/99	26/2/03	8/3/99	26/2/03	8/3/99	26/2/03	8/3/99	26/2/03	6/11/09	—
Chypre	22/5/67	7/3/68	5/5/88	(3)	21/10/91	1/6/93	9/11/95	6/8/96	3/5/96	27/9/00
République tchèque	27/5/92*	3/11/99	27/5/92*	17/11/99	27/5/92*	17/11/99	26/2/02	4/4/12	4/11/00	—
Danemark	18/10/61	3/3/65	27/8/96	27/8/96	—	***	9/11/95	—	3/5/96	—
Estonie	(2)	(2)	(3)	(3)	(2)	(2)	(2)	—	4/5/98	11/9/00
Finlande	9/2/90	29/4/91	9/2/90	29/4/91	16/3/92	18/8/94	9/11/95	17/7/98	3/5/96	21/6/02
France	18/10/61	9/3/73	22/6/89	(3)	21/10/91	24/5/95	9/11/95	7/5/99	3/5/96	7/5/99

États membres	Charte sociale européenne 1961 STE 035		Protocole additionnel 1988 STE 128		Protocole portant amendement à la Charte 1991 STE 142		Protocole "réclamations collectives" 1995 STE 158		Charte sociale européenne révisée 1996 STE 163	
	Signature	Ratification	Signature	Ratification	Signature	Ratification	Signature	Ratification	Signature	Ratification
Géorgie	(2)	(2)	(3)	(3)	(2)(2)	***	(2)	—	30/6/00	22/8/05
Allemagne	18/10/61	27/1/65	5/5/88	—	—	—	(1)	—	29/6/07	—
Grèce	18/10/61	6/6/84	5/5/88	18/6/98	29/11/91	12/9/96	18/6/98	18/6/98	3/5/96	18/03/16
Hongrie	13/12/91	8/7/99	7/10/04	1/6/05	13/12/91	4/2/04	7/10/04	—	7/10/04	20/4/09
Islande	15/1/76	15/1/76	5/5/88	—	12/12/01	21/2/02	(1)	—	4/11/98	—
Irlande	18/10/61	7/10/64	(3)	(3)	14/5/97	14/5/97	4/11/00	4/11/00	4/11/00	4/11/00
Italie	18/10/61	22/10/65	5/5/88	26/5/94	21/10/91	27/1/95	9/11/95	3/11/97	3/5/96	5/7/99
Lettonie	29/5/97	31/1/02	29/5/97	—	29/5/97	9/12/03	(1)	—	29/5/07	26/03/13
Liechtenstein	9/10/91	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Lituanie	(2)	(2)	(3)	(3)	(2)	(2)	(2)	—	8/9/97	29/6/01
Luxembourg	18/10/61	10/10/91	5/5/88	—	21/10/91	***	(1)	—	11/2/98	—
Malte	26/5/88	4/10/88	(3)	(3)	21/10/91	16/2/94	(2)	—	27/7/05	27/7/05
République de Moldova	(2)	(2)	(3)	(3)	(2)	(2)	(2)	—	3/11/98	8/11/01
Monaco	(1)	—	(1)	—	(1)	—	(1)	—	5/10/04	—
Monténégro	(2)	(2)	(3)	(3)	(2)	(2)	(2)	—	22/3/05**	3/3/10
Pays-Bas	18/10/61	22/4/80	14/6/90	5/8/92	21/10/91	1/6/93	23/1/04	3/5/06	23/1/04	3/5/06
Norvège	18/10/61	26/10/62	10/12/93	10/12/93	21/10/91	21/10/91	20/3/97	20/3/97	7/5/01	7/5/01
Pologne	26/11/91	25/6/97	(1)	—	18/4/97	25/6/97	(1)	—	25/10/05	—
Portugal	1/6/82	30/9/91	(3)	(3)	24/2/92	8/3/93	9/11/95	20/3/98	3/5/96	30/5/02
Roumanie	4/10/94	(2)	(3)	(3)	(2)	(2)	(2)	—	14/5/97	7/5/99

États membres	Charte sociale européenne 1961 STE 035		Protocole additionnel 1988 STE 128		Protocole portant amendement à la Charte 1991 STE 142		Protocole "réclamations collectives" 1995 STE 158		Charte sociale européenne révisée 1996 STE 163	
	Signature	Ratification	Signature	Ratification	Signature	Ratification	Signature	Ratification	Signature	Ratification
Fédération de Russie	(2)	(2)	(3)	(3)	(2)	(2)	(2)	—	14/9/00	16/10/09
Saint-Marin	(1)	—	(1)	—	(1)	—	(1)	—	18/10/01	—
Serbie	(2)	(2)	(3)	(3)	(2)	(2)	(2)	—	22/3/05*	14/9/09
Rép. slovaque	27/5/92*	22/6/98	27/5/92*	22/6/98	27/5/92*	22/6/98	18/11/99	—	18/11/99	23/4/09
Slovénie	11/10/97	(2)	11/10/97	(3)	11/10/97	(2)	11/10/97	(4)	11/10/97	7/5/99
Espagne	27/4/78	6/5/80	5/5/88	24/1/00	21/10/91	24/1/00	(1)	—	23/10/00	—
Suède	18/10/61	17/12/62	5/5/88	5/5/89	21/10/91	18/3/92	9/11/95	29/5/98	3/5/96	29/5/98
Suisse	6/5/76	—	—	—	—	—	—	—	—	—
"Lex-République Yougoslave de Macédoine"	5/5/98	31/3/05	5/5/98	—	5/5/98	31/3/05	(2)	—	27/5/09	6/1/12
Turquie	18/10/61	24/11/89	5/5/98	(3)	6/10/04	10/6/09	(2)	—	6/10/04	27/6/07
Ukraine	2/5/96	(2)	(3)	(3)	(2)	(2)	(2)	—	7/5/99	21/12/06
Royaume-Uni	18/10/61	11/7/62	(1)	—	21/10/91	***	(1)	—	7/11/97	—

*Date de signature par la République fédérative tchèque et slovaque.

** Date de signature par l'Union d'état de Serbie-Monténégro.

***Etat devant ratifier le protocole pour que ce dernier entre en vigueur.

Annexe 3.

Sélection de différentes réunions organisées en 2016

Le Comité européen des Droits sociaux et le Service de la Charte sociale européenne ont organisé et participé à de nombreuses réunions en 2016. Une sélection de ces événements est présentée ci-dessous.

Evénements organisés par le Service de la Charte sociale européenne

- ▶ Strasbourg (France), Agora, 24 février 2016
 - Formation interne sur la Charte sociale européenne
- ▶ Turin (Italie), 17 mars 2016
 - Conférence interparlementaire sur la Charte sociale européenne
- ▶ Turin (Italie), 18 mars 2016
 - Forum sur les Droits sociaux en Europe
- ▶ Strasbourg (France), 4 avril 2016
 - Réunion avec des représentants du Forum européen de la Jeunesse
- ▶ Strasbourg (France), 27-28 juin 2016
 - La plateforme européenne de cohésion sociale (PECS)
- ▶ Strasbourg (France), 30 juin 2016
 - Réunion MISSCEO
- ▶ Strasbourg (France), 26 septembre 2016
 - 134^e réunion du Comité Gouvernemental
- ▶ Belgrade (Serbie), 25 octobre 2016
 - Formation sur la procédure de réclamations collectives organisée en coopération avec le gouvernement serbe
- ▶ Belgrade (Serbie), 26 octobre 2016
 - Réunion avec M. Nenad Ivanišević, Secrétaire d'Etat, Ministère du travail, de l'emploi, des vétérans et des affaires sociales
- ▶ Varsovie (Pologne), 8 novembre 2016
 - Séminaire organisé avec le Commissaire polonais aux droits de l'homme
« La Charte sociale européenne : défis et opportunités. 25^e anniversaire de l'adhésion de la Pologne au Conseil de l'Europe »
- ▶ Strasbourg (France), 24 novembre 2016
 - Réunion du Bureau du Comité Gouvernemental de la Charte sociale européenne et du Code européen de Sécurité sociale
- ▶ Strasbourg (France), 1 décembre 2016
 - Présentation de la Charte aux parlementaires français
- ▶ Kiev (Ukraine), 13 décembre 2016
 - Séminaire sur la Charte sociale européenne

Réunions sur les dispositions non-acceptées

- ▶ Kiev (Ukraine), 23 mars 2016
 - Réunion sur les dispositions non-acceptées
- ▶ Vilnius (Lituanie), 6 avril 2016
 - Réunion sur les dispositions non-acceptées
- ▶ Vienne (Autriche), 28 avril 2016
 - Réunion sur les dispositions non-acceptées

Événements organisés par d'autres services du Conseil de l'Europe

- ▶ Strasbourg (France), Conseil de l'Europe, 11 janvier 2016
 - Introduction à la Charte Sociale Européenne aux étudiants de l'Université d'Esslingen
- ▶ Strasbourg (France), la Cour européenne de Droits de l'homme, 23 février 2016
 - Visite d'étude des juges des tribunaux de Kosovo
- ▶ Strasbourg (France), la Cour européenne des droits de l'homme, 24 février 2016
 - Présentation de la Charte sociale européennes aux juges et procureurs bulgares
- ▶ Strasbourg (France), Palais de l'Europe, 26 février 2016
 - Présentation de la Charte sociale européenne aux étudiants grecs en droit international et études diplomatiques
- ▶ Sofia (Bulgarie), 5 avril 2016
 - Conférence sur la stratégie du Conseil de l'Europe pour les droits de l'enfant
- ▶ Strasbourg (France), 29 avril 2016
 - Présentation de la Charte aux étudiants de l'École supérieure en travail éducatif et social de Strasbourg (E.S.T.E.S.)
- ▶ Strasbourg (France), 10 mai 2016
 - Présentation de la Charte aux membres du Réseau européen de formation judiciaire
- ▶ Strasbourg (France), 25 mai 2016
 - Conseil de l'Europe, Division de la mise en œuvre nationale des droits de l'Homme
 - Visite d'étude des avocats du barreau de Kosovo*
- ▶ Strasbourg (France), 25 mai 2016
 - Visite d'étude de l'Université de Versailles St-Quentin, Institutions publiques
- ▶ Strasbourg (France), 25 mai 2016
 - Présentation de la Charte aux magistrats français de l'Ecole Nationale de la Magistrature
- ▶ Strasbourg (France), 2 juin 2016
 - 2^e réunion du nouveau mécanisme de dialogue avec les organisations représentant les Roms
- ▶ Strasbourg (France), 14 juin 2016

- Visite du personnel du bureau du médiateur de la République de Moldova
- ▶ Strasbourg (France), 23 juin 2016
 - Présentation de la Charte aux magistrats français de l'Ecole Nationale de la Magistrature
- ▶ Portoroz (Slovénie), 26-27 septembre 2016
 - Séminaire européen sur les droits du travail comme droits de l'homme
- ▶ Strasbourg (France), 28 septembre 2016
 - 1ère réunion du Comité *ad hoc* sur les droits de l'enfant
- ▶ Strasbourg (France), 5 – 7 octobre 2016
 - CAHDPH Comité ad hoc sur les droits des personnes handicapées
- ▶ Strasbourg (France), 17 octobre 2016
 - Journée internationale de l'éradication de la pauvreté - Les jeunes face à la pauvreté et l'exclusion sociale en Europe: les réponses de la société civile
- ▶ Strasbourg (France), 18-21 octobre 2016
 - Congrès des pouvoirs locaux et régionaux
- ▶ Paris (France), 28 octobre 2016
 - Séminaire parlementaire sur « Les droits des enfants et de jeunes à la protection sociale, juridique et économique » (au sens des articles 7 et 17 de la Charte sociale européenne).
- ▶ Strasbourg (France), 15 novembre 2016
 - Commission pour l'égalité de genre, réunion sur la préparation d'un projet de recommandation sur la lutte contre le sexisme
- ▶ Strasbourg (France), 15 novembre 2016
 - Présentation de la Charte aux juges et procureurs de la république Belarus et les représentants de l'Université d'Etat de Belarus

Evénements organisés par des ONG

- ▶ Bruxelles (Belgique), 16 février 2016
 - Conférence de Caritas Europa, Plaidoyer pour le processus de Turin
- ▶ Moscou (Fédération de Russie), 28 avril 2016
 - Congrès des travailleurs sociaux
- ▶ Vienne (Autriche), 23 juin 2016
 - Forum des droits fondamentaux de FRA
- ▶ Belgrade (Serbie), 10 octobre 2016
 - 3^e réunion de COE FRA ENNHRI EQUINET.
- ▶ Belgrade (Serbie), 25 octobre 2016
 - Formation sur la Charte sociale européenne pour les ONG
- ▶ Berlin (Allemagne), 18 novembre 2016
 - Formation sur le Processus de Turin à Caritas Europe

Événements organisés par des Universités

- ▶ Grenoble (France), Université Pierre-Mendès-France, 15 janvier 2016
 - Conférence « La Charte sociale européenne ou la protection des droits économiques et sociaux au cœur de l'action du Conseil de l'Europe en faveur de la démocratie et des droits de l'homme »
- ▶ Aix-en-Provence (France), la Faculté de droit d'Aix-en-Provence, 26 février 2016
 - Conférence « L'adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'homme et à la Charte sociale européenne - Etat des lieux et perspectives »
- ▶ Reggio de Calabre (Italie), Université Mediterranea de Reggio de Calabre, 26 février 2016
 - Séminaire international sur « La Charte sociale européenne: l'universalité des droits et de l'efficacité de la protection »
- ▶ Moscou (Fédération de Russie), 8 avril 2016
 - Présentation sur la Charte Sociale Européenne à l'Institut des relations internationales de Moscou
- ▶ Thessalonique (Grèce), 20 avril 2016
 - Les droits sociaux fondamentaux en Europe et ailleurs
- ▶ Leiden (Pays Bas), 22 avril 2016
 - Conférence de juges de droit de travail international et autres professionnels, *"Ensuring Coherence in Fundamental Labour Rights Case Law: Challenges and Opportunities"*
- ▶ Strasbourg (France), HDR Université de Strasbourg, 25 avril 2016
 - La protection des travailleurs dans une Europe en crises : Révéler le potentiel de la Charte sociale européenne 20 ans après sa révision
- ▶ Barcelone (Espagne), 26 avril 2016
 - *Human Rights Challenges in Europe : The Ombudsman Response*
- ▶ Rome (Italie), 28 avril 2016, *Link Campus University*
 - Formation sur la Charte pour la presse italienne
- ▶ Corogne (Espagne), 27 mai 2016
 - Conférence à l'Université de la Corogne sur l'importance de la ratification de la Charte sociale européenne et de l'acceptation de la procédure des réclamations collectives par l'Espagne
- ▶ Nauplie (Grèce), 27-28 mai 2016
 - Conférence internationale « Protection des demandeurs d'asile, réfugiés et migrants »
- ▶ Strasbourg (France), 15 septembre 2016
 - Présentation « Impacte de la Charte sociale européenne sur les droits sociaux fondamentaux » aux juristes danois du droit de travail de l'Académie de droit européen à Trèves.
- ▶ Lyon (France), 15-16 septembre 2016
 - Négociation collective au temps de crise, Université de Lyon

- ▶ Paris (France), 13-14 octobre 2016
 - Section française du Réseau académique sur la Charte sociale et les droits sociaux, un Colloque international : « crise économique et droits sociaux : un standard de protection affaibli? »
- ▶ Strasbourg (France), 14 octobre 2016
 - Présentation à l'Ecole Supérieure de Travail Educatif et Social de Strasbourg
- ▶ Tallinn (Estonie), 3 – 4 novembre 2016
 - Conférence sur les droits de l'enfant en temps de crise de migrants et dans l'environnement numérique
- ▶ Grenoble (France), 4 novembre 2016
 - Cours sur Le Comité européen des Droits sociaux dans le cadre de formation « Les protections non juridictionnelles des droits de l'homme au sein du Conseil de l'Europe » des étudiants de Master 2 de Carrières juridiques européennes de l'université de Grenoble
- ▶ Nantes (France), Institut d'études avancées de Nantes, 9 novembre 2016
 - Conférence sur l'inégalité de la répartition des revenus : « Les causes juridiques de l'inégalité croissante dans la répartition des richesses, dans le contexte de tension générée par les politiques adoptées par l'UE - Le rôle du CEDS »
- ▶ Valence, (Espagne), 18 novembre 2016
 - Colloque sur les droits sociaux
- ▶ Sofia (Bulgarie), 21-22 novembre 2016
 - Conférence internationale scientifique et pratique sur « Le droit et la politique sociale », Université de Sofia « St. Kliment Ochridski »
- ▶ Bruxelles (Belgique), 25 novembre 2016
 - Colloque sur les droits sociaux à l'Université Saint-Louis

Autres réunions

- ▶ Strasbourg (France), 18 janvier 2016
 - Réunion avec le représentant spécial du Secrétaire Général sur la migration et les réfugiés, Ambassadeur Tomas BOCEK
- ▶ Strasbourg (France), Agora, 2 mars 2016
 - Réunion avec les représentants l'OIT sur la gestion des réclamations collectives
- ▶ Brdo (Slovénie), 11-12 avril 2016
 - Conférence internationale « Vieillesse : droit d'autonomie »
- ▶ Sochi (Fédération de Russie), 21 avril 2016
 - Semaine russe de santé et de sécurité au travail
- ▶ Andorre-la-Vieille (Andorre), 28 avril 2016
 - Conférence sur la mise en œuvre de la Charte sociale européenne en Andorre
- ▶ Strasbourg (France), 21 mai 2016, Parlement européen
 - La Rencontre des jeunes européens 2016: *Europe for the 'happy few' or social inclusion for all*

- ▶ Trèves (Allemagne), 23-24 mai 2016
 - Séminaire « La Convention des Nations Unies et le droit européen des personnes handicapées »
- ▶ Bucarest (Roumanie), 31 mai 2016
 - Séminaire sur le Code européen de la sécurité sociale
- ▶ Bruxelles (Belgique), 1^{er} juin 2016
 - Le socle européen des droits sociaux – processus de consultation – flux de travail sur l’acquis social – implication du Conseil de l’Europe
- ▶ Amsterdam (Pays Bas), 6 – 7 juin 2016
 - Réunion MISSCEO
- ▶ Hafnarfjörður (Islande), 9 juin 2016
 - Table ronde sur l’intégration des réfugiés en Europe (UNHCR)
- ▶ Athènes (Grèce), 17 septembre 2016
 - Colloque international portant sur « La rétrospective sur l’avenir du droit de travail »
 - « L’accès de l’UE à la Charte sociale européenne et la Convention européenne des droits de l’homme : analyse comparative de la réalisation et la perspective »
- ▶ Athènes (Grèce), 17 septembre 2016
 - Présentation « La Charte sociale européenne et sa contribution à la protection des travailleurs » dans le cadre de la Conférence sur la négociation collective dans le modèle social européen et l’avenir du travail
- ▶ Minsk (Belarus), 21 septembre 2016
 - Séminaire sur une approche globale à la création d’un environnement sans barrières (pour l’intégration des personnes handicapées à la société). Défis et stratégies.
- ▶ Vladivostok (Fédération de la Russie), 6 – 7 octobre 2016
 - Séminaire sur la Charte sociale européenne et le Code européen de la Sécurité sociale dans le cadre du Sommet des travailleurs sociaux de l’Asie-Pacifique.
- ▶ Belgrade (Serbie), 26 octobre 2016
 - Conférence « *The Poverty Map of Serbia - Findings And Policy Implications* » organisée par le Ministère du travail, de l’emploi, des vétérans et des affaires sociales et la Banque mondiale
- ▶ Bucarest (Roumanie), 2 novembre 2016
 - 10^e Congrès national de la confédération National Trade Union Bloc (BNS)
- ▶ Rome (Italie), 3 novembre 2016
 - Colloque sur le 20^e anniversaire de la Charte sociale révisée
- ▶ Bratislava (République slovaque), 11 novembre 2016
 - Réunion MISSOC
- ▶ Strasbourg (France), 24 novembre 2016

- Présentation sur les dispositions de la CSE relatives aux syndicats et relations entre la Charte et le Socle européen des Droits sociaux à l’intergroupe des syndicats du Parlement européen
- ▶ Gérone (Espagne), 23 – 25 novembre 2016
 - Congrès international des médiateurs locaux “Droits de l’homme: penser globalement, défendre localement”
- ▶ Bruxelles (Belgique), 28 novembre 2016
 - Intervention sur la Protection des Droits sociaux en Europe : défis et perspectives, organisée par FRAME
- ▶ Genève (Suisse), 5 décembre 2016
 - La Commission d’experts pour l’application des conventions et des recommandations

Annexe 4.

Sélection de décisions judiciaires en 2016 se référant à la Charte sociale européenne

Pologne

- ▶ Décision du Tribunal constitutionnel No. SK 18/15 du 29 novembre 2016 (référence à l'article 4§2 de la Charte sociale européenne)
- ▶ Décision du Tribunal constitutionnel No. K 33/14 du 19 juillet 2016
- ▶ Jugement de la Cour suprême (Chambre Droit du travail, sécurité sociale et affaires publiques) No. III PK 146/15 du 13 septembre 2016 (référence à l'article 3 de la Charte sociale européenne)
- ▶ Jugement de la Cour suprême (Chambre Droit du travail, sécurité sociale et affaires publiques) No. II UZ 53/15 du 8 mars 2016 (référence générale à la Charte sociale européenne)
- ▶ Jugement de la Cour administrative suprême No. I OSK 2493/14 du 14 avril 2016 (référence aux articles 16 et 31 de la Charte sociale européenne)
- ▶ Jugement de la Cour administrative suprême No. II GPS 2/15 du 23 mai 2016 (référence générale à la Charte sociale européenne)
- ▶ Jugement de la Cour d'appel de Białystok No. III AUa 19/16 du 16 juin 2016 (référence générale à la Charte sociale européenne)
- ▶ Jugement de la Cour d'appel de Katowice No. III APz 8/16 du 14 mars 2016 (référence à l'article 6§4 de la Charte sociale européenne)
- ▶ Jugement de la Cour d'appel de Szczecin No. III AUa 341/15 du 19 janvier 2016

Norvège

- ▶ Cour suprême HR-2016-296-A, (affaire No. 2015/1524), affaire civile, appel contre un jugement du 8 février 2016 avec nombreuses références à la Charte, le Comité et sa décision dans *Fellesforbundet for Sjøfolk* c. Norvège, Réclamation No. 74/2011, décision sur le bien-fondé du 2 juillet 2013 (L'Etat n'est pas tenu de payer les frais de justice au demandeur au vu de la dérogation à la Charte identifiée).
<http://www.domstol.no/en/Enkelt-domstol/-Norges-Hoyesterett/Summary-of-Recent-Supreme-Court-Decisions/2016/>
- ▶ Cour suprême HR-2016-2554-P, (affaire No. 2014/2089), affaire civile, appel contre un jugement du 16 décembre 2016 (référence à la décision du Comité dans *LO et TCO* c. Suède, Réclamation No. 85/2012, décision sur le bien-fondé du 3 juillet 2013).
<http://www.domstol.no/no/Enkelt-domstol/-Norges-Hoyesterett/Avgjorelser/avgjorelser-2016/avdeling---straffesaker/plenum/>
- ▶ Cour d'appel de Eidsivating, jugement du 8 avril 2016 (référence à l'article 2§1 de la Charte sociale européenne).

Espagne

- ▶ Tribunal Superior de Justice de Castilla y León de Valladolid, arrêt du 19 décembre 2016, Rec. 2099/2016 (application directe de la Charte sociale européenne et effet contraignant des décisions du Comité Européen des Droits sociaux dans l'interprétation de la législation nationale).
- ▶ Plusieurs décisions du Tribunal Supérieur de Justice des Canaries (Espagne) qui ont appliqué directement la Charte Sociale Européenne et qui reconnaissent l'effet contraignant des interprétations du Comité Européen :
 - Tribunal Supérieur de Justice des Canaries (Las Palmas de Grande Canarie), Salle ordre Social, arrêt 30/2016 de 28 janvier 2016, Rec. 581/2015
 - Tribunal Supérieure de Justice des Canaries (Las Palmas de Grande Canarie), Salle ordre Social, arrêt 252/2016 de 30 mars 2016, Rec. 989/2015.
 - Tribunal Supérieure de Justice des Canaries (Las Palmas de Grande Canarie), Salle ordre Social, arrêt 342/2016 de 18 avril. 2016, Rec. 110/2016
- ▶ Décision du juge de l'ordre social No. 3 de La Coruña, sentence n° 493/2015, du 23 Novembre 2015 qui applique directement l'article 12 de la Charte sociale européenne en Espagne fondé sur la décision sur le bien-fondé du 7 décembre 2012 Fédération des pensionnés IKA –ETAM c. Grèce, No. 76/2012.

Cour européenne des droits de l'homme

- ▶ Affaire Gadaa Ibrahim HUNDE c. Pays-Bas, requête No. 17931/16, concernant le manque de dispositions sociales par l'état pour les demandeurs d'asile qui ne peuvent pas retourner dans leur pays d'origine (décision d'irrecevabilité ; référence à l'article 13 de la Charte sociale européenne révisée – Droit à l'assistance sociale et médicale, et à l'article 31 – Droit au logement).
- ▶ Affaire *Unite the Union* c. Royaume-Uni, requête No. 65397/13, décision de la Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme du 13 mai 2016 (référence à l'article 6 la Charte sociale européenne de 1961 – Droit de négociation collective).
- ▶ Affaire Béláné Nagy c. Hongrie, requête No. 53080/13, jugement définitif de Grande Chambre du 13 décembre 2016 (référence à l'article 12 de la Charte sociale révisée – le droit à la sécurité sociale, et l'article 15 – le droit des personnes handicapées à l'autonomie, à l'intégration sociale et à la participation à la vie de la communauté)
- ▶ Affaire Paposhvili c. Belgique, requête No. 41738/10, jugement définitif de Grande chambre du 12 décembre 2016 (référence à l'article 11 § 1 de la Charte sociale révisée – Droit à la protection de la santé, élimination des causes d'une santé déficiente).
- ▶ Affaire Muršić c. Croatie, requête No. 7334/13, jugement définitif de Grande chambre du 20 octobre 2016 (référence à l'article 6 § 2 de la Charte sociale européenne révisée – Droit de négociation collective, promotion de procédures de négociation volontaire entre les employeurs ou entre les organisations d'employeurs et les organisations de travailleurs).

Annexe 5

Bibliographie sur la Charte sociale européenne (publications référencées en 2016)

Périodiques et rapports

Rapport au Gouvernement, "Committee on Posted Workers", *SOU 2015:83 Översyn av Lex Laval*", (Revue de Lex Laval), 30 septembre 2015.

http://www.labourlawnetwork.eu/national_labour_law/national_legislation/legislative_developments/prm/109/v__detail/id__6321/category__1/index.html

<http://www.regeringen.se/contentassets/d90af7051ee54a499950155582431922/oversyn-av-lex-laval-sou-201583>

Fiche thématique de la Cour européenne des droits de l'homme sur les droits relatifs au travail, juin 2016

http://www.echr.coe.int/Documents/FS_Work_FRA.pdf

Articles et communications

BRUUN N., LÖRCHER K., SCHÖMANN I. et CLAUWAERT S.

"*The European Social Charter and the employment relation*", ((dir.), Hart publishing), juin 2016

CLAUWAERT S.

"Le droit à l'action collective du point de vue de la Charte sociale européenne", *La Revue du droit de travail*, n°6, juin 2016.

CUYPERS D., KEUNEN S. et VAN DAMME S.

"*Het Herziene Sociaal Grondvest en de verbetering van de mensenrechtenpositie van personen met een handicap*" (« La Charte sociale européenne et l'amélioration de la situation des droits de l'homme en ce qui concerne les personnes handicapées »), *TSR* 2016, afl. 1, 3-43

DE BECKER E.

"*The (Possible) Role of the Right to Social Security in the EU Economic Monitoring Process*", *German Law Journal*, Vol. 17 No. 03, novembre 2015

DEINERT O.,

"*Gesetzliche Tarifeinheit und die Europäische Sozialcharta*",

Festschrift Stein Evju, (mélanges publiés en l'honneur de Stein Evju) *Universitetet i Oslo, Department of Private Law*, novembre 2016

DORSEMONT F.

"*De wetgever, het stakingsrecht en het recht te staken: een hoorzitting*", (critique de l'audition de la Commission des affaires sociales du Parlement de Belgique sur l'état de la réglementation des grèves en Belgique), *De Juristenkrant, Kluwer Publishing*, n° 330, 25 May 2016, pp. 12-13

DORSSEMONT F.

"The right to collective action under the European Social Charter revisited"

Festschrift Stein Evju, (mélanges publiés en l'honneur de Stein Evju) *Universitetet i Oslo, Department of Private Law*, novembre 2016

KRISTENSEN H.

"The Right to Family Reunion under the European Social Charter" (Le droit au regroupement familial sous la Charte Sociale Européenne)

Andrzej Swiatkowski (ed.), *Studia z zakresu prawa pracy i polityki społecznej [Studies in the field of labour law and social policy]*, Krakow 2015, pp. 187-201.

LÖRCHER K.

"The increasing authority of the European Convention on Human Rights in relation to the European Social Charter"

Festschrift Stein Evju, (mélanges publiés en l'honneur de Stein Evju) *Universitetet i Oslo, Department of Private Law*, novembre 2016

MIKKOLA M.

"Collective labour rights as human rights"

Festschrift Stein Evju, (mélanges publiés en l'honneur de Stein Evju) *Universitetet i Oslo, Department of Private Law*, novembre 2016

NYSTRÖM B.

"The European Welfare State and the European Social Charter", dans J. Illiopoulos-Strangas (ed.), *The Future of the Constitutional Welfare State in Europe*, Nomos 2015

NYSTRÖM B.

"The European Social Charter and Labour Rights in Times of Crisis", dans Carlson, L./Edström. Ö./Nyström, B. (eds.), *Globalisation, Fragmentation Labour and Employment Law. A Swedish Perspective*. Iustus 2015

NYSTRÖM B.

"Europarådets sociala stadga och den nordiska arbetsmarknadsmodellen"

Festschrift Stein Evju, (mélanges publiés en l'honneur de Stein Evju) *Universitetet i Oslo, Department of Private Law*, novembre 2016

SCHLACHTER M.

"Social Rights for Europe: Can the European Social Charter Further Alternatives to Austerity", *Labour Law and Social Security Review*, 4/2015/XV, pp 453-474

SCHLACHTER M.

"The Right to Strike: A Need to Align Different Interpretations?", contribution à la conférence *"Ensuring Coherence in Fundamental Labor Rights Case Law: Challenges and Opportunities"*.

Leiden, The Netherlands | 22 April 2016 SJEC 2016

SCHLACHTER M.

„Kollektive Rechte bei Arbeitsmigration und Entsendung“

Festschrift Stein Evju, (mélanges publiés en l'honneur de Stein Evju) Universitetet i Oslo, Department of Private Law, novembre 2016

SCHLACHTER M.

„Stärkung sozialer Rechte durch Grundrechtsschutz im europäischen Mehr-Ebenen-System?“, 50 Jahre Europarecht, 5/2016, Nomos

STANGOS P.

« La protection des droits fondamentaux par le Comité européen des Droits sociaux (CEDS) face aux mesures d'austérité imposées par la Grèce », *Semaine sociale Lamy supplément*, 28 novembre 2016, n° 1746

VANDAMME F. et BRILLAT R.

« Quelques réflexions sur la contribution de la Charte sociale européenne à l'évolution de certaines controverses sur les droits sociaux », *Europees Sociaal Handvest, sociale rechten en grondrechten op de werkvloer / Charte Sociale européenne, droits sociaux et droits fondamentaux au travail*, Ed. La Charte, 2016,

WIŚNIEWSKA – CAZALS D.

„Prawo do zdrowych i bezpiecznych warunków pracy oraz do poszanowania godności w pracy w świetle Europejskiej Karty Społecznej“ in „Mobbing, dyskryminacja, wypalenie zawodowe. współczesne trendy zarządzania a organizacja pracy. zagrożenia, perspektywy - sygnalizacja.“, pp13-20 Warszawa 2016

PALMISANO G.

“Il valore della Carta sociale europea per la protezione dei diritti dei Rom”. Studi Emigrazione – International Journal of Migration Studies. N. 204, Anno LIII, Ottobre-Dicembre 2016 (pp. 555-570)

Annexe 6.

Liste des réclamations enregistrées en 2016 et état de la procédure au 31 décembre 2016

Liste des réclamations enregistrées en 2016

En 2016, le Comité a enregistré les 21 réclamations suivantes :

Confederazione Generale Italiana del Lavoro (CGIL) c. Italie

Réclamation n°140/2016

Central Union for Child Welfare (CUCW) c. Finlande

Réclamation n° 139/2016

Groupe européen des femmes diplômées des universités (GEFDU) c. Suède

Réclamation n° 138/2016

Groupe européen des femmes diplômées des universités (GEFDU) c. Slovénie

Réclamation n° 137/2016

Groupe européen des femmes diplômées des universités (GEFDU) c. Portugal

Réclamation n° 136/2016

Groupe européen des femmes diplômées des universités (GEFDU) c. Norvège

Réclamation n°135/2016

Groupe européen des femmes diplômées des universités (GEFDU) c. Pays-Bas

Réclamation n°134/2016

Groupe européen des femmes diplômées des universités (GEFDU) c. Italie

Réclamation n°133/2016

Groupe européen des femmes diplômées des universités (GEFDU) c. Irlande

Réclamation n°132/2016

Groupe européen des femmes diplômées des universités (GEFDU) c. Grèce

Réclamation n°131/2016

Groupe européen des femmes diplômées des universités (GEFDU) c. France

Réclamation n°130/2016

Groupe européen des femmes diplômées des universités (GEFDU) c. Finlande

Réclamation n° 129/2016

**Groupe européen des femmes diplômées des universités (GEFDU) c.
République tchèque**

Réclamation n° 128/2016

Groupe européen des femmes diplômées des universités (GEFDU) c. Chypre

Réclamation n°127/2016

Groupe européen des femmes diplômées des universités (GEFDU) c. Croatie

Réclamation n° 126/2016

Groupe européen des femmes diplômées des universités (GEFDU) c. Bulgarie

Réclamation n° 125/2016

Groupe européen des femmes diplômées des universités (GEFDU) c. Belgique

Réclamation n° 124/2016

***Irish Congress of Trade Unions* c. Irlande**

Réclamation n°123/2016

***Movimento per la libertà della psicanalisi – Associazione culturale* c. Italie**

Réclamation n° 122/2016

***Equal Rights Trust (ERT)* c. Bulgarie**

Réclamation n° 121/2016

***Fellesforbundet for Sjøfolk (FFFS)* c. Norvège**

Réclamation n° 120/2016

Liste des réclamations pendantes et état de la procédure

Au 31 décembre 2016, les 31 réclamations suivantes sont inscrites à l'ordre du jour des réunions du Comité :

***Confederazione Generale Italiana del Lavoro (CGIL)* c. Italie**

Réclamation n°140/2016

La réclamation a été enregistrée le 17 novembre 2016. Elle porte sur les articles 5 (Droit syndical) et 6 (Droit de négociation collective) de la Charte. Le syndicat réclamant, la CGIL, allègue qu'en Italie le statut de la *Guardia di Finanza* prive ses personnels des droits syndicaux en violation des dispositions susmentionnées.

***Central Union for Child Welfare (CUCW)* c. Finlande**

Réclamation n° 139/2016

La réclamation a été enregistrée le 14 novembre 2016. Elle porte sur les articles 16 (droit de la famille à la protection sociale, juridique et économique), 17 (droit des enfants et des adolescents à la protection sociale, juridique et économique) et 27 (droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitements) invoqués seuls et/ou en combinaison avec la clause de non-discrimination contenue dans l'article E de la Charte. L'organisation réclamante allègue

que la Finlande, en modifiant la loi sur l'éducation et la garde des jeunes enfants qui est entrée en vigueur le 1^{er} août 2016, a violé les dispositions susmentionnées.

Groupe européen des femmes diplômées des universités (GEFDU) c. Belgique, Bulgarie, Croatie, Chypre, République tchèque, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Slovénie et Suède

Réclamations n°s 124/2016 à 138/2016

Les réclamations ont été enregistrées le 24 août 2016 et portent sur les articles 1 (droit au travail) et 4§3 (droit à une rémunération équitable - non-discrimination entre femmes et hommes en matière de rémunération) à la lumière du principe de non-discrimination énoncé dans le préambule de la Charte de 1961 et sur l'article 1 (droit à l'égalité des chances et de traitement en matière d'emploi et de profession, sans discrimination fondée sur le sexe) du Protocole additionnel à la Charte de 1961 et / ou sur les articles 1, 4§3 et 20 (droit à l'égalité des chances et de traitement en matière d'emploi et de profession, sans discrimination fondée sur le sexe) en combinaison avec le principe de non-discrimination contenu dans l'article E de la Charte révisée. L'organisation se plaint du non-respect par les 15 Etats défendeurs du principe d'un salaire égal pour un travail égal ou semblable ou comparable entre les femmes et les hommes en violation des dispositions susmentionnées.

Irish Congress of Trade Unions c. Irlande

Réclamation n°123/2016

La réclamation, enregistrée le 8 août 2016, porte sur l'article 6 (droit de négociation collective) de la Charte. L'organisation, ICTU, se plaint que certains travailleurs - considérés comme travailleurs indépendants - tels que les acteurs prêtant leur voix, les journalistes free-lance et certains musiciens, sont empêchés de conclure des conventions collectives fixant les taux de salaire minimaux et les autres conditions de travail, car cela équivaudrait à une violation du droit de la concurrence, en violation de la disposition susmentionnée.

Movimento per la libertà della psicanalisi – Associazione culturale c. Italie

Réclamation n° 122/2016

La réclamation, n° 122/2016 *Movimento per la libertà della psicanalisi – Associazione culturale c. Italie*, enregistrée le 7 juin 2016, porte sur l'article 1§2 (droit de gagner sa vie par un travail librement entrepris) de la Charte. L'organisation se plaint de l'absence du libre exercice de la profession de psychanalyste puisque la réglementation impose que cette activité soit exercée exclusivement par des médecins ou des psychologues appartenant aux ordres professionnels.

Equal Rights Trust (ERT) c. Bulgarie

Réclamation n° 121/2016

La réclamation, enregistrée le 25 avril 2016, porte sur les articles 12 (droit à la sécurité sociale), 16 (droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique), et 17 (droit des enfants et des adolescents à une protection sociale, juridique et économique), invoqués seuls ou en combinaison avec la clause de non-discrimination de la Charte. L'organisation réclamante, *Equal Rights Trust (ERT)*, allègue que les

modifications apportées le 28 juillet 2015 à la loi bulgare sur les allocations familiales pour enfants, violent les dispositions susmentionnées.

Le Comité européen des Droits sociaux a déclaré la réclamation recevable le 5 juillet 2016.

Forum européen des Roms et des Gens du Voyage (FERV) c. France

Réclamation n° 119/2015

La réclamation, enregistrée le 19 octobre 2015, porte sur les articles 17§2 (droit des enfants et des adolescents à une protection sociale, juridique et économique – Enseignement primaire et secondaires gratuits – fréquentation scolaire) et 10§5 (droit à la formation professionnelle – pleine utilisation des moyens disponibles), ainsi que les articles 16 (droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique), 30 (droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale) et 31 (droit au logement), invoqués en combinaison avec la clause de non-discrimination contenue dans l'article E de la Charte. L'organisation réclamante, le FERV, allègue que la France n'assure pas une protection suffisante des droits des enfants Rom, notamment en ce qui concerne leur accès à l'éducation et à la formation professionnelle.

Le Comité européen des Droits sociaux a déclaré la réclamation recevable le 27 janvier 2016.

Confédération Générale du Travail Force Ouvrière (CGT-FO) c. France

Réclamation n° 118/2015

La réclamation a été enregistrée le 29 avril 2015. Elle porte sur l'article 6 (droit de négociation collective) de la Charte. La CGT-FO allègue que les conditions posées par la législation française relative à la protection sociale complémentaire des salariés et plus précisément en ce qui concerne le choix d'un organisme assureur ne sont pas conformes à l'article 6§2 de la Charte.

Le Comité européen des Droits sociaux a déclaré la réclamation recevable le 9 septembre 2015.

Transgender-Europe et ILGA-Europe c. République tchèque

Réclamation n° 117/2015

La réclamation, enregistrée le 30 mars 2015, porte sur l'article 11 (droit à la protection de la santé), invoqué seul ou à la lumière du principe de nondiscrimination énoncé dans le préambule de la Charte de 1961. Les organisations réclamantes, Transgender Europe et ILGA-Europe, allèguent qu'en République tchèque, l'obligation légale de la stérilisation imposée aux personnes transgenres désirant changer leurs documents personnels afin qu'ils reflètent leur identité de genre est en violation des dispositions susmentionnées de la Charte de 1961.

Le Comité européen des Droits sociaux a déclaré la réclamation recevable le 9 septembre 2015.

Matica hrvatskih sindikata c. Croatie

Réclamation n° 116/2015

La réclamation a été enregistrée le 24 mars 2015. Elle porte sur les articles 5 (droit syndical) et 6 (droit de négociation collective) de la Charte de 1961. L'organisation réclamante, MATICA, Association des syndicats croates du secteur public, allègue que la Loi n° 143/2012 sur le retrait de certains droits matériels des personnels de la Fonction publique mise en œuvre par le Gouvernement croate le 20 décembre 2012 a été adoptée en violation des dispositions susmentionnées de la Charte de 1961.

Le Comité européen des Droits sociaux a déclaré la réclamation recevable le 9 septembre 2015.

Fédération européenne du personnel des services publics (EUROFEDOP)

c. Grèce

Réclamation n° 115/2015

La réclamation a été enregistrée le 12 mars 2015. Elle porte sur les articles 1§2 (interdiction du travail forcé) et 18§4 (droit de sortie des nationaux) de la Charte de 1961. L'organisation réclamante, la Fédération européenne du personnel des services publics (EUROFEDOP) allègue que la réglementation concernant la durée du service obligatoire imposé aux officiers médecins des Force armées en Grèce, en application de la loi grecque n° 3257/2004, viole les dispositions susmentionnées de la Charte de 1961.

Le Comité européen des Droits sociaux a déclaré la réclamation recevable le 9 septembre 2015.

Comité européen d'action spécialisée pour l'Enfant et la Famille dans leur milieu de vie (EUROCEF) c. France

Réclamation n° 114/2015

La réclamation a été enregistrée le 27 février 2015. Elle porte sur les articles 7 (droit des enfants et des adolescents à la protection), 11 (droit à la protection de la santé), 13 (droit à l'assistance sociale et médicale), 14 (droit au bénéfice des services sociaux), 17 (droit des enfants et des adolescents à une protection sociale, juridique et économique), 30 (droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale) et 31 (droit au logement), invoqués seuls et/ou en combinaison avec la clause de non-discrimination contenue dans l'article E de la Charte. L'organisation réclamante allègue que la France ne remplit pas ses obligations au titre des dispositions susmentionnées de la Charte concernant l'accueil et la prise en charge des mineurs étrangers non accompagnés.

Le Comité européen des Droits sociaux a déclaré la réclamation recevable le 30 juin 2015.

Unione Italiana del Lavoro U.I.L. Scuola – Sicilia c. Italie

Réclamation n° 113/2014

La réclamation a été enregistrée le 14 novembre 2014. Elle porte sur les articles 12 (droit à la sécurité sociale), 25 (droit des travailleurs à la protection de leurs créances en cas d'insolvabilité de leur employeur) en combinaison avec la clause de non-discrimination contenue dans l'article E de la Charte. Le syndicat réclamant allègue

que la réglementation italienne sur la protection sociale - en particulier le décret Interministériel n° 83473 du 1^{er} août 2014 – réserve aux entreprises le bénéfice des aides versées par la *Cassa integrazione guadagni* (caisse de compensation de revenus), excluant ainsi les organismes de formation constitués en association à but non lucratif, en violation des dispositions susmentionnées de la Charte.

Le Comité européen des Droits sociaux a déclaré, par 10 voix contre 3, la réclamation recevable et a adopté, à l'unanimité, une décision sur des mesures immédiates le 9 septembre 2015.

Organisation européenne des associations militaires (EUROMIL) c. Irlande

Réclamation n° 112/2014

La réclamation a été enregistrée le 4 novembre 2014. Elle porte sur les articles 5 (droit syndical) et 6 (droit de négociation collective) de la Charte. L'organisation réclamante, l'Organisation européenne des associations militaires (EUROMIL), allègue que les associations représentatives des Forces militaires en Irlande ne jouissent pas pleinement de leurs droits syndicaux, y compris le droit d'adhérer à une organisation parapluie, en violation des dispositions susmentionnées.

Le Comité européen des Droits sociaux a déclaré la réclamation recevable le 30 juin 2015.

Confédération générale grecque du travail (CGSE) c. Grèce

Réclamation n° 111/2014

La réclamation, enregistrée le 26 septembre 2014, porte sur l'article 1 (droit au travail), l'article 2 (droit à des conditions de travail équitables), l'article 4 (droit à une rémunération équitable) et l'article 7 (droit des enfants et des adolescents à la protection) de la Charte de 1961, ainsi que l'article 3 du Protocole additionnel de 1988 (droit de prendre part à la détermination et à l'amélioration des conditions de travail et du milieu du travail). Le syndicat réclamant, GSEE, allègue que certaines des nouvelles lois promulguées dans le cadre des mesures d'austérité adoptées en Grèce au cours de la crise économique et financière affectent les droits des travailleurs d'une manière contraire à la Charte de 1961.

Le Comité européen des Droits sociaux a déclaré la réclamation recevable le 19 mai 2015.

Fédération internationale des Ligues des Droits de l'Homme (FIDH) c. Irlande

Réclamation n° 110/2014

La réclamation, enregistrée le 18 juillet 2014, porte sur les articles 11 (droit à la protection de la santé), 16 (droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique), 17 (droit des enfants et des adolescents à une protection sociale, juridique et économique) et 30 (droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale), lus seuls ou en combinaison avec la clause de non-discrimination contenue dans l'article E de la Charte. L'organisation réclamante, la FIDH, allègue que la loi irlandaise, ses politiques et pratiques en matière de logement social ne sont pas conformes aux normes européennes dans le domaine du logement,

de la protection sociale et de la lutte contre la discrimination, en violation des dispositions susmentionnées.

Le Comité européen des Droits sociaux a déclaré la réclamation recevable le 17 mars 2015.

**Centre de Défense des Droits des Personnes Handicapées Mentales (MDAC)
c. Belgique**

Réclamation n° 109/2014

La réclamation, enregistrée le 30 avril 2014, porte sur l'article 15 (droit des personnes handicapées à l'autonomie, à l'insertion sociale et à la participation à la vie de la communauté), et l'article 17 (droit des enfants et des adolescents à une protection sociale, juridique et économique) de la Charte. L'organisation réclamante, le MDAC, allègue la Belgique n'a pas réussi à remplir ses obligations en matière d'éducation et de formation des enfants souffrant d'un handicap mental ou intellectuel qui se voient refuser l'accès à l'enseignement général et les supports nécessaires pour assurer cette intégration, en violation des dispositions susmentionnées.

Annexe 7.

Nombre de décisions rendues par le Comité européen des Droits sociaux 1998-2016

Années	Réclamations enregistrées	Réclamations pendantes au 1 ^{er} janvier	Décisions sur la recevabilité	Décisions sur le bien-fondé	Décisions recevabilité et bien-fondé	Décisions mesures immédiates	Radiation / irrecevabilité	Total décisions
1998	1	0	0	0	0	0	0	0
1999	5	1	1	1	0	0	0/1	3
2000	4	4	7	5	0	0	0	12
2001	1	3	2	3	0	0	0	5
2002	2	1	2	1	0	0	0	3
2003	10	2	8	2	0	0	0	10
2004	5	10	6	10	0	0	0	16
2005	4	5	3	4	0	0	0/2	9
2006	7	3	4	4	0	0	0/1	9
2007	7	5	7	5	0	0	0	12
2008	8	7	8	5	0	0	1/0	14
2009	5	9	7	7	0	0	0	14
2010	4	7	3	6	0	0	0	9
2011	12	5	11	4	0	0	0	15
2012	13	13	9	15	0	0	0	24
2013	15	11	14 (18 ¹)	5 (9 ¹)	4	4	0	27

Années	Réclamations enregistrées	Réclamations pendantes au 1 ^{er} janvier	Décisions sur la recevabilité	Décisions sur le bien-fondé	Décisions recevabilité et bien-fondé	Décisions mesures immédiates	Radiation / irrecevabilité	Total décisions
2014	10	17	3	8			1/0	12
2015	6	18	10 (11 ¹)	4 (5 ¹)	1	(1) ²	0	16
2016	21	19	2 (6 ¹)	5 (8 ¹)	3	0	0/1	11
Total	140	31	112	94	8	4 (5)²	2/5	221

¹ En tenant compte des décisions portant sur la recevabilité et le bien-fondé / ² décision portant à la fois sur la recevabilité et sur des mesures immédiates

Réclamations collectives – Statistique par pays – 31 décembre 2016

	réclamations enregistrées	décisions sur la recevabilité	recevables	irrecevables	décisions mesures immédiates	décisions sur le bien-fondé	violation	non violation	radiation
Belgique	9	8	8	0	1	7	6	1	0
Bulgarie	8	6	6	0	0	5	5	0	1
Croatie	4	3	3	0	0	2	2	0	0
Chypre	2	1	1	0	0	-	-	-	1
République tchèque	4	3	3	0	0	2	2	0	0
Finlande	10	5 (8*)	5 (8*)	0	0	5 (8*)	6	2	0
France	35	32 (34*)	30 (32*)	2	0	27 (29*)	21	6 (8*)	0
Grèce	18	17	16	1	0	14	14	1	0
Irlande	10	7 (8*)	7 (8*)	0	1	5 (6*)	4(5*)	1	0
Italie	13	9(10*)	10	0	1**	7 (8*)	4(5*)	3	0
Pays-Bas	4	3	3	0	2	3	3	0	0
Norvège	4	3	2	1	0	2	1	1	0
Portugal	12	11	10	1	0	10	4	6	0
Slovenie	3	2	2	0	0	2	2	0	0
Suède	4	2 (3*)	2 (3*)	0	0	2(3*)	1 (2*)	1	0
Total	140	112 (117*)	107 (112*)	5	5 (1*)	93 (101*)	78	24	2

* en tenant compte des décisions sur la recevabilité et le bien-fondé

** décision sur la recevabilité et sur des mesures immédiates

Annexe 8.

Récapitulatif des conclusions du Comité pour 2016

Charte sociale européenne révisée – Conclusions 2016

Article	ALB	AND	ARM	AUT	AZE	BEL	BGR	BIH	CYP	EST	FIN	FRA	GEO	GRC	HUN	IRL	ITA	LTU	LVA	MDA	MKD	MLT	MNE	NLD	NOR	PRT	ROU	RUS	SRB	SVK	SVN	SWE	TUR	UKR
Article 1.1		+	-	+	0	+	-	-		+	+	0	-	-	+	+	-	+	+	+	-	-	-			-	+	+	-	-			-	
Article 1.2		+	-	+	-	-	-	-		+	+	-	-	-	+	+	0	+	+	-	0	+	-			-	-	-	0	+			+	
Article 1.3		+	-	+	-	+	+	+		+	0	0	-	0	0	0	0	+	+	+	0	0	+			+	+	+	-	-			-	
Article 1.4		0	+	+	-	+	0	-		+	0	-	-	0	0	0	0	0	0	0	-	-	-			+	-	-	-	-			-	
Article 2.1													-									-												
Article 2.2													-																					
Article 2.3															+																			
Article 2.4																	-																	
Article 2.5			+										-																					
Article 2.6			+																															
Article 2.7																																	-	
Article 4.1				-		+																		0										

Article	ALB	AND	ARM	AUT	AZE	BEL	BGR	BIH	CYP	EST	FIN	FRA	GEO	GRC	HUN	IRL	ITA	LTU	LVA	MDA	MKD	MLT	MNE	NLD	NOR	PRT	ROU	RUS	SRB	SVK	SVN	SWE	TUR	UKR	
Article 4.2																-						-													
Article 5			-		-					+			-			-				0	0	+													-
Article 6.1					0		0																												
Article 6.2													-					0																	
Article 6.3			+		+																														
Article 6.4			-										-				0			-						+									
Article 9		+		+	-	+		-		+	+	+		+	0	+	+	+	0	+	-	+	-			+	+	+	-						-
Article 10.1		+		+		+				+	+	+		0	+	0	+	+	+	+		+	-			+	+	0	+	+	+	+	+	+	-
Article 10.2		+		+		+				+	+	+	-	0	+	+	+	0	0	0		+	-			+	+	+	+	+	+	+	+	+	-
Article 10.3		0		+		+				+	0	0		0	+	+	0	0	0	0		0	-			+	+	+	-	0	0	0	0	0	0
Article 10.4		0		+		0				+	+	+	-	0	+	+	0	0	0	0		0	-			-	+	+	+	-	-	-	-	-	-
Article 10.5		-		-		-					-	-			-	0	0	0	0	0		0				-	-	+	+	+	+	+	0	0	-
Article 15.1		+		-		-				+	+	-		+	-	0	0	+	+	0	+	+	-			+	0	0	-	-	-	-	-	-	-
Article 15.2		+	-			+				+	+	-		-	-	+	+	0	0	-	0	+	-			+	-	-	-	0	0	0	0	0	-
Article 15.3		-	-			-				-	+	-	0		-	-	+	+	0	-		+	-			+	+	+	+	-	-	-	-	-	-
Article 18.1			+	+		+				+	+	+	+	+			-	+	+	0		+	-			+	+	+	+	+	+	+	+	+	+

Article	ALB	AND	ARM	AUT	AZE	BEL	BGR	BIH	CYP	EST	FIN	FRA	GEO	GRC	HUN	IRL	ITA	LTU	LVA	MDA	MKD	MLT	MNE	NLD	NOR	PRT	ROU	RUS	SRB	SVK	SVN	SWE	TUR	UKR	
Article 18.2			0	+		+				+	+	+	+	+		-	+									+							+	-	
Article 18.3			+			-					+	+	+	+		+	-									0			+				-	-	
Article 18.4		+	+	+		+	+			+	+	+	+	+			+	+	0	0	+	+				+			0	+			+	0	
Article 20		+	-	0	-	+	0	-		-	+	+	-		+	+	+	+	0	0	-		-			0	+	+	-	+			-		
P Article 1														+																					
Article 21																	+																		
Article 22			0		-		-										+	+								+							-		
Article 24			-		+		-			+	-	0					-	-	+	+	+						+	+	+	-			0	+	
Article 25				+		-	+			+	+	+				+			+	+							-	0		+			-		
Article 26.1																																		-	-
Article 26.2					-								-							+						-							-	-	
Article 28			-		-						-																							-	-

+ Conformité	- Non-conformité	0 Ajournement	☐ Disposition non acceptée
--------------	------------------	---------------	---

- L'Albanie n'a pas soumis de rapport pour 2016, par conséquent les conclusions 2016 concernant l'Albanie n'ont pas été adoptées.
- Le Luxembourg a soumis son rapport en retard, par conséquent les conclusions 2016 concernant le Luxembourg seront adoptées en 2017.
- Aucune décision n'a été adoptée concernant Chypre.

Charte sociale européenne de 1961 - Conclusions XXI-1 (2016)

Article	CZE	DEU	DNK	ESP	GBR	HRV	ISL	POL
Article 1.1		+	+	-	+		+	+
Article 1.2		+	+	-	+		-	0
Article 1.3		+	0	-	+		+	0
Article 1.4		0	-	0	0		-	+
Article 2.4				0	-			
Article 4.5					-			
Article 9		0	+	+	+			+
Article 10.1		+	+	-	+			+
Article 10.2		+	+	+	+			+
Article 10.3		+	+	0	0			
Article 10.4			-	+	0			
Article 15.1		+	-	+	0		-	+
Article 15.2		+	+	+	+		-	+
Article 18.1		-	+	-	+		+	
Article 18.2		+	+	+	-		-	
Article 18.3		-	+	+	0		-	
Article 18.4		+	+	+	+		+	+
P Article 1			+	+				

+ Conformity	- Non conformity	0 Deferral	☐ Non accepted provision
--------------	------------------	------------	---

Procédure de rapports : évaluation du Comité 2006-2016

	2016	2015	2014	2013	2012	2011	2010	2009	2008	2007	2006
Examined situations	576	824	568	724	608	950	569	572	425	839	915
Conformity	277	452	337	277	277	459	271	281	185	363	461
	48%	55%	46%	49%	45%	48%	48%	49%	43%	43%	50%
Non-conformity	204	278	252	181	156	256	184	164	126	230	244
	35%	34%	35%	32%	26%	27%	32%	29%	30%	28%	27%
Deferral	95	94	135	110	175	235	114	127	114	246	210
	16%	11%	19%	19%	29%	25%	20%	22%	27%	29%	23%

Annexe 9.

Acceptance of provisions of the Revised European Social Charter (1996)

Acceptation des dispositions de la Charte sociale européenne révisée (1996)

☒ accepted/ accepté ☐ not accepted/ non accepté

Articles 1-4 Para.	Article 1				Article 2							Article 3				Article 4				
	1	2	3	4	1	2	3	4	5	6	7	1	2	3	4	1	2	3	4	5
Albania/Albanie																				
Andorra/Andorre																				
Armenia/Arménie																				
Austria/Autriche																				
Azerbaijan/ Azerbaïdjan																				
Belgium/Belgique																				
Bosnia and Herzegovina/ Bosnie- Herzégovine																				
Bulgaria/Bulgarie																				
Cyprus/Chypre																				
Estonia/Estonie																				
Finland/Finlande																				
France																				
Georgia/Géorgie																				
Greece/Grèce																				
Hungary/Hongrie																				
Ireland/Irlande																				
Italy/Italie																				
Latvia/Lettonie																				
Lithuania/Lituanie																				
Malta/Malte																				
Republic of Moldova/ République de Moldova																				
Montenegro/ Monténégro																				

Articles 1-4 Para.	Article 1				Article 2							Article 3				Article 4				
	1	2	3	4	1	2	3	4	5	6	7	1	2	3	4	1	2	3	4	5
Netherlands/ Pays-Bas ¹⁸																				
Norway/Norvège																				
Portugal																				
Romania/ Roumanie																				
Russian Federation / Fédération de Russie																				
Serbia/Serbie																				
Slovak Republic/ République Slovaque																				
Slovenia/Slovénie																				
Sweden/Suède																				
"The former Yugoslav Republic of Macedonia"/ "L'ex-République yougoslave de Macédoine"																				
Turkey/Turquie																				
Ukraine																				

Articles 5-9 Para.	Art.	Article 6				Article 7										Article 8					Art.
	5	1	2	3	4	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	1	2	3	4	5	9
Albania/Albanie																					
Andorra/ Andorre																					
Armenia/ Arménie																					
Austria/Autriche																					
Azerbaijan/ Azerbaïdjan																					
Belgium/ Belgique																					

18. Ratification by the Kingdom in Europe. Aruba, Curaçao and Sint Maarten, as well as the special municipalities of Bonaire, Saba and Sint Eustatius remain bound by Articles 1, 5, 6 and 16 of the 1961 Charter and Article 1 of the Additional Protocol/ Ratification par le Royaume en Europe. Aruba, Curaçao et Saint-Martin, ainsi que les municipalités spéciales de Bonaire, Saba et Saint-Eustache restent liées par les articles 1, 5, 6 et 16 de la Charte de 1961 et de l'Article 1 du Protocole additionnel.

<i>Articles 5-9</i> <i>Para.</i>	Art.	Article 6					Article 7										Article 8					Art.
	5	1	2	3	4	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	1	2	3	4	5	9	
Bosnia and Herzegovina/ Bosnie-Herzégovine																						
Bulgaria/ Bulgarie																						
Cyprus/Chypre																						
Estonia/Estonie																						
Finland/Finlande																						
France																						
Georgia/Géorgie																						
Greece/Grèce ¹⁹																						
Hungary/ Hongrie																						
Ireland/Irlande																						
Italy/Italie																						
Latvia/Lettonie																						
Lithuania/ Lituanie																						
Malta/Malte																						
Republic of Moldova/ République de Moldova																						
Montenegro/ Monténégro																						
Netherlands/ Pays-Bas ²⁰																						
Norway/ Norvège																						
Portugal																						
Romania/ Roumanie																						
Russian Federation / Fédération de Russie																						
Serbia/Serbie					21																	
Slovak Republic/ République Slovaque																						

Articles 5-9 Para.	Art.	Article 6					Article 7										Article 8					Art.
	5	1	2	3	4	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	1	2	3	4	5	9	
Slovenia/ Slovénie																						
Sweden/Suède																						
“The former Yugoslav Republic of Macedonia”/ “L’ex-République yougoslave de Macédoine”																						
Turkey/Turquie																						
Ukraine/Ukraine																						

Articles 10-15 Para.	Article 10					Article 11			Article 12				Article 13				Art. 14		Article 15		
	1	2	3	4	5	1	2	3	1	2	3	4	1	2	3	4	1	2	1	2	3
Albania/Albanie																					
Andorra/ Andorre																					
Armenia/ Arménie																					
Austria/Autriche																					
Azerbaijan/ Azerbaïdjan																					
Belgium/ Belgique																					
Bosnia and Herzegovina/ Bosnie-Herzé- govine																					
Bulgaria/ Bulgarie																					
Cyprus/Chypre																					

19. Ratification of Article 6 except for the right to establish and use arbitration mechanisms for the settlement of labour disputes, in particular as regards the right to unilateral access to arbitration in case of collective bargaining failure, as well as the employers' right to collective action, in particular the right to lockouts.
20. Ratification by the Kingdom in Europe. Aruba, Curaçao and Sint Maarten, as well as the special municipalities of Bonaire, Saba and Sint Eustatius remain bound by Articles 1, 5, 6 and 16 of the 1961 Charter and Article 1 of the Additional Protocol/ Ratification par le Royaume en Europe. *Aruba, Curaçao et Saint-Martin, ainsi que les municipalités spéciales de Bonaire, Saba et Saint-Eustache restent liés par les articles 1, 5, 6 et 16 de la Charte de 1961 et de l'Article 1 du Protocole additionnel.*
21. With the exception of professional military personnel of the Serbian Army / A l'exception des militaires de carrière de l'Armée serbe.

Articles 10-15 Para.	Article 10					Article 11			Article 12				Article 13				Art. 14		Article 15		
	1	2	3	4	5	1	2	3	1	2	3	4	1	2	3	4	1	2	1	2	3
Estonia/Estonie																					
Finland/ Finlande																					
France																					
Georgia/ Géorgie																					
Greece/Grèce																					
Hungary/ Hongrie																					
Ireland/Irlande																					
Italy/Italie																					
Latvia/Lettonie																					
Lithuania/ Lituanie																					
Malta/Malte					22							23									
Republic of Moldova/ République de Moldova																					
Montenegro/ Monténégro																					
Netherlands/ Pays-Bas																					
Norway/ Norvège																					
Portugal																					
Romania/ Roumanie																					
Russian Federation / Fédération de Russie																					
Serbia/Serbie																					
Slovak Republic/ République Slovaque																					
Slovenia/ Slovénie																					
Sweden/Suède																					

Articles 10-15 Para.	Article 10					Article 11			Article 12				Article 13				Art. 14		Article 15		
	1	2	3	4	5	1	2	3	1	2	3	4	1	2	3	4	1	2	1	2	3
"The former Yugoslav Republic of Macedonia"/ "L'ex-République yougoslave de Macédoine"																					
Turkey/Turquie																					
Ukraine																					

Articles 16-19 Para	Art. 16	Art. 17		Article 18				Article 19											
		1	2	1	2	3	4	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Albania/Albanie																			
Andorra/Andorre																			
Armenia/Arménie																			
Austria/Autriche																			
Azerbaijan/Azerbaïdjan																			
Belgium/Belgique																			
Bosnia and Herzegovina/Bosnie-Herzégovine																			
Bulgaria/Bulgarie																			
Cyprus/Chypre																			
Estonia/Estonie																			
Finland/Finlande																			
France																			
Georgia/Géorgie																			
Greece/Grèce																			

22. Sub-paragraphs a. and d. accepted/ *Alinéas a. et d. acceptés.*

23. Sub-paragraph a. accepted/ *Alinéa a. accepté.*

Articles 16-19 Para	Art. 16	Art. 17		Article 18				Article 19											
		1	2	1	2	3	4	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Hungary/ Hongrie																			
Ireland/Irlande																			
Italy/Italie																			
Latvia/Lettonie																			
Lithuania/ Lituanie																			
Malta/Malte																			
Republic of Moldova/ République de Moldova																			
Montenegro/ Monténégro																			
Netherlands/ Pays-Bas																			
Norway/ Norvège																			
Portugal																			
Romania/ Roumanie																			
Russian Federation/ Fédération de Russie																			
Serbia/Serbie		24																	
Slovak Republic/ République Slovaque											25								
Slovenia/ Slovénie																			
Sweden/Suède																			
"The former Yugoslav Republic of Macedonia"/ "L'ex- République yougoslave de Macédoine"																			
Turkey/Turquie																			
Ukraine																			

Articles 20-31 Para.	Art. 20	Art. 21	Art. 22	Art. 23	Art. 24	Art. 25	Art. 26		Art. 27			Art. 28	Art. 29	Art. 30	Article 31		
							1	2	1	2	3				1	2	3
Albania/Albanie																	
Andorra/ Andorre																	
Armenia/ Arménie																	
Austria/Autriche																	
Azerbaijan/ Azerbaïdjan																	
Belgium/ Belgique																	
Bosnia and Herzegovina/ Bosnie- Herzégovine																	
Bulgaria/ Bulgarie																	
Cyprus/Chypre			26														
Estonia/Estonie																	
Finland/ Finlande																	
France																	
Georgia/ Géorgie																	
Greece/Grèce																	
Hungary/ Hongrie																	
Ireland/Irlande									27								
Italy/Italie																	
Latvia/Lettonie																	
Lithuania/ Lituanie																	
Malta/Malte																	

24. Sub-paragraphs 1b and 1c accepted / *Alinéas 1b et 1c acceptés*

25. Sub-paragraphs a. and b. accepted / *Alinéas a. and b. acceptés*

26. Sub-paragraph b. accepted / *Alinéa b. accepté*

27. Sub-paragraphs a. and b. accepted / *Alinéas a. et b. acceptés*

28. Sub-paragraph a. accepted / *Alinéa a. accepté*

29. Sub-paragraph c. accepted / *Alinéa c. accepté*

Articles 20-31 Para.	Art. 20	Art. 21	Art. 22	Art. 23	Art. 24	Art. 25	Art. 26		Art. 27			Art. 28	Art. 29	Art. 30	Article 31		
							1	2	1	2	3				1	2	3
Republic of Moldova/ République de Moldova																	
Montenegro/ Monténégro								28									
Netherlands/ Pays-Bas																	
Norway/ Norvège								29									
Portugal																	
Romania/ Roumanie																	
Russian Federation/ Fédération de Russie																	
Serbia/Serbie																	
Slovak Republic/ République Slovaque																	
Slovenia/ Slovénie																	
Sweden/Suède																	
"The former Yugoslav Republic of Macedonia"/ "L'ex- République yougoslave de Macédoine"																	
Turkey/Turquie																	
Ukraine																	

Acceptance of provisions of the European Social Charter (1961) and of the Additional Protocol (1988)
Acceptation des dispositions de la Charte sociale européenne (1961) et du Protocole additionnel (1988)

☐ accepted/ accepté ☐ not accepted/ non accepté

Articles 1-7 Para.	Article 1				Article 2				Article 3				Article 4					Art. 5		Article 6					Article 7									
	1 2 3			4	1 2 3			4	5	1 2 3			1	2	3	4	5	1 2		1 2 3			4	5	6	7	8	9	10					
	1	2	3																															
Croatia/Croatie																																		
Czech Republic/ République tchèque																																		
Denmark/Danemark																																		
Germany/Allemagne																																		
Iceland/Islande																																		
Luxembourg																																		
Poland/Pologne																																		
Spain/Espagne																																		
United Kingdom/ Royaume-Uni																																		

Articles 8-18 Para.	Article 8				Art. 9	Article 10				Article 11				Article 12				Article 13				Article 14				Article 15		Art. 16	Art. 17	Article 18																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																													
	1	2	3	4		1	2	3	4	1	2	3	4	1	2	3	4	1	2	1	2	1	2	1	2	3	4																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																
Croatia/Croatie																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																											

30. Czech Republic denounced paragraph 4 on 25 March 2008 / La République tchèque a dénoncé l'alinéa 4 le 25 mars 2008
31. Poland denounced paragraph 4 on 27 January 2011 / La Pologne a dénoncé l'alinéa 4 le 27 janvier 2011
32. Spain denounced sub-paragraph b with effect from 5 June 1991 / L'Espagne a dénoncé l'alinéa b de cette disposition à partir du 5 juin 1991

Annexe 10.

Cumul/année des dispositions acceptées depuis 1962

Année de ratification	CHARTRE 1961			CHARTRE REVISÉE 1996			Total des dispositions acceptées
	États	Dispositions acceptées	Total	États	Dispositions acceptées	Total	
1962	1. Royaume-Uni	60	60				60
	2. Norvège	60	120				120
	3. Suède	66	186				186
1963			186				186
1964	4. Irlande	63	249				249
1965	5. Allemagne	67	316				316
	6. Danemark	49	365				365
	7. Italie	76	441				441
1966			441				441
1967			441				441
1968	8. Chypre	43	484				484
1969	9. Autriche	62	546				546
1970			546				546
1971			546				546

Année de ratification	CHARTRE 1961			CHARTRE REVISÉE 1996			Total des dispositions acceptées
	États	Dispositions acceptées	Total	États	Dispositions acceptées	Total	
1972			546				546
1973			546				546
1974	10. France	72	618				618
1975			618				618
1976	11. Islande	41	659				659
1977			659				659
1978			659				659
1979			659				659
1980	12. Pays-Bas	75	734				734
	13. Espagne	76	810				810
1981			810				810
1982			810				810
1983			810				810
1984	14. Grèce	71	881				881
1985			881				881
1986			881				881
1987			881				881
1988	15. Malte	55	936				936
1989	16. Turquie	46	982				982

Année de ratification	CHARTRE 1961			CHARTRE RÉVISÉE 1996				Total des dispositions acceptées
	États	Dispositions acceptées	Total	États	Dispositions acceptées	Total		
1990	17. Belgique	72	1054				1054	
1991	18. Finlande	66	1120				1120	
	19. Portugal	72	1192				1192	
	20. Luxembourg	69	1261				1261	
1992			1261				1261	
1993			1261				1261	
1994			1261				1261	
1995			1261				1261	
1996			1261				1261	
1997	21. Pologne	58	1319				1319	
1998		-66	1253	1. Suède	83	83	1336	
	22. Rép. slovaque	64	1317			83	1400	
1999		-72	1245	2. France	98	181	1426	
		-76	1169	3. Italie	97	278	1567	
	23. Hongrie	44						
	24. Rép. tchèque	56	1345	4. Roumanie	65	343	1688	
		-76	1269	5. Slovénie	95	438	1707	
2000			1269	6. Bulgarie	61	499	1768	
			1269	7. Estonie	79	578	1847	

Année de ratification	CHARTRE 1961			CHARTRE REVISÉE 1996			Total des dispositions acceptées
	États	Dispositions acceptées	Total	États	Dispositions acceptées	Total	
		-43	1226	8. Chypre	63	641	1867
		-63	1163	9. Irlande	93	734	1897
2001		-60	1103	10. Norvège	81	815	1918
			1103	11. Lituanie	86	901	2004
			1103	12. République de Moldova	63	964	2067
2002		-72	1031	13. Portugal	98	1062	2093
		-66	965	14. Finlande	89	1151	2116
	25. Lettonie	25	990			1151	2141
			990	15. Albanie	64	1215	2205
2003	26. Croatie	43	1033				1033
2004			1033	16. Arménie	67	1282	2315
		-72	961	17. Belgique	87	1369	2330
				18. Azerbaïdjan	47	1416	1416
			961	19. Andorre	75	1491	2452
	27. "L'ex-République yougoslave de Macédoine"	41	1002			1491	2493
		-55	947	20. Malte	72	1563	2510
				21. Géorgie	63	1626	1626
2006		-75	872	22. Pays-Bas	97	1723	2595

Année de ratification	CHARTRE 1961			CHARTRE RÉVISÉE 1996			Total des dispositions acceptées
	États	Dispositions acceptées	Total	États	Dispositions acceptées	Total	
				23. Ukraine	74	1714	1714
2007		-46	826	24. Turquie	91	1888	2714
		-44	782	25. Hongrie	60	1948	2730
				Bulgarie	1	1949	1949
2008				26. Bosnie et Herzégovine	51	2000	2000
2009		-64	718	27. République slovaque	86	2086	2804
				28. Serbie	88	2174	2174
				29. Fédération de Russie	67	2241	2241
2010				30. Monténégro	66	2307	2307
2011		-62	656	31. Autriche	76	2383	3039
				Chypre	9	2392	2392
2012		-41	615	32. "Lex-République yougoslave de Macédoine"	63	2455	3070
				Estonie	8	2463	3078
2013		-25	590	33. Lettonie	90	2553	3143
2015				Belgique	4	2557	3147
2016		-71	519	Grèce	95	2652	3171

(*) Par ordre de ratification, les Etats Parties à la Charte révisée (sur fond gris) et les Etats Parties à la Charte de 1961 (sur fond blanc).

Annexe 11.

Forum de Turin sur les droits sociaux en Europe

Turin, le 18 mars 2016

Intervention de Giuseppe Palmisano, Président du Comité européen des Droits sociaux – Conseil de l'Europe

Seul le prononcé fait foi

Merci. Je serai bref ; je pense que le Forum d'aujourd'hui constitue une bonne occasion de passer des paroles aux actes, de la théorie à la pratique ou, du moins, d'identifier les premières mesures à prendre pour atteindre l'objectif dont nous avons parlé jusqu'à présent, à savoir faire en sorte que la prise en compte et le respect des droits sociaux se retrouvent à nouveau au centre des choix politiques, des mesures gouvernementales, tout comme des attentes de nos concitoyens.

Je me permets, par conséquent, de vous soumettre à tous plusieurs propositions à titre de premières initiatives concrètes pour remettre les droits sociaux au centre de l'action grâce à la Charte sociale européenne : des propositions pour mieux tirer parti d'un instrument majeur qui existe déjà et qui a de nombreuses potentialités et faire en sorte qu'il produise des effets positifs.

Je m'adresse, en premier lieu, aux parlements et aux parlementaires, au vu également de l'intéressante Conférence interparlementaire d'hier. Je leur pose la question suivante : pourquoi ne pas commencer à mettre en place, au niveau parlementaire, là où il n'y en a pas, des procédures d'évaluation de l'incidence sociale des politiques gouvernementales qui inscrivent enfin au nombre des critères d'appréciation fondamentaux le respect effectif de la Charte sociale ?

En second lieu, je m'adresse encore aux parlementaires et aux gouvernements des Etats : pourquoi ne pas donner, là où ce n'est pas le cas, aux vrais bénéficiaires de la Charte sociale, à ceux qui sont les mieux placés pour cerner les problèmes de mise en œuvre et de respect des droits sociaux et trouver des solutions appropriées, la possibilité d'invoquer directement ce traité au niveau européen ? Pour le dire autrement, pourquoi ne pas favoriser l'adoption d'une procédure qui existe déjà mais qui ne lie actuellement que 15 Etats sur les 43 qui sont parties à la Charte sociale : le système de réclamations collectives auquel M. De Schutter a si bien fait référence et qui est effectivement propre à pointer les problèmes concrets et à suggérer des solutions ? J'invite bel et bien tous les parlementaires, et pas simplement les responsables gouvernementaux, à envisager cette possibilité et à militer en faveur de l'adoption dudit système par les Etats qui ne l'ont pas encore fait.

En troisième lieu, je m'adresse, cette fois, à une catégorie de personnes influentes qui se trouvent probablement dans cette salle : les juges nationaux. En effet, le respect des droits passe principalement par les juges. Alors chers juges, pourquoi ne commenceriez-vous pas à prendre davantage en compte dans vos décisions la Charte sociale européenne qui est un instrument juridiquement contraignant dans les systèmes judiciaires internes de façon à garantir pleinement les droits sociaux

des individus ? Ce serait là réellement la voie royale pour traduire dans les faits, ou mieux dans le droit appliqué, plusieurs principes fondamentaux et faire en sorte qu'ils ne restent pas lettre morte.

Enfin, le système normatif de la Charte sociale est assurément un système bien construit qui protège plus que tout autre traité en Europe (et dans le monde) les droits sociaux ; cependant, lui aussi a ses limites. Je veux parler surtout de la situation des « étrangers », des migrants et des réfugiés dont nous avons beaucoup discuté aujourd'hui et hier au cours de la conférence interparlementaire. Les flux de migrants et de réfugiés et la présence, depuis peu, de nombreux étrangers non européens en Europe posent des problèmes en matière d'application des droits sociaux. Or, réfléchissez un peu : nous nous trouvons dans une situation où, sur la base de la Charte sociale, en Italie, en France ou encore en Allemagne, les Etats sont tenus, à juste titre, de respecter les droits sociaux des personnes originaires d'Azerbaïdjan, de Turquie, du Portugal, d'Irlande, de Lituanie, de n'importe quelle région d'Europe en somme, mais il n'en va pas de même, par exemple, pour les personnes, et elles sont nombreuses, qui viennent de Syrie, de Tunisie, du Bangladesh, du Pérou, de l'Equateur, du Cameroun, du Niger etc. Est-ce que cela a un sens ? Est-ce que cela est « juste » ? Mieux encore, est-ce acceptable du point de vue du respect des droits de la personne humaine en tant que telle ? Selon moi, la réponse est catégoriquement « Non ». On parle beaucoup des inégalités et de leur suppression ; or, nous sommes là face à une inégalité qui est actuellement tolérée par la Charte sociale puisqu'elle n'oblige pas les Etats à appliquer, à respecter aussi les droits sociaux des personnes qui n'ont pas la nationalité d'un Etat partie à la Charte sociale.

Aujourd'hui, le problème est plus crucial que jamais ; il est crucial car le nombre de personnes qui arrivent en Europe en provenance d'Etats non européens ne cesse d'augmenter pour de multiples raisons : migrants réguliers, migrants économiques, migrants environnementaux, réfugiés, demandeurs d'asile. Or, aux termes de la Charte sociale, les Etats n'ont pas pour obligation de conférer à ces personnes les mêmes droits que ceux qu'ils confèrent, à juste titre, aux Européens. Il s'agit là, en outre, d'une anomalie par rapport à tous les autres instruments internationaux de protection des droits de l'homme, que ce soit la CEDH ou bien les pactes internationaux des Nations Unies. Je vous exhorte donc réellement à prendre en considération cet aspect pour améliorer le système de la Charte sociale et l'adapter à notre époque. Cela ne signifie pas nécessairement qu'il faille s'engager dans des procédures complexes (de nature aussi politique) visant à réviser la Charte sociale ; il peut s'agir simplement, par exemple, de faire en sorte que les gouvernements des Etats parties à la Charte, encouragés par leurs parlements, acceptent unilatéralement d'étendre l'application de la Charte sociale à des catégories de personnes qui, à l'heure actuelle, ne sont pas couvertes par ce traité.

Cette démarche est, en effet, possible et devrait être relativement facile à mettre en œuvre ; le Comité européen des Droits sociaux l'a, du reste, proposé il y a quelques années, à l'occasion du 50e anniversaire de la Charte sociale. Malheureusement, la proposition n'a suscité aucune réaction positive.

Je pense que, de nos jours, la nécessité s'en fait sentir plus encore qu'il y a quelques années ; par conséquent, j'invite instamment ceux qui ont réellement à cœur de faire respecter les droits sociaux et la dignité de toutes les personnes à agir et à prendre des initiatives concrètes en ce sens pour améliorer encore la Charte sociale.

Je vous remercie de votre attention.

Annexe 12.

Echange de vues entre le Président du Comité européen des Droits sociaux et les Délégués des Ministres

30 mars 2016

Discours d'introduction de M. Giuseppe Palmisano,
Président du Comité européen des Droits sociaux (CEDS)

Monsieur le Président,

Messieurs les Représentants permanents,

Monsieur le Secrétaire Général,

C'est un honneur et un plaisir pour moi que de m'adresser à vous pour la deuxième fois au nom du Comité européen des Droits sociaux. Il est, aux yeux de mon Comité, de la plus haute importance de pouvoir tenir des échanges de vues avec le Comité des Ministres, et je tiens à vous remercier de me donner une nouvelle fois cette possibilité.

Je voudrais tout d'abord vous dire que les douze derniers mois d'activité du Comité européen des Droits sociaux ont été placés sous le sceau du changement et de l'innovation.

Les modifications apportées au système de rapports, que le Comité des Ministres avait approuvées en avril 2014, et dont l'objectif premier était de simplifier le mécanisme de contrôle pour les Etats parties à la Charte ayant accepté la procédure de réclamations collectives ont en effet commencé à être appliquées en 2015. Deux nouveaux types de rapports sont ainsi venus s'ajouter aux rapports « ordinaires » - que je qualifierais de rapports classiques – consacrés à un groupe thématique de dispositions de la Charte.

Il s'agit, en premier lieu, des nouveaux rapports relatifs au suivi des réclamations collectives pour les Etats liés par la procédure de réclamations collectives qui, vous le savez, ne sont pas tenus de soumettre la même année le rapport « ordinaire » sur le groupe thématique de dispositions examiné par le CEDS. Ainsi, l'an dernier, huit Etats – la France, la Grèce, le Portugal, l'Italie, la Belgique, la Bulgarie, l'Irlande et la Finlande – ont été dispensés de rendre compte de la mise en œuvre des dispositions de la Charte et ont, en lieu et place, remis un rapport sur les suites données aux réclamations. Il en sera de même cette année pour sept autres Etats parties à la Charte, à savoir la Croatie, la Suède, les Pays-Bas, Chypre, la République tchèque, la Norvège et la Slovaquie. L'an dernier, le Comité a donc examiné pour la première fois des rapports sur les suites données à un total de 125 violations établies par 40 décisions qu'il a précédemment rendues dans des réclamations collectives mettant en cause différents Etats et portant sur un large éventail de droits reconnus par la Charte.

J'avoue que le sentiment que me laisse cette modification apportée à la procédure de rapports, en place depuis maintenant un an, n'est pas entièrement positif, du moins pour ce qui est de l'objectif de simplification qu'elle cherche à atteindre

pour les Etats liés par la procédure de réclamations collectives. Cela vaut surtout pour les Etats comme la France et la Grèce, qui sont visés par un grand nombre de décisions issues de réclamations collectives. Ces Etats n'ont pas constaté une baisse substantielle de leur charge de travail liée à l'établissement des rapports. Aussi le Comité des Ministres pourrait-il envisager de continuer à travailler sur la réforme du système des rapports afin de le simplifier plus encore pour les Etats qui ne sont pas liés par la procédure de réclamations collectives.

Un effort de simplification supplémentaire aurait, à mon humble avis, un double mérite. Premièrement, cela permettrait de répartir plus équitablement entre les Etats qui ont accepté la procédure de réclamations et ceux qui ne l'ont pas fait la charge de travail que représente l'établissement des réponses aux requêtes émanant des mécanismes de contrôle ; deuxièmement, cela inciterait les Etats qui ne l'ont pas fait à accepter la procédure de réclamations collectives. Ce qui serait à l'évidence conforme à l'esprit de la Déclaration politique que vous avez adoptée en octobre 2011 à l'occasion du 50^{ème} anniversaire de la Charte sociale.

Le deuxième type de rapports nouvellement examinés en 2015 concerne les constats de non-conformité motivés par un manque d'informations que le CEDS a adoptés l'année précédente. Je voudrais rappeler que tous les Etats parties à la Charte, y compris ceux qui ont accepté la procédure de réclamations collectives, peuvent être tenus de soumettre un rapport de ce type. Je dois dire que ce changement – mieux vaudrait en réalité parler d'« ajout » à la procédure de rapports s'est avéré fort utile. Les Etats parties ont en effet fourni des informations plus complètes et plus précises sur leur situation nationale, ce qui a conduit le Comité à revenir rapidement sur un nombre non négligeable de conclusions de non-conformité adoptées en 2013 concernant la santé, la sécurité sociale et la protection sociale, qui ont ainsi été requalifiées en constats de conformité. A la lumière des rapports complémentaires soumis par les Etats, le Comité a ainsi été en mesure de conclure, dans vingt cas, que la situation avait été rendue conforme à la Charte.

J'en viens à présent à la procédure « ordinaire » ou traditionnelle d'établissement de rapports. En 2015, le Comité a examiné les rapports nationaux portant sur les dispositions de la Charte du groupe thématique « Enfants, familles et migrants », qui s'intéresse principalement à des questions cruciales telles que le droit des enfants, des adolescents et des mères à la protection, le droit de la famille à la protection sociale, juridique et économique, le droit au logement, ou encore le droit des travailleurs migrants et de leur famille à la protection et à l'assistance.

En dépit du contexte difficile, notamment sur le plan économique mais aussi politique, dont ont pâti les droits sociaux ces dernières années, je me réjouis de ce que les conclusions du Comité fassent ressortir certaines évolutions positives intervenues durant la période de référence. Le Comité a ainsi estimé, d'une manière générale, que le droit à l'égalité des chances et de traitement des travailleurs ayant des responsabilités familiales était correctement garanti dans la plupart des pays ; de même, il a porté une appréciation favorable sur la protection juridique et sociale des familles. Des avancées notables ont en outre été relevées en matière de protection des enfants contre la maltraitance ; le nombre de pays interdisant toute forme de châtiments corporels infligés aux enfants a ainsi sensiblement augmenté.

L'application de la Charte continue certes de soulever plusieurs problèmes généraux qui touchent de nombreux Etats parties, mais leur ampleur et leur gravité, ainsi que les conséquences qui en résultent pour chacun d'entre eux, varient.

Je voudrais simplement attirer votre attention sur deux problèmes récurrents que le Comité a été en mesure d'identifier. L'un de ces problèmes concerne la rémunération et le traitement des jeunes travailleurs et des apprentis. Vous me permettrez, à cet égard, un mot d'explication : si le Comité a conscience qu'il est d'une importance cruciale de faciliter l'intégration des jeunes sur le marché du travail lorsque, comme c'est le cas dans de nombreux pays européens, le chômage des jeunes prend des proportions alarmantes, il lance cependant aux Etats, par ses constats de non-conformité, une mise en garde qui les appelle à ne pas renoncer aux principes d'équité et à ne pas autoriser l'exploitation de jeunes travailleurs et d'apprentis.

Les droits et le traitement des travailleurs migrants constituent une autre problématique, en particulier depuis les mesures restrictives que de nombreux pays ont prises face aux mouvements migratoires observés ces dernières années. Plus précisément, la discrimination subie par les ressortissants étrangers en ce qui concerne l'octroi des prestations familiales est un problème très répandu, comme l'est aussi le manque de respect du droit au regroupement familial, dont l'exercice est, dans bien des pays, soumis à des contraintes excessives telles que des conditions de durée de résidence, des tests d'aptitude linguistique et d'intégration astreignants, des critères de ressources trop exigeants, et ainsi de suite.

Passons maintenant à l'autre grand mécanisme de contrôle qu'est la procédure de réclamations collectives. Je rappellerai ici que, depuis le début de l'année 2015 jusqu'à aujourd'hui, six nouvelles réclamations ont été déposées et que le Comité a adopté sept décisions sur le bien-fondé et onze décisions sur la recevabilité. Certaines décisions rendues par le Comité avaient trait à des points sensibles, comme l'interdiction des châtiments corporels infligés aux enfants, la protection sociale et la non-discrimination des Gens du voyage en Irlande, la protection du droit à la santé en matière d'accès aux procédures d'interruption de grossesse, ou encore les droits des personnels médicaux objecteurs ou non objecteurs de conscience appelés à pratiquer de telles interventions.

Cela étant, je voudrais, s'agissant de cette procédure quasi-judiciaire, mettre en avant non pas tant les récents développements de notre jurisprudence que certaines avancées obtenues en termes de dialogue constructif avec les autorités des Etats concernés, qui tendent à la fois à améliorer le fonctionnement de ce mécanisme et lui permettent d'être mieux adapté pour apprécier correctement les situations nationales soumises à l'examen du Comité. On retiendra ici, d'abord et avant tout, que le CEDS a organisé, en juin 2015, une réunion de travail entre les agents des Gouvernements habilités à intervenir devant le Comité et le Bureau de ce dernier, réunion consacrée à différents problèmes et questions pratiques touchant à la procédure de réclamations collectives. Mais il me faut également mentionner le fait que, dans le cadre d'une réclamation bien précise, le Comité a décidé, en réponse à une demande du Gouvernement défendeur, de tenir une audition publique qui s'est déroulée en septembre 2015 - on notera au passage que la dernière audition publique tenue par le Comité remontait à plus de cinq ans.

Voilà qui me conduit à enchaîner directement sur la deuxième partie de mon allocution, qui consistera en un très bref exposé de quelques améliorations qui ont été apportées aux pratiques et outils du Comité, dans l'optique précisément d'instaurer un dialogue plus constructif avec les Etats parties à la Charte et d'apporter une réponse plus rapide et de meilleure qualité aux problèmes les plus importants concernant le respect des Droits sociaux en Europe.

Je voudrais commencer par rappeler, à cet égard, qu'outre la réunion avec les agents des gouvernements, nous avons organisé au cours de l'année écoulée, une rencontre très fructueuse entre le Bureau du Comité gouvernemental et le Bureau du Comité européen des Droits sociaux; cet échange de vues, qui a eu lieu en janvier 2016, avait pour but de voir ensemble comment mieux appréhender la procédure de rapports après les modifications adoptées en 2014 et comment améliorer le dialogue entre les deux Comités sur les éventuels problèmes qui résulteraient de nos conclusions sur les rapports nationaux.

J'ajouterai que, dans le cadre de nos sessions ordinaires, le Comité a également entamé des échanges de vues bilatéraux avec les représentants gouvernementaux des Etats parties afin de recenser et de clarifier les principales difficultés que posent l'application, en droit et en pratique, de certaines dispositions de la Charte ainsi que l'établissement des rapports qui doivent lui être soumis. La première de ces réunions s'est déroulée en mai 2015, avec des représentants polonais; une autre devrait se tenir prochainement, je l'espère, avec des représentants espagnols.

Par ailleurs, lors de l'examen du groupe thématique de dispositions sur lesquelles il était appelé à se prononcer en 2015, le Comité n'a pas ménagé ses efforts pour clarifier sa jurisprudence sur certains points particulièrement importants et pour montrer que la Charte était un instrument qui devait être adapté, de façon constante et réaliste, aux besoins des individus et groupes d'individus dans une société qui évolue, d'une part, et aux difficultés économiques ou autres que rencontrent concrètement les Etats, de l'autre. Le nombre d'observations interprétatives adoptées par le Comité - dix au total - en témoigne. Elles ont notamment porté sur la notion de travaux légers pour les enfants, les droits des travailleurs détachés, les conditions de logement dans le cadre du regroupement familial, les expulsions en cas de menace pour la sécurité nationale ou d'atteinte à l'ordre public, et la rémunération servie pendant le congé parental. Soucieux de réagir à la situation dramatique que constitue le sort des réfugiés, le Comité a en outre formulé une observation interprétative spéciale concernant leurs droits au regard de la Charte. Compte tenu de l'urgence et de la gravité de la crise des réfugiés en Europe, cette observation a été immédiatement postée sur le site Web du Conseil de l'Europe (en octobre 2015), sans attendre la publication du Rapport d'activité annuel du Comité.

Enfin, s'agissant des outils d'informations dont dispose le Comité pour améliorer l'impact de la Charte sociale européenne, qu'il me soit permis d'attirer votre attention sur la mise en place du nouveau site Web de la Charte. Je tiens à rendre ici hommage, très sincèrement, au Secrétariat de la Charte sociale qui a réussi à créer en quelques mois un outil de communication capable d'offrir, bien mieux que par le passé, des informations claires sur la nature juridique de la Charte, sur les décisions du Comité

et sur l'importance que revêt le mécanisme de contrôle pour l'efficacité des droits sociaux en Europe.

Je voudrais, pour conclure mon intervention, m'arrêter quelque peu sur les résultats et les perspectives positives de ce que l'on appelle le « processus de Turin » et, de manière plus générale, sur l'évolution progressive du système normatif de la Charte.

Vous n'êtes pas sans savoir qu'en 2014, le Secrétaire Général a, lors de la présentation de sa vision stratégique et de son programme pour son second mandat, inscrit le renforcement de la Charte sociale européenne parmi les impératifs retenus pour accroître la pertinence et l'efficacité du Conseil de l'Europe ; peu après, en octobre 2014, à l'occasion d'une Conférence de haut niveau tenue à Turin, il a lancé le processus de Turin, qui a précisément pour buts de replacer la Charte au centre de l'architecture européenne des droits de l'homme, d'améliorer les synergies entre la Charte et le droit de l'Union européenne, et de mieux mettre en œuvre la Charte au niveau national, tout spécialement en période de crise économique accompagnée de mesures d'austérité.

Ce processus a considérablement progressé et bénéficié d'un nouvel élan l'an dernier.

J'en veux d'abord pour preuve le fait que certains Etats voient de plus en plus dans la Charte un instrument efficace au service de la protection des droits sociaux. Qu'il me soit permis en particulier de rappeler qu'en juin 2015, peu après l'organisation de la Conférence de Bruxelles sur l'avenir des droits sociaux en Europe, la Belgique a accepté d'être liée par quatre dispositions supplémentaires de la Charte révisée. Plus significatif encore, en janvier 2016, le Parlement grec a approuvé la loi portant ratification de la Charte sociale européenne révisée. Ce sont là d'importants progrès dont je me réjouis. Je pense que nous devons tous féliciter la Belgique et la Grèce pour leur engagement en faveur des droits sociaux, et plus encore pour l'exemple qu'elles donnent en assumant une plus grande part de responsabilité pour la sauvegarde de ces droits en temps de crise économique.

Cela étant, je voudrais également rappeler l'intérêt que l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a manifesté à l'égard de la Charte sociale européenne. Comme vous le savez, après l'adoption, par le Bureau de l'Assemblée, d'une proposition de rapport sur le « Processus de Turin » déposée en 2015 par le Vice-Président de l'Assemblée parlementaire, Michele NICOLETTI, la Commission des questions sociales, de la santé et du développement durable de l'Assemblée a, en janvier dernier, nommé Mme Sílvia Eloísa BONET (Andorre, SOC) rapporteure spéciale sur le « Processus de Turin » pour la Charte sociale européenne.

Ce regain d'intérêt pour la Charte de la part des parlements et des parlementaires s'est aussi trouvé tout récemment et brillamment illustré par la Conférence interparlementaire que la Chambre des députés italienne, la Ville de Turin et le Conseil de l'Europe ont organisée à Turin il y a quelques jours à peine, le 17 mars.

Plus d'une centaine de parlementaires originaires de 25 Etats ont pris part à la Conférence. Parmi eux se trouvaient le Président de la Douma, le Parlement russe, le Président de la Chambre des représentants de Malte, le Vice-Président du Parlement hongrois, le Vice-Président du Parlement turc, ainsi que le Président de la Commission des affaires sociales et celui de la Commission de l'emploi de la Chambre des députés italienne.

La Conférence a été suivie, le lendemain, d'un Forum sur les droits sociaux en Europe, ouvert au public, au cours duquel sont intervenus deux orateurs de marque, le Professeur Jean-Paul Fitoussi et le Professeur Olivier de Schutter. Ont également assisté au Forum M. Bellatti-Ceccoli, en sa qualité de Président du GR-H, et M. Hobdary, le Président du GR-Soc. A la fin de la réunion, le Ministre du Travail de la République hellénique, M. Katrougalos, a officiellement remis à la Secrétaire Générale adjointe du Conseil de l'Europe, Mme Battaini-Dragoni, l'instrument portant ratification de la Charte révisée par la Grèce.

La Conférence de Turin II a offert un cadre de discussion privilégié aux représentants parlementaires compétents pour débattre de la mise en œuvre et de la prise en compte, au niveau national, des droits garantis par la Charte dans le contexte international actuel. La Conférence a aussi fait une large place aux processus de ratification de la version révisée de la Charte et du Protocole de réclamations collectives, ainsi qu'à la nécessité de promouvoir des sociétés plus solidaires et inclusives en Europe, compte tenu des risques pour la sécurité démocratique des sociétés lorsque ces droits ne sont pas pleinement garantis.

Je suis certain que cette Conférence aura un impact positif, non seulement sur les processus de ratification de la version révisée de la Charte et du Protocole de réclamations collectives, mais aussi sur l'examen des dispositions de la Charte dans le contexte tout à la fois des mécanismes législatifs nationaux et des fonctions politiques exercées par les parlements au plan national.

L'appel lancé par le « Processus de Turin » du Conseil de l'Europe en faveur d'une attention plus grande pour les droits sociaux et d'une Europe plus sociale reçoit un écho positif de la part de l'Union européenne également. En témoigne l'initiative visant à mettre en place un « socle européen de droits sociaux » que le Président Juncker a annoncée dans son discours sur l'état de l'Union en septembre 2015 et que la Commission prévoit d'intégrer dans son Programme de travail pour 2016. Ce socle devrait constituer un document de référence autonome de nature juridique destiné à poser les principes et valeurs clés que partage l'Union européenne. Comme vous le savez sans doute, le Président Juncker a nommé en janvier dernier M. Allan Larsson Conseiller spécial pour le socle européen des droits sociaux ; nous espérons sincèrement que l'élaboration de ce document – qui nous a été annoncée par le représentant de la Commission européenne durant le Forum à Turin – sera l'occasion pour l'Union de renforcer son dialogue et ses synergies avec le Conseil de l'Europe sur les questions touchant aux droits sociaux, afin aussi que la Charte sociale soient davantage prise en considération par les institutions de l'UE lors de l'adoption de textes législatifs et de mesures stratégiques.

J'ajoute - et je m'en félicite - que, dans l'intervalle, le dialogue entre mon Comité et la Cour de Justice de l'UE sur la question précise de la relation entre le droit de l'Union européenne et la Charte sociale se poursuit de manière fructueuse et que le Président de la Cour, M. Koen Lenaerts, se rendra à Strasbourg en octobre prochain, durant notre session, pour avoir un échange de vues avec le Comité. Je voudrais également signaler que notre Comité participe activement à la « Plateforme collaborative sur les droits sociaux et économiques » - une initiative conjointe du Conseil de l'Europe, de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, du Réseau européen

des institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme et du Réseau européen des organismes de promotion de l'égalité (EQUINET), qui a pour objectif d'élaborer en commun des plans d'action pour faire avancer les droits économiques et sociaux en Europe. La plateforme a été lancée ici même, à Strasbourg, le 15 octobre 2015, par le Directeur des droits de l'homme, M. Christos Giakoumopoulos.

Enfin et surtout, je tiens bien évidemment à *vous* remercier pour avoir contribué à affermir la Charte sociale au sein du Conseil de l'Europe. Je veux en particulier souligner qu'en votant le Budget 2016-2017, vous avez décidé qu'il y avait lieu de commencer à développer, en nombre et en qualification, les effectifs des services qui assistent le Comité européen des Droits sociaux. A cet égard, je me dois d'insister sur le fait que, pour améliorer nos activités de contrôle, qui couvrent de nombreuses questions juridiques et politiques sensibles et qui prévoient un certain nombre de procédures complexes, il est absolument essentiel d'allouer davantage de moyens à la Charte et, principalement d'accroître plus encore le nombre et la spécialisation des agents de son Secrétariat. Comme je l'ai déjà indiqué l'an dernier, il faudrait également revoir légèrement à la hausse le nombre de membres du Comité : cela permettrait tout à la fois de mieux équilibrer globalement, en son sein, les différentes traditions juridiques et modèles sociaux qui existent en Europe et de faire face à l'accroissement de notre charge de travail. Ce serait également l'occasion – tant attendue – de réorganiser les groupes d'Etats pour la répartition des sièges dans le processus d'élection des membres du Comité.

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, le 3 mai 2016 marquera, comme vous le savez, le 20^{ème} anniversaire de la Charte sociale révisée. Je forme l'espoir que la célébration d'un anniversaire aussi important aura aussi, pour chacun d'entre nous, un sens concret, celui de contribuer à une Europe plus sociale et à une Charte sociale plus présente en Europe. Voilà pourquoi j'attends avec impatience vos avis et réactions aux quelques idées que je viens d'exposer. Je voudrais, pour terminer, vous livrer une ultime réflexion : cet anniversaire peut sans nul doute être l'occasion pour vous de réaffirmer, comme vous l'avez déjà fait dans la Déclaration relative au 50^{ème} anniversaire de la Charte, le rôle essentiel que joue cet instrument pour garantir et promouvoir les droits sociaux sur notre continent ; elle peut être l'occasion aussi d'appeler les Etats qui ne l'ont pas encore fait à ratifier la Charte révisée et à accepter le système de réclamations collectives.

Celles et ceux que l'avenir de la protection des droits sociaux en Europe intéresse seront profondément reconnaissants au Comité des Ministres d'avoir su saisir une nouvelle fois cette opportunité.

Je vous remercie.

Sélection des Conclusions de non-conformité 2016 portées à l'attention de l'Assemblée parlementaire

Dans le cadre du Processus de Turin pour la Charte sociale européenne et de la Conférence à Haut niveau qui a présidé à son lancement (Turin, Italie, 17 et 18 octobre 2014), l'action de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe et des parlements nationaux des Etats membres a été considérée comme essentielle à la promotion et à la bonne application de ce Traité garantissant les droits sociaux et économiques.

Dans le contexte du 50e anniversaire de la Charte sociale européenne, l'une des conclusions principales de la réunion tenue à Strasbourg le 6 octobre 2011 sur « la non-discrimination et l'égalité des chances dans la jouissance des droits sociaux » dans le cadre de la Commission des questions sociales, de la santé et du développement durable a été de renforcer la coopération entre le Comité européen des Droits sociaux et les commissions concernées de l'Assemblée.

En ce sens, il a été suggéré comme l'un des moyens de renforcer cette coopération que le Comité européen des Droits sociaux « signale à l'Assemblée et/ou lui transmettre directement les décisions et conclusions de non-conformité dont le suivi et la mise en œuvre effective exigent des gouvernements et des parlements nationaux qu'ils prennent des mesures appropriées ». En effet, tenant compte de leur double mandat, européen et national, les membres de l'Assemblée peuvent contribuer d'une manière décisive à l'exécution des décisions et conclusions de non-conformité adoptées par le Comité.

De ce point de vue, lors de la réunion du 6 octobre 2011 il avait été convenu de soumettre une sélection de conclusions de non-conformité du Comité au sujet desquelles une action normative à l'échelle nationale s'avérerait nécessaire. De plus, l'une des conclusions principales de l'échange de vues entre la Sous-Commission sur la Charte sociale européenne de l'APCE et le Comité qui a eu lieu à Paris le 18 octobre 2013 (à l'occasion du séminaire parlementaire « Améliorer les conditions d'emploi des jeunes travailleurs ») a été de renforcer les suites données sur le plan national aux décisions et conclusions de non-conformité adoptées par le Comité par d'autres mesures qui relèvent également des fonctions essentielles des parlementaires (c'est-à-dire, tant les fonctions budgétaires que les fonctions de contrôle politique). Ainsi, la sélection ci-dessous opère une distinction, pays par pays, selon les possibilités de suivi soit par une action normative soit par d'autres mesures parlementaires.

Cette contribution s'inscrit dans l'esprit de la Résolution 1824(2001) de l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe sur « Le rôle des parlements dans la consolidation et le développement des droits sociaux en Europe » (adoptée par l'Assemblée le 23 juin 2011), ainsi que de la Déclaration du Comité des Ministres sur le 50e anniversaire de la Charte sociale européenne (adoptée par le Comité des Ministres le 12 octobre 2011, lors de la 1123e réunion des Délégués des Ministres). De ce point de vue, en vertu de ce double mandat, européen et national, les membres de l'Assemblée ont également une position privilégiée et une responsabilité majeure dans l'acceptation

de la procédure des réclamations collectives et la ratification de la Charte sociale européenne révisée dans leurs respectifs pays.

Le Comité européen des Droits sociaux se réjouit de cette coopération et remercie l'Assemblée parlementaire de développer son rôle primordial pour mettre en avant l'importance pour les États d'accepter aussi bien la procédure de réclamations collectives que la Charte sociale révisée en vue de renforcer la démocratie sociale et le respect des droits sociaux au niveau national.

A cet égard, il convient de souligner que le renforcement de cette coopération et le rôle de l'Assemblée trouve également une illustration remarquable dans le cadre de ses activités et en particulier de la Commission des questions sociales, de la santé et du développement durable qui a nommé la Première Vice-Présidente de la Commission « Rapporteuse sur le «Processus de Turin» ».

Voici une sélection des conclusions de non-conformité 2016 dont une action (soit normative ou législative, soit à caractère budgétaire ou de contrôle politique) s'avère essentielle pour rendre effectif le respect de la Charte sociale européenne au niveau national.

L'ensemble des conclusions du Comité européen des Droits sociaux est disponible sur le site de la Charte sociale européenne : www.coe.int/socialcharter

Andorre

■ Article 10§5 - Droit à la formation professionnelle - Pleine utilisation des moyens disponibles

Le Comité conclut que la situation de l'Andorre n'est pas conforme à l'article 10§5 de la Charte au motif qu'aux termes de la loi, les étudiants doivent satisfaire à une condition de durée de résidence antérieure de trois ans pour pouvoir demander une aide financière.

Arménie

■ Article 1 §2 - Droit au travail - Travail librement entrepris (non-discrimination, interdiction du travail forcé, autres aspects)

Le Comité conclut que la situation de l'Arménie n'est pas conforme à l'article 1§2 de la Charte aux motifs que :

- ▶ la discrimination indirecte n'est ni définie, ni interdite dans la loi ;
- ▶ la discrimination n'est pas interdite en rapport avec le recrutement ;
- ▶ il n'existe pas de protection contre la discrimination dans l'emploi fondée sur l'orientation sexuelle ;
- ▶ l'indemnisation qui peut être accordée en cas de discrimination est plafonnée et peut empêcher les indemnités d'être entièrement réparatrices et suffisamment dissuasives.
- ▶ la durée du service civil proposé en remplacement du service militaire constitue une restriction excessive du droit de gagner sa vie par un travail librement entrepris.

■ Article 15§3 - Droit des personnes handicapées à l'autonomie, à l'intégration sociale et à la participation à la vie de la communauté - Intégration et participation des personnes handicapées à la vie sociale

Le Comité conclut que la situation de l'Arménie n'est pas conforme à l'article 15§3 de la Charte au motif que pendant la période de référence il n'existait pas de législation antidiscriminatoire en faveur des personnes handicapées couvrant spécifiquement les domaines du logement, des transports, des communications, de la culture et des loisirs.

■ Article 20 - Droit à l'égalité de chances et de traitement en matière d'emploi et de profession, sans discrimination fondée sur le sexe

Le Comité conclut que la situation de l'Arménie n'est pas conforme à l'article 20 de la Charte au motif que le plafonnement de l'indemnisation pouvant être octroyée en cas de discrimination fondée sur le sexe peut empêcher celle-ci d'être entièrement réparatrice et suffisamment dissuasive.

■ Article 24 - Droit à la protection en cas de licenciement

Le Comité conclut que la situation de l'Arménie n'est pas conforme à l'article 24 de la Charte au motif que la cessation d'emploi reposant sur le fait que l'intéressé a atteint un certain âge, qui varie selon son droit à une pension de vieillesse, comme le permet la loi, n'est pas justifiée.

Autriche

■ Article 10§5 - Droit à la formation professionnelle - Pleine utilisation des moyens disponibles

Le Comité conclut que la situation de l'Autriche n'est pas conforme à l'article 10§5 de la Charte au motif que les ressortissants de pays non-membres de l'EEE doivent satisfaire à une condition de durée de résidence de cinq ans pour avoir droit à une assistance financière au titre de la formation.

■ Article 15§1 - Droit des personnes handicapées à l'autonomie, à l'intégration sociale et à la participation à la vie de la communauté - Formation professionnelle des personnes handicapées

Le Comité conclut que la situation de l'Autriche n'est pas conforme à l'article 15§1 de la Charte révisée au motif que le droit des personnes handicapées à l'éducation en milieu ordinaire n'est pas effectivement garanti.

■ Article 4§ 1- Droit à une rémunération équitable - Rémunération décente

Le Comité conclut que la situation de l'Autriche n'est pas conforme à l'article 4§1 de la Charte, au motif que les salaires les plus bas sont trop faibles pour assurer un niveau de vie décent à tous les travailleurs.

Azerbaïdjan

■ Article 1 §2 - Droit au travail - Travail librement entrepris (non-discrimination, interdiction du travail forcé, autres aspects)

Le Comité conclut que la situation de l'Azerbaïdjan n'est pas conforme à l'article 1§2 de la Charte aux motifs que :

- ▶ la législation ne prévoit pas d'aménagement de la charge de la preuve dans les affaires de discrimination ;
- ▶ les ressortissants des autres Etats Parties à la Charte n'ont pas accès aux postes de la fonction publique.

■ **Article 1§3 - Droit au travail - Services gratuits de placement**

Le Comité conclut que la situation de l'Azerbaïdjan n'est pas conforme à l'article 1§3 de la Charte au motif que les services de l'emploi ne fonctionnent pas de manière efficace.

■ **Article 1§4 - Droit au travail - Orientation, formation et réadaptation professionnelles**

Le Comité conclut que la situation de l'Azerbaïdjan n'est pas conforme à l'article 1§4 de la Charte au motif qu'il n'existe pas de législation qui protège expressément les personnes handicapées contre toute discrimination en matière de formation.

■ **Article 20 - Droit à l'égalité de chances et de traitement en matière d'emploi et de profession, sans discrimination fondée sur le sexe**

Le Comité conclut que la situation de l'Azerbaïdjan n'est pas conforme à l'article 20 de la Charte aux motifs suivants :

- ▶ la législation ne prévoit pas d'aménagement de la charge de la preuve dans les affaires de discrimination fondée sur le sexe ;
- ▶ toutes les professions ne sont pas ouvertes aux femmes ce qui constitue une discrimination fondée sur le sexe.

Belgique

■ **Article 1§2 - Droit au travail - Travail librement entrepris (non-discrimination, interdiction du travail forcé, autres aspects)**

Le Comité conclut que la situation de la Belgique n'est pas conforme à l'article 1§2 de la Charte au motif que les restrictions à l'accès des ressortissants étrangers, autres que les ressortissants d'Etats appartenant à l'Espace économique européen, aux postes de la fonction publique sont excessives, ce qui constitue une discrimination fondée sur la nationalité.

■ **Article 10§5 - Droit à la formation professionnelle - Pleine utilisation des moyens disponibles**

Le Comité conclut que la situation de la Belgique n'est pas conforme à l'article 10§5 de la Charte au motif que les ressortissants d'Etats n'appartenant pas à l'EEE sont soumis à une condition de durée de résidence de deux ans pour avoir droit à une aide financière au titre de la formation.

■ **Article 15§1 - Droit des personnes handicapées à l'autonomie, à l'intégration sociale et à la participation à la vie de la communauté - Formation professionnelle des personnes handicapées**

Le Comité conclut que la situation de la Belgique n'est pas conforme à l'article 15§1 de la Charte au motif que le droit des personnes handicapées à l'éducation en milieu ordinaire n'est pas effectivement garanti.

■ Article 15§3 - Droit des personnes handicapées à l'autonomie, à l'intégration sociale et à la participation à la vie de la communauté - Intégration et participation des personnes handicapées à la vie sociale

Le Comité conclut que la situation de la Belgique n'est pas conforme à l'article 15§3 de la Charte au motif que la Région Bruxelles-Capitale ne dispose pas de cadre législatif interdisant les discriminations dans tous les domaines couverts par l'article 15§3 de la Charte.

■ Article 18§3 - Droit à l'exercice d'une activité lucrative sur le territoire des autres Parties contractantes - Assouplissement des réglementations

Le Comité conclut que la situation de la Belgique n'est pas conforme à l'article 18§3 de la Charte au motif que la résiliation anticipée du contrat de travail d'un étranger entraîne automatiquement la révocation de son titre de séjour sans possibilité de chercher un nouvel emploi.

Bosnie-Herzégovine

■ Article 1 §1 - Droit au travail - Politique de plein emploi

Le Comité conclut que la situation de la Bosnie-Herzégovine n'est pas conforme à l'article 1§1 de la Charte au motif que les efforts déployés au titre des politiques de l'emploi ne sont pas suffisants pour lutter contre le chômage et favoriser la création d'emplois.

■ Article 1§2 - Droit au travail - Travail librement entrepris (non-discrimination, interdiction du travail forcé, autres aspects)

Le Comité conclut que la situation de la Bosnie-Herzégovine n'est pas conforme à l'article 1§2 de la Charte au motif que la législation fédérale n'interdit pas la discrimination dans l'emploi fondée sur l'âge et le handicap.

■ Article 20 - Droit à l'égalité de chances et de traitement en matière d'emploi et de profession, sans discrimination fondée sur le sexe

Le Comité conclut que la situation de la Bosnie-Herzégovine n'est pas conforme à l'article 20 de la Charte aux motifs suivants :

- ▶ toutes les professions ne sont pas ouvertes aux femmes ce qui constitue une discrimination fondée sur le sexe ;
- ▶ le droit à l'égalité de chances en matière d'emploi, sans discrimination fondée sur le sexe, n'est pas garanti en pratique.

Bulgarie

■ Article 1 §2 - Droit au travail - Travail librement entrepris (non-discrimination, interdiction du travail forcé, autres aspects)

Le Comité conclut que la situation de la Bulgarie n'est pas conforme à l'article 1§2 de la Charte au motif que les restrictions d'accès aux emplois de la fonction publique imposées aux ressortissants d'Etats parties à la Charte sociale européenne non membres de l'Espace économique sont excessives et constituent par conséquent une discrimination fondée sur la nationalité

■ Article 24 - Droit à la protection en cas de licenciement

Le Comité conclut que la situation de la Bulgarie n'est pas conforme à l'article 24 de la Charte aux motifs que les salariés sont exclus de la protection contre le licenciement durant les six mois de leur période d'essai.

Danemark

■ Article 10§4 - Droit à la formation professionnelle - Encouragement à la pleine utilisation des moyens disponibles

Le Comité conclut que la situation du Danemark n'est pas conforme à l'article 10§4 de la Charte de 1961 au motif que les ressortissants d'Etats non membres de l'EEE doivent satisfaire, pour avoir droit au programme public de prêts et subventions à l'éducation, à une condition de durée de résidence de deux ans.

Estonie

■ Article 15§3 - Droit des personnes handicapées à l'autonomie, à l'intégration sociale et à la participation à la vie de la communauté - Intégration et participation des personnes handicapées à la vie sociale

Le Comité conclut que la situation de l'Estonie n'est pas conforme à l'article 15§3 de la Charte au motif qu'il n'existe pas de législation antidiscriminatoire pour les personnes handicapées couvrant spécifiquement les domaines du logement, des transports, des communications, de la culture et des loisirs.

Finlande

■ Article 10§5 - Droit à la formation professionnelle - Pleine utilisation des moyens disponibles

Le Comité conclut que la situation de la Finlande n'est pas conforme à l'article 10§5 de la Charte au motif que les ressortissants d'Etats non membres de l'EEE doivent y avoir résidé pendant deux ans pour avoir accès à l'aide financière aux étudiants.

■ Article 24 - Droit à la protection en cas de licenciement

Le Comité conclut que la situation de la Finlande n'est pas conforme à l'article 24 de la Charte aux motifs que :

- ▶ hormis pour les fonctionnaires, la législation ne prévoit pas la possibilité de réintégration en cas de licenciement abusif ;
- ▶ les plafonds d'indemnisation peuvent être insuffisants dans certaines situations pour couvrir le préjudice subi.

■ Article 28 - Droit des représentants des travailleurs à la protection dans l'entreprise et facilités à leur accorder

Le Comité conclut que la situation de la Finlande n'est pas conforme à l'article 28 de la Charte au motif que la législation ne prévoit pas de possibilités de réintégration pour les travailleurs illégalement licenciés.

France

■ **Article 1§2 - Droit au travail - Travail librement entrepris (non-discrimination, interdiction du travail forcé, autres aspects)**

Le Comité conclut que la situation de la France n'est pas conforme à l'article 1§2 de la Charte au motif que les restrictions à l'accès à la profession d'avocat imposées aux ressortissants étrangers originaires d'un Etat non membre de l'Espace économique européen sont excessives, ce qui constitue une discrimination fondée sur la nationalité.

■ **Article 10§5 - Droit à la formation professionnelle - Pleine utilisation des moyens disponibles**

Le Comité conclut que la situation de la France n'est pas conforme à l'article 10§5 de la Charte au motif que la condition de résidence d'une durée de deux ans est imposée aux ressortissants d'Etats n'appartenant pas à l'EEE pour avoir droit à une bourse sur critères sociaux.

■ **Article 15§3 - Droit des personnes handicapées à l'autonomie, à l'intégration sociale et à la participation à la vie de la communauté - Intégration et participation des personnes handicapées à la vie sociale**

Le Comité conclut que la situation de la France n'est pas conforme à l'article 15§3 de la Charte au motif que l'accès effectif aux transports n'est pas garanti aux personnes handicapées.

Géorgie

■ **Article 1§1 - Droit au travail - Politique de plein emploi**

Le Comité conclut que la situation de la Géorgie n'est pas conforme à l'article 1§1 de la Charte au motif que les efforts déployés au titre des politiques de l'emploi ne sont pas suffisants pour lutter contre le chômage et favoriser la création d'emplois.

■ **Article 1§3 - Droit au travail - Services gratuits de placement**

Le Comité conclut que la situation de la Géorgie n'est pas conforme à l'article 1§3 de la Charte au motif que les services de l'emploi ne fonctionnent pas de manière efficace.

■ **Article 1§4 - Droit au travail - Orientation, formation et réadaptation professionnelles**

Le Comité conclut que la situation de la Géorgie n'est pas conforme à l'article 1§4 de la Charte au motif que la formation professionnelle continue pour les travailleurs n'est pas garantie.

■ **Article 10§4 - Droit à la formation professionnelle - Chômeurs de longue durée**

Le Comité conclut que la situation de la Géorgie n'est pas conforme à l'article 10§4 de la Charte au motif que des mesures spéciales pour la reconversion et la réinsertion des chômeurs de longue durée n'ont pas été effectivement prises et encouragées.

■ Article 20 - Droit à l'égalité de chances et de traitement en matière d'emploi et de profession, sans discrimination fondée sur le sexe

Le Comité conclut que la situation de la Géorgie n'est pas conforme à l'article 20 de la Charte au motif que l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale n'est pas explicitement garantie en droit.

■ Article 2§2 - Droit à des conditions de travail équitables - Jours fériés payés

Le Comité conclut que la situation de la Géorgie n'est pas conforme à l'article 2§2 de la Charte au motif que la législation géorgienne ne garantit pas que le travail effectué un jour férié soit compensé de manière suffisante.

■ Article 2§5 - Droit à des conditions de travail équitables - Repos hebdomadaire

Le Comité conclut que la situation de la Géorgie n'est pas conforme à l'article 2§5 de la Charte au motif que le droit à un repos hebdomadaire n'est pas suffisamment garanti pour tous les travailleurs.

Grèce

■ Article 1 §1 - Droit au travail - Politique de plein emploi

Le Comité conclut que la situation de la Grèce n'est pas conforme à l'article 1§1 de la Charte de 1961 au motif que les efforts déployés au titre des politiques de l'emploi ne sont pas suffisants pour lutter contre le chômage et favoriser la création d'emplois.

■ Article 1§2 - Droit au travail - Travail librement entrepris (non-discrimination, interdiction du travail forcé, autres aspects)

Le Comité conclut que la situation de la Grèce n'est pas conforme à l'article 1§2 de la Charte de 1961 au motif que l'accès des ressortissants des pays non membres de l'UE aux emplois de la fonction publique est limité de façon excessive ce qui constitue une discrimination fondée sur la nationalité.

■ Article 15§2 - Droit des personnes handicapées à la formation professionnelle, à la réadaptation et à l'intégration sociale - Emploi des personnes handicapées

Le Comité conclut que la situation de la Grèce n'est pas conforme à l'article 15§2 de la Charte de 1961 au motif que l'accès effectif au marché ordinaire du travail n'est pas garanti aux personnes handicapées.

Islande

■ Article 1 §2 - Droit au travail - Travail librement entrepris (non-discrimination, interdiction du travail forcé, autres aspects)

Le Comité conclut que la situation de l'Islande n'est pas conforme à l'article 1§2 de la Charte au motif que la législation interdisant la discrimination dans l'emploi pour des motifs autres que le sexe est insuffisante.

■ Article 154 - Droit au travail - Orientation, formation et réadaptation professionnelles

Le Comité conclut que la situation de l'Islande n'est pas conforme à l'article 154 de la Charte de 1961 au motif qu'il n'existe pas de législation interdisant explicitement la discrimination fondée sur le handicap dans le domaine de la formation.

■ Article 15§1 - Droit des personnes handicapées à la formation professionnelle, à la réadaptation et à l'intégration sociale - Education et formation des personnes handicapées

Le Comité conclut que la situation de l'Islande n'est pas conforme à l'article 15§1 de la Charte de 1961 au motif qu'il n'existe pas de législation interdisant explicitement la discrimination fondée sur le handicap dans le domaine de l'éducation et de la formation.

■ Article 15§2 - Droit des personnes handicapées à la formation professionnelle, à la réadaptation et à l'intégration sociale - Emploi des personnes handicapées

Le Comité conclut que la situation de l'Islande n'est pas conforme à l'article 15§2 de la Charte de 1961 au motif qu'il n'existe pas de législation interdisant explicitement la discrimination fondée sur le handicap dans le domaine de l'emploi.

■ Article 18§2 - Droit à l'exercice d'une activité lucrative sur le territoire des autres Parties contractantes - Simplification des formalités et réduction des droits et taxes

Le Comité conclut que la situation de l'Islande n'est pas conforme à l'article 18§2 de la Charte de 1961 au motif que les formalités pour obtenir un permis de travail et un titre de séjour n'ont pas été simplifiées.

Irlande

■ Article 1§2 - Droit au travail - Travail librement entrepris (non-discrimination, interdiction du travail forcé, autres aspects)

Le Comité conclut que la situation de l'Irlande n'est pas conforme à l'article 1§2 de la Charte aux motifs que :

- ▶ le plafonnement des indemnités qui peuvent être octroyées en cas de discrimination (autre que les cas de discrimination fondée sur le sexe) peut, dans certaines situations, empêcher celles-ci d'être entièrement réparatrices et suffisamment dissuasives ;
- ▶ les officiers ne peuvent demander à interrompre leur contrat d'engagement avec les forces armées de manière anticipée qu'à la condition de rembourser à l'Etat au moins une partie du coût de leur formation et que le départ à la retraite anticipée est laissé à l'appréciation du Ministre de la Défense, qu'il peut en résulter une période de service trop longue pour être considérée comme étant compatible avec la liberté de choisir son emploi et d'y mettre fin.

■ Article 18§2 - Droit à l'exercice d'une activité lucrative sur le territoire des autres Parties contractantes - Simplification des formalités et réduction des droits et taxes

Le Comité conclut que la situation de l'Irlande n'est pas conforme à l'article 18§2 de la Charte, au motif que les droits facturés pour obtenir des permis de travail sont excessifs.

■ Article 24 - Droit à la protection en cas de licenciement

Le Comité conclut que la situation de l'Irlande n'est pas conforme à l'article 24 de la Charte au motif que les salariés en période d'essai ou encore ceux qui suivent une formation d'un an ou les apprentis dans les premiers six mois ne bénéficient pas de la protection contre le licenciement qui n'est pas raisonnablement justifié.

Italie

■ Article 1§1 - Droit au travail - Politique de plein emploi

Le Comité conclut que la situation de l'Italie n'est pas conforme à l'article 1§1 de la Charte au motif que les efforts déployés au titre de la politique de l'emploi ne sont pas suffisants pour lutter contre le chômage et favoriser la création d'emplois.

■ Article 18§3 - Droit à l'exercice d'une activité lucrative sur le territoire des autres Parties contractantes - Assouplissement des réglementations

Le Comité conclut que la situation de l'Italie n'est pas conforme à l'article 18§3 de la Charte au motif que la réglementation régissant l'accès au marché national de l'emploi pour les travailleurs étrangers, ressortissants d'Etats parties à la Charte, hors EEE, est trop restrictive.

■ Article 24 - Droit à la protection en cas de licenciement

Le Comité conclut que la situation de l'Italie n'est pas conforme à l'article 24 de la Charte au motif que les salariés ne sont pas protégés contre le licenciement pendant la période d'essai de six mois.

■ Article 2§4 - Droit à des conditions de travail équitables - Elimination des risques en cas de travaux dangereux ou insalubres

Le Comité conclut que la situation de l'Italie n'est pas conforme à l'article 2§4 de la Charte au motif que le droit des travailleurs exposés à des risques résiduels pour leur santé au travail à des mesures de compensation appropriées n'est pas suffisamment garanti.

Lettonie

■ Article 1§2 - Droit au travail - Travail librement entrepris (non-discrimination, interdiction du travail forcé, autres aspects)

Le Comité conclut que la situation de la Lettonie n'est pas conforme à l'article 1§2 de la Charte au motif que les restrictions à l'exercice de la profession d'avocat imposées aux ressortissants d'Etats non membres de l'EEE sont excessives et constituent de ce fait une discrimination fondée sur la nationalité.

Malte

■ **Article 2 §1 - Droit à des conditions de travail équitables - Durée raisonnable du travail**

Le Comité conclut que la situation de Malte n'est pas conforme à l'article 2§1 de la Charte au motif que la législation ne garantit pas le droit à une durée de travail hebdomadaire raisonnable.

■ **Article 2§2 - Droit à des conditions de travail équitables - Jours fériés payés**

Le Comité conclut que la situation de Malte n'est pas conforme à l'article 2§2 de la Charte au motif que le travail effectué un jour férié n'est pas compensé de manière suffisante pour tous les travailleurs.

■ **Article 6§3 - Droit de négociation collective - Conciliation et arbitrage**

Le Comité conclut que la situation de Malte n'est pas conforme à l'article 6§3 de la Charte au motif que les décisions de la commission d'enquête lient les parties même en l'absence de leur accord préalable.

■ **Article 24 - Droit à la protection en cas de licenciement**

Le Comité conclut que la situation de Malte n'est pas conforme à l'article 24 de la Charte aux motifs que :

- ▶ les salariés sont exclus de la protection contre le licenciement durant les six mois de leur période d'essai ;
- ▶ la cessation d'emploi à l'initiative de l'employeur reposant sur le fait que l'intéressé a atteint l'âge d'admission à pension, comme le permet la loi, n'est pas raisonnablement justifiée.

République de Moldova

■ **Article 1§1 - Droit au travail - Politique de plein emploi**

Le Comité conclut que la situation de la République de Moldova n'est pas conforme à l'article 1§1 de la Charte au motif que les efforts déployés au titre des politiques de l'emploi ne sont pas suffisants pour lutter contre le chômage et favoriser la création d'emplois.

■ **Article 1 §2 - Droit au travail - Travail librement entrepris (non-discrimination, interdiction du travail forcé, autres aspects)**

Le Comité conclut que la situation de la République de Moldova n'est pas conforme à l'article 1§2 de la Charte au motif que les restrictions à l'emploi des ressortissants d'autres États parties dans la fonction publique sont excessives ce qui constitue une discrimination fondée sur la nationalité.

■ **Article 18§3 - Droit à l'exercice d'une activité lucrative sur le territoire des autres Parties contractantes - Assouplissement des réglementations**

Le Comité conclut que la situation de la Moldova n'est pas conforme à l'article 18§3 de la Charte au motif que la résiliation du contrat de travail d'un étranger entraîne

l'annulation de son titre de séjour temporaire, l'obligeant ainsi de quitter le pays dès que possible.

■ Article 20 - Droit à l'égalité de chances et de traitement en matière d'emploi et de profession, sans discrimination fondée sur le sexe

Le Comité conclut que la situation de la République de Moldova n'est pas conforme à l'article 20 de la Charte au motif que toutes les professions ne sont pas ouvertes aux femmes, ce qui constitue une discrimination fondée sur le sexe.

Monténégro

■ Article 1§2 - Droit au travail - Travail librement entrepris (non-discrimination, interdiction du travail forcé, autres aspects)

Le Comité conclut que la situation du Monténégro n'est pas conforme à l'article 1§2 de la Charte au motif que les ressortissants des autres Etats Parties n'ont pas accès à des emplois, ce qui constitue une discrimination fondée sur la nationalité.

■ Article 10§1 - Droit à la formation professionnelle - Formation technique et professionnelle; accès à l'enseignement technique supérieur et à l'enseignement universitaire

Le Comité conclut que la situation du Monténégro n'est pas conforme à l'article 10§1 de la Charte au motif que le droit à la formation professionnelle n'est pas réellement garanti en pratique.

■ Article 10§4 - Droit à la formation professionnelle - Chômeurs de longue durée

Le Comité conclut que la situation du Monténégro n'est pas conforme à l'article 10§4 de la Charte au motif que des mesures spéciales pour la reconversion et la réinsertion des chômeurs de longue durée n'ont pas été effectivement prises et encouragées.

■ Article 20 - Droit à l'égalité de chances et de traitement en matière d'emploi et de profession, sans discrimination fondée sur le sexe

Le Comité conclut que la situation du Monténégro n'est pas conforme à l'article 20 de la Charte au motif que la législation interdit aux femmes d'exercer certaines professions, ce qui constitue une discrimination fondée sur le sexe.

Norvège

■ Article 28 - Droit des représentants des travailleurs à la protection dans l'entreprise et facilités à leur accorder

Le Comité conclut que la situation de la Norvège n'est pas conforme à la Charte au motif que les représentants des travailleurs ne bénéficient pas d'une protection spécifique s'étendant au-delà de la durée de leur mandat.

Portugal

■ Article 1§1 - Droit au travail - Politique de plein emploi

Le Comité conclut que la situation du Portugal n'est pas conforme à l'article 1§1 de la Charte au motif que les efforts déployés au titre des politiques de l'emploi ne sont pas suffisants pour lutter contre le chômage et favoriser la création d'emplois.

■ Article 1§2 - Droit au travail - Travail librement entrepris (non-discrimination, interdiction du travail forcé, autres aspects)

Le Comité conclut que la situation du Portugal n'est pas conforme à l'article 1§2 de la Charte au motif que le code pénal et disciplinaire de la marine marchande prévoit des peines de prison contre les marins qui abandonnent leur poste même lorsque la sécurité du navire ou la vie et la santé des personnes à bord ne sont pas en danger.

Roumanie

■ Article 15§1 - Droit des personnes handicapées à l'autonomie, à l'intégration sociale et à la participation à la vie de la communauté - Formation professionnelle des personnes handicapées

Le Comité conclut que la situation de la Roumanie n'est pas conforme à l'article 15§1 de la Charte au motif que le droit des personnes handicapées à l'éducation en milieu ordinaire n'est pas effectivement garanti

■ Article 15§2 - Droit des personnes handicapées à l'autonomie, à l'intégration sociale et à la participation à la vie de la communauté - Emploi des personnes handicapées

Le Comité conclut que la situation de la Roumanie n'est pas conforme à l'article 15§2 de la Charte au motif que l'accès effectif au marché ordinaire du travail n'est pas garanti aux personnes handicapées.

Fédération de Russie

■ Article 1§2 - Droit au travail - Travail librement entrepris (non-discrimination, interdiction du travail forcé, autres aspects)

- ▶ Le Comité conclut que la situation de la Fédération de Russie n'est pas conforme à l'article 1§2 de la Charte aux motifs que :
- ▶ la discrimination indirecte n'est pas expressément prohibée par la loi ;
- ▶ la législation ne prévoit pas l'aménagement de la charge de la preuve dans les affaires de discrimination ;
- ▶ la discrimination dans l'emploi à raison de l'orientation sexuelle n'est pas expressément prohibée par la loi ;
- ▶ les ressortissants étrangers ne peuvent pas être employés dans la fonction municipale et dans la fonction publique, ce qui constitue une discrimination fondée sur la nationalité.

■ Article 18§4- Droit à l'exercice d'une activité lucrative sur le territoire des autres Parties contractantes - Droit de sortie des nationaux

Le Comité conclut que la situation de la Fédération de Russie n'est pas conforme à l'article 18§4 de la Charte au motif qu'il subsiste des restrictions au droit de citoyens russes de quitter le territoire national.

Article 20 - Droit à l'égalité de chances et de traitement en matière d'emploi et de profession, sans discrimination fondée sur le sexe

Le Comité conclut que la situation de la Fédération de Russie n'est pas conforme à l'article 20 de la Charte aux motifs suivants :

- ▶ les femmes ne sont pas autorisées à exercer toutes les professions, ce qui constitue une discrimination fondée sur le sexe ;
- ▶ la législation ne prévoit pas d'aménagement de la charge de la preuve dans les affaires de discrimination fondée sur le sexe.

Serbie

Article 15§2 - Droit des personnes handicapées à l'autonomie, à l'intégration sociale et à la participation à la vie de la communauté - Emploi des personnes handicapées

Le Comité conclut que la situation de la Serbie n'est pas conforme à l'article 15§2 de la Charte au motif que l'accès effectif au marché ordinaire du travail n'est pas garanti aux personnes handicapées.

Article 18§2 - Droit à l'exercice d'une activité lucrative sur le territoire des autres Parties contractantes - Simplification des formalités et réduction des droits et taxes

Le Comité conclut que la situation de la Serbie n'est pas conforme à l'article 18§2 de la Charte, au motif que les formalités administratives pour obtenir un titre de séjour et un permis de travail n'ont pas été simplifiées.

République slovaque

Article 1§3 - Droit au travail - Services gratuits de placement

Le Comité conclut que la situation de la République slovaque n'est pas conforme à l'article 1§3 de la Charte au motif que les services publics de l'emploi ne fonctionnent pas de manière efficace.

Article 10§2 - Droit à la formation professionnelle - Apprentissage

Le Comité conclut que la situation de la République slovaque n'est pas conforme à l'article 10§2 de la Charte au motif qu'au cours de la période de référence il n'y avait pas en Slovaquie de système d'apprentissage au fonctionnement satisfaisant.

Espagne

Article 1 §1 - Droit au travail - Politique de plein emploi

Le Comité conclut que la situation de l'Espagne n'est pas conforme à l'article 1§1 de la Charte de 1961 au motif que les efforts déployés au titre des politiques de l'emploi ne sont pas suffisants pour lutter contre le chômage et favoriser la création d'emplois.

■ **Article 1 §2 - Droit au travail - Travail librement entrepris (non-discrimination, interdiction du travail forcé, autres aspects)**

Le Comité conclut que la situation de l'Espagne n'est pas conforme à l'article 1§2 de la Charte de 1961 au motif que les restrictions aux emplois de la fonction publique des ressortissants des Etats Parties à la Charte sont excessives, ce qui constitue une discrimination fondée sur la nationalité.

■ **Article 1§3 - Droit au travail - Services gratuits de placement**

Le Comité conclut que la situation de l'Espagne n'est pas conforme à l'article 1§3 de la Charte de 1961 au motif que les mesures prises pendant la période de référence n'ont pas permis aux services publics de l'emploi de fonctionner de manière efficace.

« **L'ex-République yougoslave de Macédoine** »

■ **Article 1§1 - Droit au travail - Politique de plein emploi**

Le Comité conclut que la situation de « l'ex-République yougoslave de Macédoine » n'est pas conforme à l'article 1§1 de la Charte au motif que les efforts déployés au titre des politiques de l'emploi ne sont pas suffisants pour lutter contre le chômage et favoriser la création d'emplois.

■ **Article 1§2 - Droit au travail - Travail librement entrepris (non-discrimination, interdiction du travail forcé, autres aspects)**

Le Comité conclut que la situation de « l'ex-République yougoslave de Macédoine » n'est pas conforme à l'article 1§2 de la Charte au motif que les restrictions relatives à l'accès aux emplois dans la fonction publique imposées aux ressortissants d'autres Etats parties à la Charte sont excessives et constituent de ce fait une discrimination fondée sur la nationalité.

Turquie

■ **Article 1§2 - Droit au travail - Travail librement entrepris (non-discrimination, interdiction du travail forcé, autres aspects)**

Le Comité conclut que la situation de la Turquie n'est pas conforme à l'article 1§2 de la Charte aux motifs que :

- ▶ la protection contre la discrimination dans l'emploi, en particulier celle fondée sur l'orientation sexuelle, est insuffisante ;
- ▶ le plafonnement des indemnités qui peuvent être octroyées dans les affaires de discrimination peut empêcher celles-ci d'être entièrement réparatrices et suffisamment dissuasives ;
- ▶ les restrictions à l'accès des ressortissants des autres Etats Parties à plusieurs catégories d'emplois sont excessives ce qui constitue une discrimination fondée sur la nationalité ;
- ▶ la loi martiale ne protège pas de façon suffisante les fonctionnaires et employés des administrations locales.

Article 18§3 - Droit à l'exercice d'une activité lucrative sur le territoire des autres Parties contractantes - Assouplissement des réglementations

Le Comité conclut que la situation de la Turquie n'est pas conforme à l'article 18§3 de la Charte aux motifs que :

la réglementation régissant l'accès des travailleurs étrangers à l'exercice d'une activité indépendante n'a pas été assouplie ;

la perte d'emploi entraîne la révocation du titre de séjour.

Article 20 - Droit à l'égalité de chances et de traitement en matière d'emploi et de profession, sans discrimination fondée sur le sexe

Le Comité conclut que la situation de la Turquie n'est pas conforme à l'article 20 de la Charte aux motifs suivants :

- ▶ les femmes ne sont pas autorisées à exercer toutes les professions, ce qui constitue une discrimination fondée sur le sexe ;
- ▶ le plafonnement de l'indemnisation pouvant être octroyée en cas de discrimination fondée sur le sexe peut empêcher celle-ci d'être entièrement réparatrice et suffisamment dissuasive.

Article 25 - Droit des travailleurs à la protection de leurs créances en cas d'insolvabilité de leur employeur

Le Comité conclut que la situation de la Turquie n'est pas conforme à l'article 25 de la Charte aux motifs que :

- ▶ la législation turque ne couvre pas les congés payés dus en raison du travail effectué dans le courant de l'année dans laquelle est survenue l'insolvabilité ou la cessation de la relation d'emploi ;
- ▶ la législation turque ne couvre pas les créances des travailleurs au titre des montants dus pour d'autres absences rémunérées afférentes à une période déterminée, qui ne doit pas être inférieure à trois mois dans un système de privilège et à huit semaines dans un système de garantie.

Ukraine

Article 1§2 - Droit au travail - Travail librement entrepris (non-discrimination, interdiction du travail forcé, autres aspects)

Le Comité conclut que la situation de l'Ukraine n'est pas conforme à l'article 1§2 de la Charte au motif que la législation ne prévoit pas d'aménagement de la charge de la preuve dans les affaires de discrimination.

Article 15 §1 - Droit des personnes handicapées à l'autonomie, à l'intégration sociale et à la participation à la vie de la communauté - Formation professionnelle des personnes handicapées

Le Comité conclut que la situation de l'Ukraine n'est pas conforme à l'article 15§1 de la Charte au motif que le droit des personnes handicapées à l'éducation en milieu ordinaire n'est pas effectivement garanti.

■ Article 15§2 - Droit des personnes handicapées à l'autonomie, à l'intégration sociale et à la participation à la vie de la communauté - Emploi des personnes handicapées

Le Comité conclut que la situation de l'Ukraine n'est pas conforme à l'article 15§2 de la Charte au motif que l'accès effectif au marché ordinaire du travail n'est pas garanti aux personnes handicapées.

■ Article 18§3 - Droit à l'exercice d'une activité lucrative sur le territoire des autres Parties contractantes - Assouplissement des réglementations

Le Comité conclut que la situation de l'Ukraine n'est pas conforme à l'article 18§3 de la Charte au motif que la perte de l'emploi entraîne l'annulation du titre de séjour.

■ Article 20 - Droit à l'égalité de chances et de traitement en matière d'emploi et de profession, sans discrimination fondée sur le sexe

Le Comité conclut que la situation de l'Ukraine n'est pas conforme à l'article 20 de la Charte au motif que la législation ne prévoit pas d'aménagement de la charge de la preuve dans les affaires de discrimination sexuelle

■ Article 2§7 - Droit à des conditions de travail équitables - Travail de nuit

Le Comité conclut que la situation de l'Ukraine n'est pas conforme à l'article 2§7 de la Charte aux motifs que :

les possibilités de passage à un travail diurne ne sont pas suffisamment prévues ;

les lois et règlements ne prévoient pas la consultation permanente des représentants des travailleurs pour ce qui concerne les conditions d'exercice du travail de nuit et les mesures prises en vue de concilier les impératifs des travailleurs et la nature particulière du travail de nuit.

Royaume-Uni

■ Article 18§2 - Droit à l'exercice d'une activité lucrative sur le territoire des autres Parties contractantes - Simplification des formalités et réduction des droits et taxes

Le Comité conclut que la situation du Royaume-Uni n'est pas conforme à l'article 18§2 de la Charte de 1961 au motif que le montant des droits réclamés pour obtenir un permis de travail est excessif.

■ Article 4§5 - Droit à une rémunération équitable - Limitation des retenues sur les salaires

Le Comité conclut que la situation au Royaume-Uni n'est pas conforme à l'article 4§5 de la Charte de 1961 au motif que l'absence de limitation adéquate des retenues opérées sur les salaires équivalant au salaire minimum national dans la mesure où ces retenues pourraient priver le travailleur du revenu nécessaire pour assurer sa subsistance et celle des personnes dont il a la charge.

La Charte sociale européenne, adoptée en 1961 et révisée en 1996, est le pendant de la Convention européenne des Droits de l'Homme dans le domaine des droits économiques et sociaux. Elle garantit un large éventail de droits de l'homme liés à l'emploi, au logement, à la santé, à l'éducation, à la protection sociale et aux services sociaux.

Aucun autre instrument juridique au niveau pan-européen ne fournit une protection aussi étendue et complète des droits sociaux que celle prévue par la Charte.

Elle est dès lors considérée comme la Constitution sociale de l'Europe et représente une composante essentielle de l'architecture des droits de l'homme sur le continent.

www.coe.int/socialcharter

PREMS 038717

FRA

www.coe.int

Le Conseil de l'Europe est la principale organisation de défense des droits de l'homme du continent. Il comprend 47 États membres, dont les 28 membres de l'Union européenne. Tous les États membres du Conseil de l'Europe ont signé la Convention européenne des droits de l'homme, un traité visant à protéger les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit. La Cour européenne des droits de l'homme contrôle la mise en œuvre de la Convention dans les États membres.



European
Social
Charter

Charte
sociale
européenne

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE